

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
5<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 85<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Vendredi 10 Décembre 1976.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. EDGAR FAURE

#### 1. — Questions orales sans débat (p. 9236).

INDUSTRIE DE LA MACHINE-OUTIL (*Question de M. Burckel*) (p. 9236).

MM. Burckel, Lecanuet, ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

DIFFICULTÉS DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE (*Question de M. Bernard*) (p. 9237).

MM. Jean Bernard, Lecanuet, ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

SITUATION DES PERSONNES AGÉES (*Question de M. Ducloné*) (p. 9239).

MM. Ducloné, Beullac, ministre du travail.

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI ROYER RELATIVES A LA SÉCURITÉ SOCIALE DES COMMERÇANTS ET ARTISANS (*Question de M. Charles Bignon*) (p. 9241).

MM. Charles Bignon, Beullac, ministre du travail.

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

LICENCIEMENTS A LA SOCIÉTÉ CINCINNATI-MILACRON (*Question de M. Poutissou*) (p. 9242).

MM. Poutissou, Beullac, ministre du travail.

★ (1 f.)

ASSURANCE DES DOMMAGES SUBIS PAR LES PROCHES PARENTS TRANSPORTÉS (*Question de M. Gilbert Gantier*) (p. 9243).

M. Gilbert Gantier, Mme Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé de la consommation.

FORFAIT FISCAL DES MÉDECINS (*Question de M. Chinard*) (p. 9244).

M. Chinard, Mme Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé de la consommation.

TRAVAIL CLANDESTIN (*Question de M. Vauclair*) (p. 9245).

M. Vauclair.

La question est retirée.

MISE A LA DISPOSITION DES MAL-LOGÉS DE LOGEMENTS INOCCUPÉS (*Question de M. Baillot*) (p. 9246).

MM. Baillot, Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA NATURE (*Question de M. Mesmin*) (p. 9247).

MM. Mesmin, Ansquer, ministre de la qualité de la vie.

2. — Nomination à des organismes extraparlimentaires (p. 9248).

3. — Déclaration de l'urgence de projets de loi (p. 9249).

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 9249).

5. — Dépôt d'un rapport d'information (p. 9249).

6. — Ordre du jour (p. 9249).

## PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 136 du règlement, l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question. Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes au plus.

## INDUSTRIE DE LA MACHINE-OUTIL

M. le président. La parole est à M. Burckel pour exposer sommairement sa question (1).

M. Jean-Claude Burckel. Mesdames, messieurs, lors de l'examen de son projet de budget, M. le ministre de l'industrie et de la recherche avait indiqué à l'Assemblée nationale qu'en raison de la vulnérabilité de notre industrie et de l'agressivité des industries étrangères une restructuration de certains secteurs industriels, notamment ceux des engrais et de la machine-outil, lui paraissait justifiée.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Burckel rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche qu'au cours de la discussion de son projet de budget pour 1977 devant l'Assemblée nationale il déclarait que certains secteurs industriels justifiaient à ses yeux une restructuration en raison de la vulnérabilité de notre industrie et de l'agressivité des industries étrangères. Il précise qu'il pensait par exemple aux engrais et à la machine-outil. S'agissant de cette dernière, il est hors de doute qu'elle connaît en ce moment une situation difficile. Ainsi, la société C.I.T. - Alcatel de Grafenstaden, près de Strasbourg, consacre la plus grande partie de son activité (60 p. 100 de son chiffre d'affaires) au secteur de la machine-outil. Sur 1 500 personnes employées, 800 personnes dont 40 cadres participent à cette activité. La gamme des machines fabriquées qui a été réétudiée depuis huit ans constitue un ensemble de machines d'un très haut niveau technique et de grandes performances. Or, les prévisions de commandes à la fin de janvier 1977 correspondent à une charge jusqu'en mai de la même année. L'exportation qui est en cours de développement avec d'importants moyens en hommes représente environ 10 p. 100 de l'activité, l'objectif envisagé pour 1980 étant de 30 à 40 p. 100. Le carnet de commandes et les prévisions sont à un niveau qui n'a jamais été aussi bas et des difficultés de charge sont à craindre pour 1977. La situation est donc sérieuse. Cette situation amène à s'interroger sur les formes que pourrait prendre une aide de l'Etat telle que la laissent pressentir les déclarations faites par le ministre devant l'Assemblée nationale. Il convient tout d'abord d'être persuadé que l'industrie de la machine-outil, malgré un potentiel économique restreint si on le compare aux grandes industries, reste un élément de première grandeur du fait de la portée stratégique de son existence. Toutes les industries, sans exception, dépendent de la machine-outil. C'est elle qui détermine le niveau technique d'une nation. Les grands pays industriels et les pays de haut niveau se sont développés parce qu'ils ont soigné leur industrie de la machine-outil. Les entreprises n'ont d'ailleurs pas été concentrées mais les Etats industriels ont favorisé leur développement. Même aux Etats-Unis, le secteur industriel n'est pas différent à cet égard de la structure de la machine-outil française : peu de grandes industries, beaucoup de petites affaires familiales. C'est une nécessité pour un pays industriel de prévoir des solutions pour les périodes de « creux » et nous sommes dans une de ces périodes. On pourrait envisager : un financement de stocks de machines finies ou d'éléments de machines ; un allègement des financements de stocks par détaxation ; une orientation des entreprises d'Etat vers des investissements mieux dans la ligne d'une sauvegarde des intérêts de la machine-outil (écoles, établissements pour la défense, grandes entreprises de l'automobile, de l'énergie, marine, etc.), une éducation civique des responsables des achats, la majorité des investissements dans ces secteurs étant étrangers. L'Allemagne, par exemple, sait maintenir son potentiel de techniciens, hautement qualifiés, en activité en le protégeant du chômage et en maintenant des horaires suffisants pour éviter de les perdre. La solution consiste à travailler sur stocks mais au ralenti, à horaires réduits et à salaires compensés par l'Etat et les entreprises. En somme, une politique d'ensemble est à définir. Elle peut comporter d'autres solutions que celles qui vient d'être esquissées. M. Burckel demande donc à M. le ministre s'il peut préciser quelle aide l'Etat envisage en faveur de l'industrie de la machine-outil. Il souhaiterait savoir si un plan d'ensemble a été élaboré à cet égard et si un calendrier a pu être établi afin de le faire passer le plus rapidement possible dans les faits. »

Or nous sommes restés sur notre faim, et la situation du secteur de la machine-outil apparaît aujourd'hui bien plus préoccupante qu'il y a quelques semaines seulement.

Les mesures de restructuration sont maintenant indispensables. Je n'en voudrais pour preuve que la situation de l'une des entreprises implantées dans la région que je représente : la société Alcatel, d'Ilkirsch-Grafenstaden.

Cette société consacre la plus grande partie de son activité au secteur de la machine-outil pour lequel travaillent environ 800 personnes, ouvriers, employés et cadres. Ayant visité cette usine, je puis affirmer que la gamme des machines fabriquées est de très haut niveau technique et de grande performance.

Des efforts ont été engagés pour développer l'exportation qui devrait représenter, en 1980, 30 à 40 p. 100 du chiffre d'affaires contre 10 p. 100 actuellement, conformément au plan qu'avait exposé M. le ministre de l'industrie et de la recherche au début de cette année.

Mais ce plan paraît fortement compromis en raison de la conjoncture actuelle. L'emploi de centaines de personnes pourrait être remis en cause si l'Etat n'intervenait pas pour maintenir en cette période creuse ce secteur indispensable au redéploiement économique à un niveau d'activité tel qu'il puisse faire face, le moment venu, à la demande consécutive à la reprise.

Diverses formes d'aide peuvent être envisagées. Elles devraient cependant s'intégrer dans un plan d'ensemble de soutien et de développement de la machine-outil en France. Je suis persuadé que le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance stratégique de ce secteur économique et qu'il partage en cela notre manière de voir.

Pourriez-vous donc me préciser, monsieur le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, où en est, après un an de mise en œuvre, la réalisation du plan machine-outil. Porte-t-il ses fruits ou convient-il de le revoir et de lui donner une nouvelle impulsion ?

A plus court terme, des dispositions sont-elles envisagées pour permettre aux entreprises spécialisées dans la fabrication des machines-outils de passer ce cap difficile ?

De nombreux ouvriers, employés et cadres sont impatients de connaître la politique gouvernementale en ce domaine. J'ose croire que, par votre réponse, vous leur donnerez une raison d'espérer.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Mesdames, messieurs, il est exact que certaines entreprises de la machine-outil connaissent des difficultés. La faiblesse relative des investissements dans notre pays et chez nos principaux partenaires a une incidence certaine sur le niveau d'activité de l'industrie de la machine-outil.

Il convient cependant de préciser que la situation est très diverse selon la nature des fabrications et le degré de succès remporté sur les marchés étrangers.

Vous venez d'évoquer, monsieur le député, les propos récemment tenus par M. le ministre de l'industrie et de la recherche devant cette assemblée. M. d'Ornano, empêché, m'a prié de préciser que la restructuration souhaitable est imposée par l'évolution de la demande et par la perte progressive de compétitivité de certains fabricants de machines.

Le programme sectoriel lancé au début de cette année a pour objectif principal de fournir aux entreprises de la profession qui paraissent les plus aptes et les plus déterminées, grâce à un très important effort de l'Etat, les moyens de combler les retards technologiques et de développer les produits nouveaux, de plus forte technicité, que le marché réclamera dans l'avenir.

C'est en relation avec le développement de ces produits nouveaux que les structures industrielles de la branche évolueront. L'aide de l'Etat dans ce domaine, qui aura triplé entre 1974 et l'année en cours, constitue manifestement le moyen le plus concret et le plus efficace de préparer l'avenir.

L'aide au développement n'est qu'un volet du plan sectoriel. Celui-ci encourage certaines opérations de démonstration ou de mise à l'essai de machines nouvelles et se propose de faciliter le renforcement des structures de la profession.

Enfin, l'administration veillera soigneusement à ce que la politique d'achats publiques de machines-outils bénéficie pleinement à l'industrie française.

Cela dit, l'industrie française de la machine-outil, comme celle des pays voisins, traverse une période de dépression d'une ampleur inaccoutumée. Le Gouvernement, je peux vous l'assurer, a pour souci d'éviter que les effets d'une conjoncture pour l'instant médiocre n'entament les possibilités de développement à plus long terme de notre industrie et ne découragent les travailleurs les plus qualifiés de cette branche.

Dans le cadre du comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles — le C.I.A.S.I. — il n'a jamais marchandé son aide à toutes les formules industrielles qui lui paraissent viables.

Application du programme sectoriel, interventions du C.I.A.S.I. : telles sont les deux composantes de l'action gouvernementale en faveur de la machine-outil. J'espère, monsieur le député, vous avoir convaincu que l'aide des pouvoirs publics n'a pas fait et ne fera jamais défaut à un secteur dont vous avez, à juste titre, souligné l'importance pour l'économie nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Burckel.

**M. Jean-Claude Burckel.** Monsieur le ministre d'Etat, je vous remercie de votre réponse et des différentes solutions que vous proposez.

Il reste beaucoup à faire. Les formes d'aide qui pourraient être envisagées sont multiples. Je pense notamment à une sorte de prime de renouvellement des machines anciennes. Après la prime d'abatage, la prime d'arrachage, pourquoi pas la prime de remplacement ? Pourquoi ne pas faire preuve d'imagination dans ce domaine aussi ?

Il est bon que le Gouvernement manifeste son intérêt pour ce secteur fondamental de l'économie qui conditionne le développement de notre pays.

Vous avez parlé de redéploiement, de restructuration. Dans mon esprit, cela ne doit pas signifier concentration. Il faut que nos usines restent à l'échelle humaine.

Je note avec satisfaction que le Gouvernement entend maintenir en activité des techniciens et des ouvriers hautement qualifiés en les protégeant du chômage et en maintenant des horaires suffisants.

Il faut mettre tout en œuvre pour qu'au moment de la reprise économique, le marché français ne soit pas une fois de plus envahi par les fournisseurs étrangers. Cela me paraît être essentiel.

En conclusion, monsieur le ministre d'Etat, je formule le vœu que le Gouvernement prenne effectivement les mesures que la situation impose.

#### DIFFICULTÉS DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

**M. le président.** La parole est à M. Jean Bernard pour exposer sommairement sa question (1).

**M. Jean Bernard.** Monsieur le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, ma question, de nature non pas sectorielle, mais géographique, concerne le développement du département de la Meuse et en particulier du sud meusien qui recouvre ma circonscription.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Jean Bernard expose à M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire que, malgré les résultats inquiétants des recensements successifs en 1968 et 1975 en particulier, les difficultés du département de la Meuse continuent à être mal perçues par les instances gouvernementales. En effet, en l'espace de trois recensements, la population est passée de 219 000 à 204 000 habitants diminuant de 15 000 unités et le solde migratoire constaté lors du recensement de 1975 accuse un déficit de 17 000 habitants en sept ans dû à l'émigration des jeunes et des ruraux. La dépopulation a ainsi atteint un point critique. Le nombre global d'emplois est en régression. Les ressources limitées des départements et des collectivités locales les empêchent d'assurer seules un redémarrage qu'ils ont la volonté d'effectuer et que la position géographique privilégiée du département et l'environnement leur permettent d'espérer. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour assurer l'avenir d'un département durement touché par les guerres successives et souffrant de la relative proximité de la métropole lorraine, elle-même en crise : 1° au niveau de l'emploi et des activités secondaires et tertiaires ; 2° au niveau des activités agricoles qu'il convient de soutenir dans leur restructuration et leur modernisation ; 3° au niveau des primes de développement régional, le classement actuel n'étant pas satisfaisant ; 4° au niveau des infrastructures routières, en particulier de l'aide au développement rural et urbain. »

Qu'entendez-vous faire pour maintenir l'emploi dans les activités secondaires et tertiaires, pour soutenir la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, pour modifier le classement qui sert à la répartition des primes de développement régional et, enfin, pour favoriser le développement rural et urbain grâce aux infrastructures routières ?

Le dernier recensement a révélé de nouvelles zones de cassure démographique. C'est le cas pour la Meuse où le recensement de 1975 a confirmé en les aggravant les résultats de 1968 : 204 000 habitants est un seuil au-dessous duquel il n'est pas possible de descendre. Des zones de désertification apparaissent et même les zones supposées les plus fortes se révèlent fragiles.

La restructuration d'industries anciennes crée des difficultés d'emploi et si rien n'est fait dès aujourd'hui, c'est, à court terme, la condamnation de nos efforts.

Les difficultés de notre département sont mal perçues par le Gouvernement. Je suis tenté de dire que la Meuse est mal aimée depuis une dizaine d'années. La population en a de plus en plus conscience.

Et dois-je rappeler que, depuis le début de ce siècle notamment, ce département a souvent été un champ clos au cours des conflits armés ?

Comment ne pas nous étonner lorsque nous entendons certains raisonnements, lorsque, par exemple, on affirme que la Meuse faisant partie de la Lorraine, et celle-ci étant prospère, la Meuse doit l'être aussi ? Or ces deux affirmations sont inexactes. La Lorraine est en crise depuis une dizaine d'années, et il va de soi qu'un département périphérique de cette région l'est encore davantage.

Le président Pompidou, lors de son passage à Bar-le-Duc en 1972, a réaffirmé la vocation agricole de la Meuse. Or notre département ne saurait vivre uniquement de l'agriculture. Par ailleurs, cette affirmation ne correspond nullement à la répartition des couches socio-professionnelles dans ce département dont les activités sont très équilibrées et qui possède aussi des industries de pointe.

Cette image que l'on donne de nous est-elle le fait du hasard ou reflète-t-elle une idée préconçue, comme pourrait le donner à penser un document publié par la D.A.T.A.R. il y a quelques années, et qui, dans une simulation, prévoyait que le chef-lieu de département, Bar-le-Duc, dont je suis le maire, serait classé parmi les villes moyennes vers l'an 2000 ? Comment pourrions-nous attendre si longtemps ?

En 1975, M. Chirac, alors Premier ministre, n'a pas donné suite aux demandes pressantes que je lui avais présentées lors de son passage à Bar-le-Duc. M. Giscard d'Estaing a visité deux fois le département, ou plutôt il y a fait deux brefs passages. Mais les problèmes de fond n'ont pas été abordés. C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'aimerais connaître votre point de vue sur la situation du département de la Meuse, me réservant de vous présenter ensuite quelques observations sur des points particuliers.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

**M. Jean Lecanuet, ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Bernard, député de la Meuse, vient d'évoquer la situation démographique de son département. Il estime que les difficultés de la Meuse sont mal perçues par le Gouvernement et il a cru pouvoir affirmer que ce département est mal aimé.

Il me permettra d'écarter ce jugement qui me paraît revêtir un caractère politique.

Le Gouvernement se préoccupe également de tous les départements et il a déployé des efforts importants en faveur de la Meuse. En tout cas, je souhaite, monsieur Bernard, vous convaincre de l'attention que le Gouvernement porte au développement de votre département.

Il est vrai que le recensement de 1975 a fait apparaître un certain recul démographique puisque ce département a perdu, de 1968 à 1975, 3,1 p. 100 de sa population.

J'ai d'ailleurs relevé en étudiant ce problème que l'essentiel du glissement démographique — 60 p. 100 environ — était concentré sur l'arrondissement de Commercy.

Force nous est de constater l'attraction exercée par les métropoles urbaines. L'un des aspects de la politique d'aménagement du territoire consiste précisément à corriger cette tendance qui

accélère le phénomène d'émigration rurale, constaté dans la Meuse comme, hélas ! dans la plupart des zones rurales françaises.

Il ne s'agit donc pas d'un problème d'affection ou de désaffection de l'autorité publique. Ce phénomène d'attraction des populations par les grandes métropoles ou par les villes d'une certaine importance est propre à tous les pays industriels développés. Seule peut le freiner la politique d'aménagement du territoire et de soutien actif aux zones rurales que j'ai récemment exposée devant l'Assemblée nationale, lors de l'examen du budget de mon département ministériel.

Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement en faveur du département de la Meuse ?

Le nouveau régime des aides mis en place le 14 avril dernier a permis d'étendre le bénéfice des primes à dix-huit cantons, soit à 80 p. 100 de la population du département de la Meuse, alors que, dans le régime antérieur, 22 p. 100 seulement de la population était concernée. On ne saurait donc nier l'effort ainsi réalisé en faveur de ce département.

Je précise que le taux de ces aides est de 15 000 francs par emploi en cas de création d'une entreprise et de 12 000 francs par emploi en cas d'extension de l'entreprise, dans une limite de 12 p. 100 du montant des investissements. C'est dire l'importance de l'aide apportée à la création d'emplois dans votre département.

Parallèlement, l'Etat a développé son effort pour la prime de localisation des activités tertiaires qu'il a portée au taux maximum pour les dix-huit cantons.

Cette action n'a pas été sans résultat dans le passé, et, amplifié, elle devrait avoir des effets positifs plus accentués encore dans l'avenir. Rappelons que ces primes ont permis la création de 1 700 emplois depuis 1971 et que des dossiers de demande de prime correspondant à 500 emplois ont été déposés auprès des services au cours des six derniers mois.

Cet effort ne règlera pas l'ensemble du problème, mais il est loin d'être négligeable et il prouve en tout cas, monsieur le député, que la population que vous représentez n'est pas une mal-aimée, qu'elle est au contraire l'objet des préoccupations du Gouvernement.

De plus, le commissariat à l'industrialisation de la Lorraine ainsi que l'association pour la promotion et l'expansion de l'industrie en Lorraine — organismes qui s'appuient sur la D. A. T. A. R. — réalisent un effort sensible en faveur de l'industrialisation de la Meuse. Je puis vous assurer qu'ils proposent systématiquement, à toutes les entreprises susceptibles de le faire, de s'implanter dans la Meuse.

Ainsi des études de localisation sur des sites meusiens ont été, cette année, fournies à quatorze entreprises. Vous devez d'ailleurs le savoir puisque la plupart d'entre elles ont effectué des visites sur place, notamment à Bar-le-Duc, Verdun, Pagny, Etain et Marville.

J'en viens au problème du développement rural dans la Meuse.

Il est exact que ce département a été jusqu'à présent à dominante rurale. La population rurale y représente 54 p. 100 de la population totale alors que pour l'ensemble de la France cette proportion n'est que de 30 p. 100.

Au sujet de l'agriculture, je ne présenterai qu'une remarque qui, naturellement, ne peut qu'effleurer le sujet. Je constate — sans prétendre que ce revenu se soit amélioré par rapport aux années précédentes — que le revenu brut d'exploitation par actif familial a été, en 1975, supérieur à la moyenne française. Qu'il n'y ait pas de confusion sur la signification de mon propos : je ne prétends pas que le revenu agricole s'est amélioré, mais cela prouve que, contrairement à ce que vous pensez, monsieur le député, le département de la Meuse n'est pas défavorisé par rapport à l'ensemble du pays. Si l'on attribue la valeur 100 à la moyenne française du revenu brut d'exploitation par actif familial, cet indice sera de 126 dans le département de la Meuse, alors que, dans un département voisin, celui de la Moselle, il ne sera que de 101, et de 88 seulement dans les Vosges.

Tout cela montre qu'il est excessif d'affirmer que la Meuse est un département mal aimé.

Je tiens d'ailleurs à rendre hommage à l'agriculture meusienne, qui montre qu'elle est compétitive, mais je ne veux pas aller plus avant dans ces remarques qui ne sont pas directement du domaine de ma compétence.

La politique d'aménagement du territoire passe de plus en plus par une lutte vigoureuse contre la dévitalisation du monde rural. Il s'agit là de l'un des problèmes essentiels de la France contemporaine et d'ailleurs de tous les pays industriellement avancés. Si le Gouvernement a mis en œuvre la politique des contrats de pays, qui semblent rencontrer un succès réel auprès des élus locaux et des populations qu'ils représentent, c'est pour mettre un outil efficace au service de cette politique de revitalisation du monde rural. Permettez-moi à ce sujet de vous rappeler, monsieur le député, que la Meuse, grâce à l'effort conjugué de l'Etat et de la région de Lorraine, est l'un des rares départements à bénéficier cette année de deux contrats de pays, qui concernent l'Argonne et Saint-Mihiel. On doit y voir la preuve de la priorité que les pouvoirs publics reconnaissent au département de la Meuse.

En ce qui concerne les infrastructures dans ce département et, d'une manière plus générale, dans la région lorraine, dois-je rappeler le rôle essentiel que l'autoroute A 4 va jouer en faveur de la Meuse ? Le Président de la République le soulignait récemment à Verdun, mais il a également affirmé que l'équipement en voies de communication ne devrait pas se réduire à ce seul axe autoroutier. Il reste qu'une autoroute constitue un vecteur, un axe le long duquel, normalement, le développement des activités économiques va s'accroître. Cette amélioration des voies de communication contribuera donc certainement au développement de la partie nord du département de la Meuse.

Pour la partie sud, le Président de la République a rappelé que la route nationale n° 4 a été le premier itinéraire français à être mis hors gel et que la poursuite de sa modernisation s'impose.

En outre, l'Etat et la région entendent compléter ces axes Est—Ouest par des voies de circulation Nord—Sud qui permettront un véritable maillage de la Lorraine, et en particulier de la Meuse.

C'est, en conclusion, la meilleure illustration que je peux donner de la volonté du Gouvernement de contribuer, avec les instances locales et régionales, au développement du département de la Meuse.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Bernard.

**M. Jean Bernard.** Monsieur le ministre d'Etat, vous me permettez de présenter quelques observations pour compléter votre réponse que j'ai écoutée attentivement.

Une étude de l'I.N.S.E.E. réalisée en 1975 montre que, tous actifs confondus, leur nombre est passé en huit ans de 77 576 à 76 645 dans le département de la Meuse. On a, certes, enregistré des créations d'emplois, mais il faut très souvent en déduire les suppressions d'emplois qui ont eu lieu pendant la même période, car c'est le solde qui nous intéresse. Toutes activités confondues, le département de la Meuse a donc perdu mille emplois en huit ans.

Il conviendrait d'analyser plus finement qu'on ne l'a fait jusqu'à présent les données du problème dans ce département. On pourrait ainsi constater que, dans la Meuse, les causes du chômage ne sont pas conjoncturelles, mais structurelles, ce qui nous inquiète tout particulièrement.

Par ailleurs, on ne peut parler d'un département à dominante rurale, si on n'accomplit pas l'effort nécessaire en faveur de cette ruralité, et cela au-delà des contrats de pays, dont l'un est d'ailleurs financé par la région. Il est certain que le problème de la désertification des campagnes et du départ de jeunes agriculteurs est tel aujourd'hui que le remplacement des agriculteurs plus âgés n'est pas assuré à terme. C'est pourquoi j'avais demandé à M. Essig, à l'occasion de sa visite à Bar-le-Duc, il y a six mois, qu'un plan spécial complémentaire de modernisation portant notamment sur le remboursement soit financé à l'échelon européen par l'intermédiaire du F.E.O.G.A. Les agriculteurs, nous dit-on, sont trop nombreux. Mais nous ne voulons pas nous résoudre à la fatalité.

Le département forme à grand frais des jeunes qui, au bout du compte, iront travailler ailleurs. Or, vous n'ignorez pas, monsieur le ministre d'Etat, les conséquences de la dépopulation sur le produit de la fiscalité. Lorsqu'un département ne compte plus que 204 000 habitants, ses rentrées fiscales s'en ressentent.

Vous avez parlé des aides. Mais si leur champ d'application géographique a été élargi, elles se situent encore, en Lorraine, pour l'essentiel au niveau III, c'est-à-dire le plus bas.

J'ai noté cette nouveauté que constitue la politique en faveur des créations d'emplois tertiaires. Il est incompréhensible, en effet, que dans un arrondissement comme celui de Bar-le-Duc, où l'éducation nationale a mis en place les structures les moins chères, celles de formation tertiaire, on ne puisse offrir, à une heure cinquante de Paris, des emplois à des jeunes titulaires d'un baccalauréat de gestion ou d'un B.E.P. de comptable.

Ce qui nous inquiète le plus, je le répète, ce sont les conséquences sur la fiscalité de cette fuite de la population. C'est l'affaiblissement du potentiel fiscal qui en résulte. J'ajoute qu'au fur et à mesure que la population diminue, les clés de répartition au niveau régional se trouvent modifiées et les enveloppes de crédits suivent de façon quasi-mathématique la même courbe descendante. Or, le département de la Meuse est étendu et les dotations qu'il reçoit ne correspondent pas à ses besoins, notamment dans le domaine des communications. Cela m'avait d'ailleurs conduit à demander des compléments de crédits au fonds européen de développement régional.

L'objectif du VII<sup>e</sup> Plan est de rééquilibrer, sur l'ensemble de l'hexagone, les activités et les noyaux de vie. Mais je persiste à penser qu'on n'en est encore, et cela d'ailleurs n'est pas pour me surprendre, qu'aux schémas de concentration.

L'on sent dans vos propos, lorsque vous parlez de concentration, comme une sorte de résignation. Cela me paraît lourd de dangers, en particulier pour mon département qui, je le répète, a besoin de solutions globales à partir d'analyses plus fines.

Ce département se situait, entre 1945 et 1955, dans le peloton de tête des départements à forte démographie. Or ce sont toutes les couches nées dans cette période qui s'en vont. Si l'on ne fait rien dans l'immédiat, je vous donne rendez-vous dans cinq ou dix ans pour un futur recensement. Mais alors il sera trop tard.

#### SITUATION DES PERSONNES AGÉES

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné pour exposer sommairement sa question (1).

**M. Guy Ducloné.** Monsieur le ministre du travail, ma question est très précise et elle intéresse plusieurs millions de personnes âgées.

Tant pour celles qui ne disposent que de ce qu'on appelle le minimum vieillesse que pour nombre de retraités et de pensionnés dont les salaires ont été anormalement bas, ou pour un plus grand nombre encore de veuves qui ne touchent qu'une pension de réversion égale à 50 p. 100 de celle de leur conjoint décédé, c'est la misère.

Plus de deux millions d'entre elles, dont 80 p. 100 sont des femmes, doivent essayer de vivre avec 24 francs par jour. Que leur reste-t-il après qu'elles ont payé le loyer, le gaz, l'électricité, le chauffage ? Elles en sont réduites à se priver sur la nourriture.

Voilà pourquoi, en dehors de mesures plus globales et indispensables sur lesquelles je reviendrai, je vous demande dans l'immédiat, et ceci avant la période de Noël et des fêtes de fin d'année, que soit versée à tous les titulaires du fonds national de solidarité une indemnité spéciale de 900 francs.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Christian Buillac, ministre du travail.** Monsieur Ducloné, le Gouvernement a pleinement conscience, vous le savez, des problèmes posés par les ressources dont doivent disposer les personnes qui prennent leur retraite et de la situation particulièrement difficile des plus âgées d'entre elles qui n'ont pu cotiser suffisamment pour acquérir des retraites substantielles, et notamment des veuves âgées.

Je vous remercie de me donner l'occasion de faire le point sur cette situation pénible.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Ducloné rappelle à M. le ministre du travail la situation extrêmement préoccupante des personnes âgées. Près d'un tiers d'entre elles doivent subsister avec le minimum de pension vieillesse, soit moins de 24 francs par jour. Cette situation est ressentie encore plus douloureusement à l'approche des fêtes de fin d'année. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accorder avant la fin de l'année une aide spéciale de 900 francs aux titulaires du fonds national de solidarité. »

Il n'est pas possible de dire que, sur neuf millions de pensionnés de vieillesse à l'heure actuelle, près d'un tiers doivent subsister avec le minimum vieillesse.

Le fait brut que vous rapportez appelle quelques informations complémentaires. La vérité est celle-ci : parmi ces pensionnés, et si l'on excepte les exploitants agricoles qui relèvent de dispositions particulières, 1 200 000 bénéficient du fonds national de solidarité et ont donc, dans la mesure où les caisses peuvent appréhender avec exactitude les ressources des intéressés, entre 23,28 francs et 25,75 francs par jour et par personne.

Mais surtout, même en ce qui concerne cette catégorie de personnes, les chiffres ne donnent qu'une idée incomplète de l'effort accompli par les régimes de retraite et par l'ensemble de la collectivité nationale.

En effet, aux montants que je viens d'indiquer, il convient d'ajouter une série d'avantages accordés à des titres divers et qui ne sont pas portés à la connaissance des caisses chargées de l'appréciation des ressources des bénéficiaires du fonds national de solidarité ou dont il n'est pas tenu compte soit en vertu des textes, soit à titre de bienveillance.

En d'autres termes, il n'est pas tenu compte, pour l'octroi du bénéfice du fonds de solidarité, qui ne concerne, je le rappelle, que 1 200 000 personnes sur neuf millions de pensionnés, soit beaucoup moins du tiers, de tous les avantages indirects qui rendent moins pénibles les situations que vous évoquez.

Parmi ces avantages il faut citer : l'allocation de logement à caractère social qui bénéficie à 500 000 personnes âgées environ, locataires ou accédantes à la propriété pour un montant moyen mensuel de 195 francs en 1977 ; les aides différentielles mensuelles accordées soit de façon régulière par les collectivités locales, et notamment l'allocation « ville de Paris » à hauteur de 1 200 francs par mois en 1975, soit de façon épisodique : bons de transport, aide au chauffage, bons d'électricité, etc. ; les avantages en espèces divers accordés par les caisses de retraite et, en particulier, les régimes complémentaires : crédit d'heures pour aide ménagère, aide aux vacances... ; les exonérations fiscales diverses : taxe de télévision, abattements fiscaux, etc. Cela représente un ensemble de mesures qu'il n'est pas normal de négliger pour porter un jugement objectif sur la situation.

Au cours des années 1974, 1975 et 1976, le montant de l'allocation du fonds national de solidarité a été revalorisé régulièrement, deux fois par an, en principe aux mêmes dates que les pensions contributives de vieillesse. Une anticipation est intervenue en avril 1975.

Evidemment, on peut toujours penser que la bouteille est à moitié pleine, ou qu'elle est à moitié vide. Vous avez tendance à considérer qu'elle est à moitié vide.

Au total, en trois ans, le minimum vieillesse a augmenté de 77 p. 100. C'est une progression qui n'avait jamais été atteinte auparavant. Elle se poursuivra, puisque, conformément aux engagements pris par le Président de la République, le minimum vieillesse doit atteindre 10 000 francs par an pour une personne seule avant la fin de 1977.

Dans cette perspective, une revalorisation interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 1977. Les décrets nécessaires sont en cours de signature et toutes dispositions pratiques ont été prises pour que les prochaines échéances tiennent effectivement compte de ces relèvements.

Le montant de la dépense résultant des majorations du minimum envisagées au cours de 1977 atteindra près de 23 milliards de francs dont plus de 14 milliards de francs à la charge de l'Etat.

Face à cette politique systématique d'amélioration de la situation, vous demandez : octroyez une aide spéciale de 900 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Il faut redire que les problèmes posés par la situation de ressources des personnes âgées méritent une réflexion approfondie et un examen qui ne peut se faire que dans le cadre d'une concertation globale avec les partenaires sociaux. On ne peut espérer trouver une solution à ces problèmes par l'octroi périodique de secours dont l'expérience prouve — étant donné la rapidité avec laquelle on est conduit à agir dans ces cas-là — qu'ils suscitent chez les personnes qui se trouvent juste à la limite des plafonds de ressources ou légèrement au-dessus et donc ne peuvent en bénéficier, un sentiment de frustration bien légitime.

Certes, en septembre 1975 une majoration exceptionnelle de 700 francs avait été accordée aux bénéficiaires du fonds national de solidarité. Mais cette majoration se situait dans le contexte bien particulier du plan de relance économique. Le Gouvernement n'envisage donc pas d'accorder à l'heure actuelle une majoration du type de celle que vous demandez et dont le coût pourrait être évalué à environ 1,8 milliard de francs sur la base de 2 100 000 bénéficiaires du fonds national de solidarité, agriculteurs compris.

Il préfère faire porter son effort sur une revalorisation régulière des prestations minimales de base et traiter globalement les problèmes de la vieillesse.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Monsieur le ministre du travail, je relève d'abord que vous n'avez pas nié que de nombreuses personnes âgées connaissent une situation pénible.

Vous avez énuméré les aides, pas seulement celles de l'Etat, mais aussi celles de la sécurité sociale et des collectivités locales, qui leur sont accordées. Mais on sent bien, dans votre réponse à ma question précise, que vous considérez, en définitive, que la mesure que nous demandons en leur faveur coûterait trop d'argent.

C'est vrai que la mesure immédiate que nous vous demandons exige de l'argent. C'est vrai que cet argent serait immédiatement réinvesti dans la consommation, parce que tout ce que touchent ces personnes âgées, elles l'utilisent immédiatement.

Mais n'est-ce pas une mesure de justice indispensable que de permettre aux plus déshérités d'entre les déshérités d'avoir, non pas un superflu, mais un nécessaire plus substantiel ?

C'est le sens de notre proposition d'une indemnité spéciale de 900 francs. Et vous avez vous-même reconnu que l'an dernier — certes c'était à l'époque le plan de relance, aujourd'hui c'est le plan d'austérité — une prime de 700 francs avait été versée.

Mais cette proposition — et vous l'avez bien senti, votre réponse le prouve — souligne que pour les retraités ou les titulaires de pensions se pose un grand problème. Plus généralement, c'est la tendance, dans une société comme la nôtre, de poser les problèmes des personnes âgées en termes d'aide sociale et non pas en fonction du fait qu'elles sont partie intégrante de la société. D'ailleurs, les statistiques mêmes du ministère du travail emploient à leur égard la formule de « personnes non actives ».

Or, même si elles n'accomplissent plus un travail salarié, elles ne doivent pas pour autant être retranchées de la vie sociale. Elles ont, ou devraient avoir, une fonction importante dans la société.

Il est en effet certain que le retrait de la vie sociale tient pour une bonne part à l'impossibilité d'effectuer la moindre dépense qui ne soit pas strictement nécessaire. Certes, nous savons bien que dans ce système où tout se mesure en termes de profits ce sont là des idées impossibles à mettre en œuvre. Mais nous pouvons assurer que demain, avec le programme commun puis dans la société socialiste, cette notion deviendra réalité.

Il n'en demeure pas moins que, dès aujourd'hui, des mesures urgentes doivent être prises. Elles doivent l'être parce que la situation faite présentement aux vieux travailleurs est profondément injuste.

Le dernier rapport de l'O. C. D. E. sur les dépenses publiques affectées aux programmes de garantie de ressources n'indique-t-il pas que la France, en raison de la faiblesse des allocations vieillesse, est le pays de l'O. C. D. E. où le pourcentage de paupvreté est le plus élevé ?

Comment d'ailleurs s'en étonner quand on sait que plus de 1 200 000 personnes âgées, venez-vous de dire, ne perçoivent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, que 8 500 francs par an, soit 24 francs par jour ? Vous avez indiqué que le minimum vieillesse avait été relevé de 77 p. 100 en trois ans. Mais cela me rappelle cette histoire, où deux personnes se rencontrent ; l'une demande à l'autre : « combien gagnes-tu ? ». Et l'autre de répondre : « je ne gagne rien, mais il y a des jours où je me fais le double ! » (Sourires.)

En portant ce minimum à 9 000 francs au 1<sup>er</sup> janvier, vous aurez accordé aux personnes âgées 11,8 p. 100 d'augmentation en un an, alors que les prix auront augmenté de 13 p. 100. Encore ne toucheront-elles cette somme qu'au mois d'avril 1977,

à l'échéance trimestrielle. Là, se pose d'ailleurs avec force la nécessité d'une décision tendant au paiement mensuel des pensions et des retraites.

Certes, le Président de la République leur a annoncé qu'à la fin de 1977 elles seraient millionnaires — il parlait en anciens francs ! — mais cela ne leur fera quand même que 24,70 francs par jour !

Il est bien certain — et c'est là un trait de votre volonté d'accentuer toujours les transferts de charges — que, si les communes ne faisaient pas l'effort considérable que vous rappelez à l'instant pour leur venir en aide, nous compterions de bien plus nombreuses victimes de ce fléau qu'est la faim.

Il s'agit là de ceux qui ont le moins de ressources. Mais c'est bien en France que huit personnes âgées sur dix ne disposent que de ressources inférieures au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Ajoutons que toutes les études faites sur les conditions de vie des retraités et des personnes âgées montrent que les trois quarts d'entre eux occupent des logements dépourvus du confort minimum.

Le directeur du centre de gérontologie de Grenoble a pu constater avec raison qu'il suffirait de pourvoir chaque retraité de ressources et de conditions de logement convenables pour faire disparaître les problèmes du troisième âge.

Le groupe communiste vient de déposer une proposition de loi-cadre dans ce sens. Dès son article premier, nous posons avec force cet engagement solennel : « La République assure aux personnes âgées le droit de vivre dignement. Elle leur garantit les droits économiques, sociaux et culturels répondant à leurs besoins et leur assure une retraite suffisante. Elle recherche le concours de leur expérience. »

Nous proposons ensuite les mesures concrètes pour faire entrer ce principe dans la vie.

Les pensions et retraites doivent être revalorisées et garanties à 75 p. 100 du salaire des dix meilleures années et la pension de réversion portée à 75 p. 100 de celle du conjoint, cumulable avec la propre pension du survivant.

Nous proposons en outre — nous aurons l'occasion d'y revenir dans cette assemblée — une réelle protection de l'épargne, une politique sociale et médicale, la garantie d'un logement convenant aux besoins des personnes âgées, des mesures concrètes permettant l'intégration de ces personnes dans la vie sociale sous tous ses aspects, l'affirmation et l'application du droit aux loisirs, à la culture, aux vacances.

Tel est, monsieur le ministre du travail, ce que les députés communistes proposent d'inscrire dans la loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Monsieur le député, il n'est pas de tradition que le Gouvernement reprenne la parole, encore que le règlement lui en accorde le droit. Mais vous abordez un sujet qui est si pénible pour le cœur de tous les Français qu'il me paraît difficile de ne pas formuler quelques remarques après votre intervention.

D'abord, vous reprochez au Gouvernement de parler des intéressés en les qualifiant de non-actifs. Je vous ferai remarquer que, dans votre vocabulaire, revient souvent le mot « travailleurs », comme si le reste de la population ne travaillait pas.

Ensuite, vous évoquez les possibilités données aux communes en oubliant qu'une partie de ces possibilités provient de l'aide accordée par le secrétariat d'Etat à l'action sociale.

Puis, vous énumérez toutes les mesures que vous pourriez envisager : c'est l'avantage d'être dans l'opposition que de n'avoir jamais à équilibrer les besoins et les ressources.

**M. Louis Baillet.** Nous sommes prêts à le faire !

**M. Guy Ducloné.** Nous le ferons quand nous ne serons plus dans l'opposition !

**M. le ministre du travail.** Enfin, vous parlez d'aide sociale en laissant entendre que le Gouvernement a tendance à considérer les personnes âgées comme des assistés. Or notre politique systématique de revalorisation de la situation des personnes âgées tend, au contraire, à leur intégration.

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI ROYER RELATIVES  
A LA SECURITE SOCIALE DES COMMERÇANTS ET ARTISANS

**M. le président.** La parole est à M. Charles Bignon, pour exposer sommairement sa question (1).

**M. Charles Bignon.** Monsieur le ministre du travail, nous allons célébrer le troisième anniversaire de la loi du 30 décembre 1973, dite loi Royer, dont j'étais l'un des rapporteurs, et ma question porte sur la partie sociale de ce texte.

En réalité, il y a deux dispositions de programmation dans la loi Royer.

La première est celle de l'article 9, qui prévoit l'harmonisation des régimes de sécurité sociale au plus tard le 31 décembre 1977, c'est-à-dire demain.

J'aimerais savoir quelles sont les intentions du Gouvernement, aussi bien pour l'assurance maladie que pour l'assurance vieillesse, étant donné les difficultés qu'éprouvent un certain nombre d'artisans et de commerçants âgés.

La deuxième disposition est celle de l'article 10, qui prévoit un aménagement des charges sociales. Un tel aménagement est plus important que jamais à l'heure actuelle, compte tenu des problèmes de l'emploi et du fait que les charges qui pèsent sur les petites entreprises artisanales et commerciales constituent certainement un frein direct à l'embauche. J'aimerais savoir ce qui est prévu en application de l'article 10, qui contient également le terme du 31 décembre 1977, écarté entendu que la question avait été évoquée dans l'article 3 de la loi de finances rectificative du 24 décembre 1974, qu'elle a également été évoquée par notre collègue M. Vauclair en juin dernier dans une question écrite et qu'il serait temps de faire le point, avant que le Parlement ne se sépare, sur un problème qui intéresse non seulement le ministre de la sécurité sociale mais aussi le ministre du travail.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Christian Beullac, ministre du travail.** Monsieur Bignon, vous n'ignorez pas, puisque nous avons eu l'occasion de nous en entretenir, que le Gouvernement n'a pas perdu de vue les dispositions législatives qui prévoient une harmonisation des régimes de base obligatoires légaux de sécurité sociale, aussi bien celles de la loi du 27 décembre 1973, dite loi Royer, que celles de la loi du 24 décembre 1974 dont la portée est plus générale.

De nombreuses mesures ont déjà été prises, sous forme législative ou réglementaire, pour parvenir à cette harmonisation dans les différentes branches de la protection sociale concernées par cet objectif.

Il est frappant que, par rapport à la ligne générale adoptée, jour après jour, nombre des mesures prises depuis deux ans s'inscrivent dans la voie qui avait été décidée et qui nous rapproche peu à peu de l'objectif. En voilà quelques exemples.

Nombre de réformes réalisées récemment s'adressent sans discrimination aux ressortissants de tous les régimes. Tel est le cas des mesures généralisant la protection contre le risque maladie qui concernent les jeunes demandeurs d'emploi, les familles des appelés sous les drapeaux, les jeunes gens libérés des obligations militaires à la recherche d'un emploi, les ayants droit de l'assuré décédé ou divorcé, etc. Ces diverses mesures vont dans le sens que vous souhaitez.

En ce qui concerne l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, la loi du 3 juillet 1972 a déjà réalisé l'alignement sur le

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre du travail les dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 30 décembre 1973, dite loi Royer. L'article 9 prévoit que l'harmonisation des régimes de sécurité sociale sera réalisée au plus tard le 31 décembre 1977, en vue d'instituer une protection sociale de base unique. Par ailleurs, l'article 10 prévoit qu'un aménagement de l'assiette des charges sociales doit être recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation de l'entreprise, c'est-à-dire des éléments autres que les salaires. Cet objectif devait être également atteint au 31 décembre 1977. Étant donné qu'il ne reste plus qu'un an et deux sessions du Parlement pour que ce double objectif soit réalisé, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui faire connaître quel est l'état des travaux mis en œuvre pour faire respecter la loi, et si, déjà, des idées d'ensemble se dégagent, tant sur les modalités de l'article 9 que de l'article 10, et quel est l'échéancier prévu pour 1977. »

régime général des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, les intéressés versent des cotisations dont le taux est identique à celui applicable aux salariés dans la limite du même plafond et ils acquièrent en contrepartie des droits identiques.

Je ne veux pas multiplier les exemples, je me contenterai de vous en citer quelques-uns qui montrent avec quelle rapidité cette harmonisation se réalise.

Les prestations familiales sont servies dans des conditions très voisines à l'ensemble de la population.

Compte tenu des mesures prises récemment en matière de prêts aux jeunes ménages, tous les salariés bénéficient, dans des conditions à peu près équivalentes, non seulement des prestations familiales proprement dites mais de l'ensemble des interventions en faveur des familles.

Entre salariés et non-salariés, les seules disparités qui subsistent concernent l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer, dont les montants sont, dans certains cas, légèrement différents, ainsi que les allocations familiales pour lesquelles s'ajoute une indemnité compensatrice en faveur des seuls salariés.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est une différence importante !

**M. le ministre du travail.** En définitive, les seules difficultés qui peuvent encore retarder le parachèvement de l'harmonisation des prestations voulue par le législateur résident dans la nécessaire harmonisation des efforts contributifs, dont il a fait la contrepartie nécessaire.

A cet égard, le Gouvernement est soucieux de respecter les échéances qui ont été fixées, mais il est non moins attaché à tenir compte des contraintes de la situation économique et des désirs exprimés par les intéressés eux-mêmes. Aussi n'est-il pas en mesure d'avancer un calendrier précis pour l'achèvement de ce processus d'harmonisation, au demeurant déjà très avancé, car je reçois régulièrement les responsables des différentes branches professionnelles et, par conséquent, des différentes caisses particulières pour étudier les mesures à prendre progressivement dans ce domaine.

L'aménagement des charges sociales des entreprises est un problème distinct du précédent et pour lequel les départements ministériels intéressés ont procédé à des études très approfondies. Plusieurs études avaient été faites au temps où M. Durafour était ministre du travail. Il faut éviter toute erreur sur la modification de l'assiette et du taux, sous peine de voir surgir des difficultés comparables à celles que nous connaissons actuellement dans un domaine voisin.

Il ne s'agit cependant pas uniquement d'une question technique. En effet, la réforme de l'assiette des cotisations, dans le sens d'un allègement des charges sociales en faveur des entreprises dites de main-d'œuvre, ne saurait être dissociée des problèmes plus généraux que pose l'équilibre structurel de l'ensemble des régimes de sécurité sociale.

En effet, malgré les mesures prises récemment en matière de cotisations, les perspectives financières de la sécurité sociale s'annoncent difficiles, en raison de la croissance de la consommation médicale et des efforts consentis en faveur des familles et des personnes âgées.

En définitive, monsieur Bignon, les deux problèmes que vous posez doivent être traités dans le cadre d'un problème beaucoup plus global, celui de l'équilibre de la sécurité sociale, au cours des prochaines, puis des lointaines années.

Nous commettrions une grave erreur en voulant les traiter au coup par coup et, en dépit de nos souhaits, nous irions à l'encontre d'une politique intelligente de rétablissement de l'équilibre qui demeure un objectif fondamental.

C'est pourquoi, lors de la discussion de mon budget, j'ai bien précisé, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, que les deux problèmes dont il s'agit seraient traités dans le cadre du problème général de la sécurité sociale et que, grâce aux propositions que nous avons l'intention de présenter au Parlement dans le courant du premier semestre 1977, nous pourrions tenir les délais fixés par le législateur.

(M. Guy Ducloné remplace M. Edgar Faure au fauteuil de la présidence.)

## PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE

vice-président.

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Monsieur le ministre, je reprendrai d'abord votre conclusion.

Vous avez l'intention de proposer au Parlement diverses mesures au cours de la session de printemps de 1977. C'est très important, car il se pose effectivement un problème d'équilibre général de la sécurité sociale. Mais, d'un autre côté, il ne faut pas que, sous prétexte de ne considérer que la forêt — j'inverse à dessein le dicton — on ne voie jamais les arbres. Les arbres en l'occurrence, c'est le régime des commerçants et des artisans qui attendent toujours la suite de l'application de la loi Royer, même si, comme vous l'avez indiqué fort justement, certains éléments ont été mis dans le pot commun de l'ensemble des bénéficiaires d'avantages sociaux ces dernières années.

Je reprendrai ensuite les deux problèmes que j'avais soulevés.

La situation demeure préoccupante pour nombre d'artisans et de commerçants du fait de la conjoncture difficile et de l'obligation qu'ils ont toujours de régler d'avance leurs cotisations. C'est un préjudice qu'ils subissent par rapport aux affiliés du régime général et, s'ils n'ont pas payé d'avance, ils ne sont pas remboursés lorsqu'ils sont malades.

Un douloureux contentieux existe devant les caisses régionales au point de vue de l'assurance maladie. Ce ne sont pas le petit risque et les indemnités journalières qui préoccupent les commerçants et les artisans : ce sont les difficultés qui surgissent lors des graves maladies. Les intéressés sont alors désarmés devant les rigueurs d'un système dont le Parlement a pourtant atténué la rigidité excessive en adoptant la loi Royer.

Le paiement des cotisations des retraités, même s'il a été amélioré, reste choquant. Il en est de même, d'ailleurs, dans les régimes agricoles. Mais cela est d'autant plus choquant que les prestations vieillesse ont très limitées. Certes, nous avons décidé une harmonisation des prestations vieillesse cependant les personnes qui prennent maintenant leur retraite ont passé la plus grande partie de leur vie sous l'ancien régime.

Un orateur précédent — qui a, depuis lors, changé de place dans l'hémicycle (*sourires*) — a employé une formule heureuse, que je reprends : une augmentation de 25 p. 100 appliquée à un chiffre très bas donne une prestation vieillesse très modeste.

Les artisans et commerçants âgés se plaignent d'être défavorisés par rapport aux assurés du régime général. Force est de reconnaître, hélas ! que c'est exact.

Se pose également le problème des allocations familiales et du salaire unique. Dans le régime général, ces allocations ne sont pas très élevées ; lorsqu'elles sont très faibles, la situation est encore plus angoissante pour beaucoup de mères de famille.

La rectification des situations antérieures à la loi de 1972 en matière de vieillesse appelle un effort particulier.

J'en viens aux charges sociales et au problème de l'emploi chez les artisans et commerçants.

Vous cherchez assurément — je vous ai d'ailleurs demandé d'être plus encore le ministre de l'emploi que celui du travail — à dégager des emplois. Vous en trouverez beaucoup chez les artisans et les commerçants. La semaine dernière, le représentant d'une organisation artisanale importante me disait qu'il était écrasé par les charges sociales, que tout ce qu'il gagnait repartait par chèques à l'U.R.S.S.A.F. et que, dans ces conditions, il ne pouvait que licencier jusqu'à son apprenti alors qu'il avait l'intention d'en prendre un second l'année prochaine et qu'il aurait eu besoin de trois ou quatre ouvriers. Et je suis sûr que tous les membres de cette assemblée entendent le même langage.

Il faut faire quelque chose. Ces gens qui, par leur travail, apportent de la valeur ajoutée, souvent dans de petites communes rurales où ils sont les seuls créateurs d'emplois en dehors des représentants du monde agricole, sont écrasés de charges, de contraintes sociales diverses, de complications administratives. Certes se pose un problème d'équilibre général de la sécurité sociale. Mais le problème particulier que j'évoque mérite de retenir l'attention.

En terminant, j'indiquerai que le colloque du « Nouveau contrat social », qui s'est réuni récemment à Epernay sous la présidence de M. Edgar Faure, a étudié tout spécialement le problème de la sécurité sociale, absolument pas dans un esprit démagogique mais dans un esprit de réflexion et d'aménagement, tout à fait dans le style des mesures adoptées par le Parlement à l'occasion de la loi Royer.

Monsieur le ministre, j'aimerais que vos services étudient le document qui a été présenté au président Edgar Faure et approuvé par lui, et dont le Premier ministre, M. Barre, a eu connaissance lors de sa venue à Epernay. Il me semble que s'ouvre là une voie de réflexion pour une transformation, une mutation progressive de régimes très compliqués.

Pour notre part, nous voulons, depuis des années, instituer une protection de base unique de tous les Français. Nous progressons dans cette voie par à-coups successifs, en dépit de la volonté clairement manifestée par le Parlement. Il s'agit d'être bien certain que, dans le problème d'équilibre général de la sécurité sociale, ce ne sont pas uniquement des données statistiques et financières, mais également des données humaines et économiques qui seront prises en considération. Le Gouvernement sait quelle force recèlent le commerçant et l'artisan, quelle volonté civique ils ont de maintenir le développement du pays. Plus que jamais dans les circonstances actuelles, il faut éviter de contrarier leur effort constant et, au contraire, l'harmoniser dans le cadre d'une protection sociale d'ensemble.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

## LICENCIEMENTS A LA SOCIÉTÉ CINCINNATI-MILACRON

M. le président. La parole est à M. Poutissou, pour exposer sommairement sa question (1).

M. André Poutissou. Monsieur le ministre du travail, je vais donc poser ma première question orale dans cet hémicycle et rester ainsi fidèle à mes engagements.

J'aimerais savoir quelle suite vous entendez donner au recours hiérarchique déposé le 9 septembre 1976 par la direction de la filiale française de la société Cincinnati-Milacron — dont le siège social est à Arnas, dans le Rhône — recours contre la décision de l'inspecteur du travail de Villefranche-sur-Saône qui a refusé d'autoriser le licenciement de 106 ouvriers de l'entreprise de machines-outils détenue par cette société.

Je rappelle que ce licenciement entraînerait la fermeture complète de l'usine dont la production est déjà transférée pour partie en Allemagne et en Angleterre.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Monsieur Poutissou, vous évoquez le problème des suites données au recours déposé par la direction de la société Cincinnati-Milacron. A ce propos, je présenterai deux observations.

D'une part, il serait vain d'ignorer la réalité et les difficultés économiques que connaît l'unité de production d'Arnas-Villefranche. A une situation financière déjà caractérisée par des résultats d'exploitation déficitaires enregistrés depuis plusieurs années sont venus s'ajouter les effets conjugués de causes externes et internes. Le ralentissement de l'activité économique a renforcé la concurrence et a eu pour conséquence une baisse très sensible du carnet de commandes à un moment où l'entreprise avait, en raison de l'obsolescence de ses productions, perdu une grande part de ses débouchés.

D'autre part, devant une situation aussi dégradée, il serait illusoire de vouloir maintenir l'activité d'une usine déficitaire qui compromet gravement l'équilibre financier de l'entreprise

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Poutissou demande à M. le ministre du travail quelle suite il entend donner au recours hiérarchique déposé le 9 septembre 1976 par la direction de la filiale française de la société Cincinnati-Milacron, dont le siège social est à Arnas (Rhône), recours contre la décision de l'inspecteur du travail de Villefranche-sur-Saône qui a refusé d'autoriser le licenciement de 106 ouvriers de l'entreprise de machines-outils détenue par cette société. Il rappelle à M. le ministre du travail que ce licenciement entraînerait la fermeture complète de l'usine dont la production est déjà transférée pour partie en Allemagne et en Angleterre. »

et risquerai, à terme de menacer l'emploi dans une autre unité, celle de Chambost-Allières qui réalise une gamme de produits en bonne position sur le marché international.

Face à cette situation et, en particulier, en raison de l'évolution technologique rapide, la direction de l'entreprise s'est vue contrainte, pour enrayer la dégradation de sa structure financière, de procéder à la fermeture de l'usine de Villefranche. Cette réorganisation devrait permettre d'améliorer l'activité de l'usine d'Allières.

Il s'agit là de l'un de ces problèmes que nous rencontrons souvent.

**M. Emmanuel Hamel.** Hélas !

**M. le ministre du travail.** Lorsqu'une entreprise n'est plus compétitive, ou bien on essaie de la maintenir coûte que coûte en activité, telle qu'elle est, mais alors on engouffre des sommes qui sont prélevées sur l'ensemble de l'économie nationale et qui pourraient être mieux utilisées, ne serait-ce que pour permettre à des affaires saines d'aller de l'avant ; ou bien, au contraire, on a le courage de regarder les choses en face et, après une restructuration d'ensemble, on repart sur des bases plus solides, ce qui peut permettre, à terme, de compenser, et au-delà, par des productions nouvelles les activités perdues.

Le responsable des établissements Rossignol, qui a été désigné par ses collègues comme le meilleur dirigeant de France pour l'année 1976, me confiait récemment que, reprenant une affaire déficitaire parce qu'elle était mal gérée et qu'elle fabriquait des produits dépassés, il avait dû, dans un premier temps, réduire l'activité de l'entreprise avant de pouvoir lui redonner de la santé. Mais depuis lors, il a réussi à créer dix fois plus de postes qu'il n'avait dû en supprimer temporairement.

Bien entendu, il faut toujours essayer de trouver les solutions les moins pénibles pour ceux qui pâtissent le plus gravement de la situation. C'est ainsi que le ministère de l'industrie et de la recherche s'est efforcé, par tous les moyens dont il dispose, d'assurer l'activité de cette entreprise. J'ai d'ailleurs pu suivre l'évolution des négociations qui ont été ouvertes alors que j'occupais une autre position qu'aujourd'hui. Cette affaire a été proposée à des entreprises de mécanique, d'automobile et de moulage plastique et l'on a même envisagé des possibilités d'accord avec des fabricants étrangers. Malheureusement, tous les efforts déployés pendant de nombreux mois, n'ont pu aboutir.

**M. Emmanuel Hamel.** Notre collègue Gilbert Mathieu était d'ailleurs intervenu sur ce point.

**M. le ministre du travail.** Dès lors, je n'ai pu qu'autoriser les licenciements consécutifs à cet échec, sous peine de compromettre totalement l'avenir même de l'entreprise. Ce ne fut pas de gaieté de cœur, croyez-le bien.

Puisque vous siégez maintenant dans cet hémicycle, monsieur Poutissou, vous constaterez que des problèmes de ce genre se posent fréquemment et que c'est toujours avec réticence que l'on accepte de se plier à de telles nécessités, non sans s'être longtemps battu avant d'arriver à cette extrémité. Quoi qu'il en soit, je crois qu'il n'est pas bon de laisser se perpétuer des situations malsaines.

Toutes dispositions ont été prises pour que les salariés puissent bénéficier de leurs droits dans les meilleurs délais, notamment en ce qui concerne l'octroi de la garantie de revenus de 90 p. 100 du salaire brut antérieur, accordée aux salariés licenciés pour motif économique.

Je sais, comme vous, que le problème posé au chômeur n'est pas seulement financier, mais moral ; c'est pourquoi l'agence nationale pour l'emploi a reçu la consigne de faire le maximum pour faciliter le reclassement des intéressés.

**M. le président.** La parole est à M. Poutissou.

**M. André Poutissou.** Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, mais je vous sens très mal à l'aise.

Ce que vous avez dit du déficit de cette société peut être discuté. Il s'agit en effet d'une filiale d'une société multinationale qui a transféré, depuis quelque temps, tous les secteurs rentables de son activité soit en Allemagne, soit en Grande-Bretagne, à Birmingham, ce qui est très regrettable.

Par ailleurs, il faut bien reconnaître que cette entreprise se livre à un véritable chantage. En effet, la société Cincinnati propose, en échange de la fermeture de l'entreprise de Ville-

franche, de maintenir en activité l'usine de Chambost-Allières qui emploie quatre-vingts ouvriers tout près de ma circonscription. Dans le cas contraire, le bilan de cette dernière entreprise sera déposé.

J'appelle cela du chantage. Malheureusement, vous êtes obligé de le subir et c'est ainsi un problème beaucoup plus grave qui se trouve posé, le problème de notre liberté. En fait, les travailleurs de l'usine de Villefranche sont liés par des décisions qui sont prises aux Etats-Unis. C'est bien notre liberté qui se trouve de la sorte largement aliénée.

Si j'occupais votre place au Gouvernement, monsieur le ministre, je serais également très mal à l'aise et je ferais tout mon possible pour que cet état de choses ne se prolonge pas.

#### ASSURANCE DES DOMMAGES SUBIS PAR LES PROCHES PARENTS TRANSPORTÉS

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier pour exposer sommairement sa question (1).

**M. Gilbert Gantier.** Madame le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, je voudrais appeler votre attention sur les conséquences de l'exclusion des membres de la proche famille de l'assuré du bénéfice de la garantie de l'assurance automobile obligatoire.

En effet, tout conducteur est appelé à transporter dans son véhicule les membres de sa famille. Or, si la loi du 27 janvier 1958, qui a rendu l'assurance des véhicules à moteur obligatoire, et les décrets pris pour son application concernent bien l'ensemble des risques, l'article 8 du décret du 7 janvier 1959 — c'est-à-dire l'article R. 211-8 du code des assurances — a exclu du bénéfice de cette assurance les conjoints, ascendants et descendants de l'assuré ou du conducteur responsable du sinistre.

Une telle exclusion, madame le secrétaire d'Etat, heurte l'équité. Pourquoi, en effet, refuser aux membres d'une famille victimes d'un accident de la circulation, qu'ils n'ont fait que

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, sur les conséquences de l'exclusion des membres de la proche famille de l'assuré du bénéfice de la garantie de l'assurance automobile obligatoire. Tout conducteur est appelé à transporter dans son véhicule les membres de sa famille. Or si la loi du 27 janvier 1958 et les décrets pris pour son application ont rendu l'assurance des véhicules à moteur obligatoire, l'article 8 du décret du 7 janvier 1959 (article R. 211-8 du code des assurances) a exclu du bénéfice de cette assurance les conjoints, ascendants et descendants de l'assuré ou du conducteur responsable du sinistre. Une telle exclusion heurte l'équité. Pourquoi refuser aux membres d'une famille victime d'un accident de la circulation, qu'ils n'ont fait que subir, cette protection que la loi accorde aux tiers tels ta concubine, la belle-fille, le gendre, les beaux-parents, les amis, l'auto-stopeur pris à bord du véhicule ? La presse tant écrite que parlée a dénoncé récemment les conséquences choquantes de cette situation à l'occasion d'un arrêt rendu par la Cour de cassation — le 17 novembre 1976 —, affaire Charoy contre Croizon. M. Charoy a été victime d'un accident de la circulation. Sans que l'on puisse prouver à son encontre aucune faute, par application d'une jurisprudence qui vient d'être confirmée par la cour de cassation, il se voit condamné à payer sur son patrimoine propre, à la compagnie d'assurance adverse, la moitié des sommes que celle-ci doit payer à ses proches, qu'il transportait, et notamment à sa fille handicapée à 100 p. 100 depuis l'accident et qui restera hospitalisée à vie. En tout état de cause, la solution qui doit être apportée à ce douloureux problème ne saurait être trouvée dans les contrats d'assurances complémentaires couvrant le risque familial même si on élève le plafond de la garantie actuellement octroyée et qui est dérisoire : les assureurs envisagent de proposer des contrats d'assurances complémentaires dont la garantie serait de l'ordre de 300 000 francs. Mais ces contrats resteront négatifs et les sommes allouées insuffisantes, dans un nombre non négligeable de cas. Aussi, seule une solution de nature réglementaire doit être envisagée généralisant le régime de l'assurance obligatoire à toutes les personnes transportées y compris la proche famille. Cette généralisation n'entraînerait, aux dires de certains spécialistes, qu'une augmentation ne dépassant pas 4 à 5 p. 100 du montant des primes afférentes à la seule responsabilité civile automobile soit une augmentation de 50 à 70 francs par contrat. Aucune objection financière sérieuse ne saurait donc être opposée à une telle réforme qui entre dans le cadre des mesures à prendre pour la protection de la famille. Les dommages subis par les proches parents sont du reste couverts par l'assurance obligatoire dans de nombreux pays européens. Aussi il lui demande si le Gouvernement envisage de modifier l'article R. 211-8 du code des assurances dans le sens exposé. »

subir, la protection que la loi accorde aux tiers ? Et je souligne que sont considérés comme tels la belle-fille, le gendre, les beaux-parents, les amis, les auto-stoppeurs et même la concubine, mais non l'épouse, l'époux ou les enfants.

La presse a récemment dénoncé les conséquences choquantes de cette situation, à l'occasion d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 17 novembre dernier, dans l'affaire Charoy contre Croizon.

M. Charoy a été victime d'un accident de la circulation sans que l'on puisse prouver à son encontre aucune faute. Or, par application d'une jurisprudence que vient d'ailleurs de confirmer la Cour de cassation, il se voit condamné à payer sur son patrimoine propre à la compagnie d'assurances adverse la moitié des sommes que celle-ci doit verser à ses proches, qu'il transportait, et notamment à sa fille, handicapée à 100 p. 100 depuis l'accident, et qui restera hospitalisée toute sa vie.

En tout état de cause, la solution qui doit être apportée à ce douloureux problème ne saurait être trouvée dans les contrats d'assurances complémentaires couvrant le risque familial, même si on en élève le plafond, car ces contrats resteront facultatifs.

Aussi, seule une solution réglementaire doit être envisagée par le ministre délégué à l'économie et aux finances.

Je vous serais reconnaissant, madame le secrétaire d'Etat, de bien vouloir me préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé de la consommation.

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, l'article R. 211-8 du code des assurances dispose en effet que l'obligation d'assurance de la responsabilité civile automobile ne s'applique pas à la réparation des dommages subis par le conjoint, les ascendants et les descendants du conducteur responsable lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule.

Cette disposition n'interdit toutefois pas à un automobiliste de faire garantir, s'il le souhaite, la responsabilité qu'il pourrait encourir pour les dommages éventuellement causés aux membres de sa famille.

Diverses sociétés d'assurances proposent, depuis plusieurs années, de telles garanties. Il apparaît cependant, assez étrangement d'ailleurs, que les automobilistes ont montré jusqu'ici peu d'empressement à souscrire des couvertures de cette nature et leur ont préféré des garanties dites « individuelle personnes transportées », d'un coût modique, entraînant, en cas de mort ou d'incapacité permanente, le versement d'indemnités forfaitaires d'un montant limité.

Cependant, une nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation, datant de 1967, concernant la responsabilité du conducteur d'un véhicule pour les dommages causés aux personnes qu'il transporte, a entraîné une recrudescence récente du nombre de cas où cette responsabilité est mise en jeu.

Face à cette situation nouvelle, les sociétés d'assurances étudient, avec le concours du ministère de l'économie et des finances, depuis le début de 1976, et donc bien avant l'arrêt de la Cour de cassation, une nouvelle formule de couverture de la responsabilité du conducteur à l'égard des membres de sa famille.

Cette garantie nouvelle, qui sera proposée aux automobilistes dans les tout premiers mois de l'année 1977, a été conçue de telle sorte qu'elle permette une indemnisation aussi satisfaisante que possible du préjudice que peuvent subir les membres de la famille de l'assuré sans entraîner pour autant une augmentation trop importante du niveau des primes de l'assurance automobile.

La formule ainsi mise au point par les assureurs, en accord avec la direction des assurances, sera vivement recommandée aux assurés, qui seront ainsi en mesure d'obtenir une meilleure protection dans le cas d'accidents causés aux membres de leur famille.

Il ne semble pas opportun de rendre obligatoire la souscription de cette garantie, celle-ci pouvant ne pas correspondre aux besoins particuliers de chaque automobiliste. Il apparaît préférable, dans les circonstances actuelles, de laisser aux assurés le soin de rechercher librement avec leur assureur la garantie la mieux adaptée, tant dans son montant que dans son champ d'application, à leur situation familiale.

Nous nous réservons cependant d'examiner d'ici quelque temps les résultats de la démarche qui va être entreprise par les sociétés d'assurances pour développer la nouvelle formule mise au point, afin d'apprécier si ses effets répondent bien aux besoins des assurés et de leur famille.

Vous connaissez, monsieur Gantier — et c'est ici le secrétaire d'Etat à la consommation qui vous parle — l'effort considérable que nous accomplissons pour que l'information de l'assuré soit plus complète qu'elle ne l'est aujourd'hui. Bien des déconvenues seraient évitées si les contrats étaient mieux rédigés et si un résumé de ces contrats indiquait à l'assuré de façon claire et simple les risques pour lesquels il est couvert et ceux pour lesquels il ne l'est pas. Cela faciliterait grandement la compréhension de l'assuré, car, en définitive, c'est bien ce dont il s'agit, puisque aussi bien la plupart des assurés ne savent pas exactement les risques contre lesquels ils sont assurés.

**M. le président.** La parole est à M. Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie de ces indications.

De votre réponse, je retire l'impression que vous êtes très consciente de l'importance du problème que j'ai soulevé et qui nous concerne tous. La plupart d'entre nous sont en effet automobilistes et sont de ce fait conduits à transporter des proches. Il est vrai que nous ignorons le plus souvent les risques très graves, notamment financiers, que nous courons chaque jour en transportant nos familles.

Les compagnies d'assurance affirment que « l'assurance n'est chère qu'avant l'accident ». Mais il faut bien voir qu'elles connaissent parfaitement les problèmes qu'elles ont à traiter, alors que — et vous avez bien voulu, madame le secrétaire d'Etat, le souligner il y a un instant — les assurés n'ont pas toujours le temps de lire les contrats dans leur totalité, et notamment ce qui y figure en tout petits caractères et dont la gravité se révélera le jour où, précisément, l'accident sera arrivé. S'il est vrai que « l'assurance n'est chère qu'avant l'accident », il n'en est pas moins vrai qu'une meilleure information serait nécessaire.

Vous avez dit, madame le secrétaire d'Etat, que vous n'envisagiez pas de rendre obligatoire l'assurance des familles transportées. Si vous le permettez, c'est un point que je me permettrai d'aborder ultérieurement avec vos services, car je me demande si l'effort d'information sera suffisant pour répondre aux risques qui sont encourus ou qui vont l'être.

Vous avez souligné que les compagnies d'assurance envisagent, dès les premiers mois de 1977, d'augmenter l'importance des sommes assurées dans ce domaine, mais je crains que nombre d'automobilistes négligent de prendre les précautions indispensables, qu'ils se trouvent démunis s'il survient un accident et qu'ils n'aient pas la possibilité de bénéficier d'une couverture totale.

Je vous demande donc, madame le secrétaire d'Etat, de faire réexaminer par vos services l'éventualité de rendre obligatoire cette assurance qui, je le crois, ne majorerait que de façon relativement limitée — de 5 p. 100 environ — les primes actuellement payées.

Ce supplément, qui pourrait d'ailleurs faire l'objet d'une étude attentive de la part de la direction des assurances, permettrait d'obtenir une couverture totale, ce qui est, après tout, l'objectif que nous devons viser.

#### FORFAIT FISCAL DES MÉDECINS

**M. le président.** La parole est à M. Chinaud pour exposer sommairement sa question (1).

**M. Roger Chinaud.** Depuis 1971, tous les médecins conventionnés peuvent bénéficier du forfait fiscal à condition que leurs ressources annuelles brutes soient inférieures à 175 000 francs.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Chinaud rappelle à M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances que, pour inciter les médecins à signer des conventions avec les ministères et les organismes concernés, son administration avait accordé aux intéressés en 1971 le bénéfice d'un forfait fiscal à condition que les ressources annuelles de ces praticiens ne dépassent pas 175 000 francs. Il lui souligne que ce chiffre est resté inchangé depuis cinq ans alors que le prix des actes médicaux a été très sensiblement majoré, et lui demande s'il n'estime pas que ce plafond devrait être relevé en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis la date précitée. »

Depuis cette époque, c'est-à-dire depuis cinq ans, ce plafond n'a pas été modifié, ce qui est anormal. J'avais d'ailleurs eu l'occasion d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce point, il y a plusieurs mois déjà, en utilisant successivement la procédure du courrier, puis celle de la question écrite. Jusqu'à maintenant, les services de la rue de Rivoli n'ont pas cru devoir me répondre.

Vous me permettrez, madame le secrétaire d'Etat, encore que vous ne soyez personnellement concernée étant donné les compétences qui sont les vôtres au sein de l'administration de l'économie et des finances, de profiter de cette occasion pour marquer que la désinvolture avec laquelle l'administration, qui se réfugie parfois dans un anonymat commode, traite souvent les questions complexes qui lui sont posées par les membres du Parlement, ne peut servir de ligne politique ni même de ligne de conduite.

Cela dit, j'estime que le plafond devrait être relevé en fonction de l'augmentation du coût de la vie ou, tout au moins, de la majoration des prix des actes médicaux décidée en accord avec l'administration.

A cet égard, l'administration est-elle ou non capable de respecter l'esprit des décisions qui ont été prises antérieurement ?

Il est évident que la population hésitera à lui accorder sa confiance si elle s'aperçoit qu'elle préfère se dissimuler derrière un mur de silence, plutôt que de supporter les conséquences de la logique créatrice qu'elle a suivie à un moment donné.

Ou alors, compte tenu des circonstances particulières, il faut dire clairement aux membres de professions médicales que l'on envisage de changer de logique et de références en la matière et de supprimer le système du forfait.

J'aimerais, madame le secrétaire d'Etat, que vous puissiez nous donner quelques assurances sur ce point.

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé de la consommation.

**Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, je tiens d'abord à vous indiquer que le Gouvernement entend poursuivre sa politique de rapprochement des conditions d'imposition des travailleurs indépendants et des travailleurs salariés.

Cette politique suppose une meilleure connaissance des revenus de l'ensemble des membres des professions libérales, c'est-à-dire une approche aussi exacte que possible non seulement de leurs recettes professionnelles, mais aussi des dépenses exposées à l'occasion de l'exercice de leur profession.

Cet objectif ne saurait être atteint que dans la mesure où le plus grand nombre possible de membres des professions libérales se trouvent soumis à l'impôt selon un régime de bénéfice réel. Ce régime d'imposition permet, en effet, de connaître aussi exactement que possible les recettes et les dépenses professionnelles.

Aussi, un relèvement de la limite de 175 000 francs, en deçà de laquelle les membres des professions libérales relèvent d'un régime d'imposition non pas réel, mais forfaitaire, irait à l'encontre de la politique suivie par le Gouvernement.

Il ne serait nullement justifié de relever cette limite pour les seuls médecins conventionnés. En effet, il ne serait pas conforme aux objectifs de la réforme réalisée, en matière de bénéfices non commerciaux, par la loi de finances pour 1971, de prévoir pour une catégorie professionnelle déterminée, une limite de recettes différente de celle qui est retenue pour les autres contribuables exerçant une profession non commerciale. La révision annuelle du plafond de 175 000 francs en fonction de l'évolution des honoraires médicaux constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué par les autres membres des professions libérales. De plus, en raison de l'extrême diversité des situations, une telle méthode conduirait rapidement à prévoir une limite différente pour chaque catégorie socio-professionnelle.

Il est également important de souligner que les obligations comptables des médecins conventionnés qui relèvent du régime de la déclaration contrôlée demeurent réduites, puisqu'elles se bornent à la tenue d'un livre journal des dépenses et d'un document d'enregistrement des éléments d'actif et des amortissements.

En effet, les médecins conventionnés sont, à l'inverse des autres membres des professions libérales, dispensés de la tenue d'un livre journal des recettes pour la partie de leur activité

couverte par la convention, dès lors qu'ils respectent l'obligation d'inscrire sur les feuilles de maladie les honoraires effectivement reçus de leurs clients. Au surplus, ils peuvent, s'ils le désirent, s'abstenir de comptabiliser certains de leurs frais professionnels, tels les petits déplacements, les frais de représentation, de blanchissage, de travaux de recherche.

Ces frais sont alors déduits sous la forme d'un abattement de 2 p. 100 sur le montant des recettes brutes.

De plus, les praticiens conventionnés conservent, sous le régime de la déclaration contrôlée, le bénéfice de la déduction dite du groupe III, celle-ci étant même augmentée d'une somme égale à 3 p. 100 du montant des recettes brutes conventionnelles.

Enfin, l'article 60 du projet de loi de finances pour 1977 prévoit que les centres de gestion agréés institués par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1974 peuvent apporter leur assistance aux membres de professions libérales qui se seront engagés à promouvoir l'amélioration de la connaissance de leurs revenus.

Dans ces conditions, les intéressés bénéficieront de l'abattement de 10 p. 100 lorsque, étant imposés selon le régime de la déclaration contrôlée, leurs recettes n'excéderont pas le double de la limite prévue pour l'application du régime de l'évaluation administrative.

**M. le président.** La parole est à M. Chinaud.

**M. Roger Chinaud.** Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, des éléments d'information que vous avez bien voulu apporter en réponse à la question que je vous ai posée.

Je prends note de la volonté du Gouvernement, qui est nouvelle, compte tenu des dispositions qui avaient été prises il y a cinq ans. Ce faisant, dans le souci, bien sûr, de rapprocher la fiscalité applicable aux professions libérales de celle qui s'applique aux salariés, il cherche à établir d'une manière plus systématique l'imposition assise sur le bénéfice réel en revenant légèrement en arrière par rapport à la mécanique des forfaits.

Au demeurant, madame le secrétaire d'Etat, le député que je suis, et qui a toujours eu le souci de défendre les professions libérales, estime que ce nouveau choix permettra peut-être d'aboutir à une plus grande équité.

Vous trouverez toujours en nous des citoyens qui n'ignorent pas que la recherche de cette équité exige toujours un effort partagé.

#### TRAVAIL CLANDESTIN

**M. le président.** La parole est à M. Vauclair pour exposer sommairement sa question (1).

**M. Paul Vauclair.** Monsieur le président, je retire ma question orale, car je désire en modifier le texte pour proposer des réformes urgentes plus sévères et plus efficaces sur le contrôle du travail « noir », qui constitue une concurrence malthosée et intolérable pour les entreprises respectant les réglementations fiscales actuelles.

Pour combattre ce fléau qui s'aggrave, il faut réformer la fiscalité en rendant impossible l'approvisionnement en matières premières destinées au travail « noir ». Les moyens d'y parvenir existent.

Monsieur le président, je rédigerai donc une nouvelle question que je remettrai au président de l'Assemblée.

**M. le président.** Acte vous en est donné, mon cher collègue. La question est retirée.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Vauclair attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le problème du travail clandestin. Il lui rappelle à ce sujet que la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 et le décret n° 73-84 du 25 janvier 1973 ont interdit sa pratique et défini les responsabilités respectives du donneur d'ouvrage et du travailleur clandestin. De nombreux moyens sont donc à la disposition des pouvoirs publics, mais ils restent encore pratiquement inemployés. Il semble que la première action à entreprendre soit une large campagne d'information auprès de l'opinion publique. Information sur les peines encourues tout d'abord, sur les risques d'accidents non assurés ensuite. A ce sujet, il lui demande s'il ne serait pas possible de généraliser la pratique du directeur de l'équipement de Meurthe-et-Moselle, qui adresse à chaque demandeur de permis de construire une lettre l'informant des responsabilités pénale et civile endossées par le donneur d'ouvrage à recours au travail clandestin. »

## MISE A LA DISPOSITION DES MAL-LOGÉS DE LOGEMENTS INOCCUPÉS

**M. le président.** La parole est à M. Baillot pour exposer sommairement sa question (1).

**M. Louis Baillot.** Monsieur le secrétaire d'Etat chargé du logement, il y a quinze jours un hebdomadaire connu pour son sérieux rendait publiques des informations sur la situation du logement dans notre pays, informations qui firent l'objet de nombreuses déclarations et mises au point.

Cet hebdomadaire annonçait qu'actuellement 1 620 000 logements étaient libres alors que 6 millions de familles environ étaient encore à la recherche d'un logement sain et confortable.

Le voisinage d'immeubles neufs ou inoccupés — parce que trop chers — et de taudis où s'entassent des prioritaires en matière de logement, qui ne peuvent ni obtenir une H.L.M., ni payer le loyer exigé pour ces appartements offerts à la location, constitue un véritable scandale auquel il est urgent de mettre fin.

Que comptez-vous faire, monsieur le secrétaire d'Etat, à ce sujet ? Quelles mesures envisagez-vous de prendre pour que les mal-logés puissent occuper ces logements vides ?

Il est évident que cette opération ne pourra se réaliser que si les loyers sont susceptibles d'être supportés par les familles de condition modeste, actuellement évincées du marché immobilier en raison de l'insuffisance de leurs ressources.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé du logement.

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, votre question est fondée sur des chiffres qui ont été livrés à l'opinion par certains journaux.

Les résultats du recensement de la population de 1975 font apparaître l'existence, en France, de 1,6 million de logements vacants, représentant 8 p. 100 environ du patrimoine immobilier.

Avant de considérer ces chiffres comme anormaux, il faut bien les étudier et notamment discerner les cas où l'occupation des logements ne saurait être imputée à leur coût qui les rendrait inaccessibles à la population.

En effet, d'une part, près de 40 p. 100 des logements vacants sont situés en zone rurale. C'est, hélas, le résultat, que je déplore avec vous, de l'exode rural, qui s'accompagne de l'abandon de logements.

En milieu urbain, d'autre part, des sondages effectués par l'I.N.S.E.E. montrent qu'environ 40 p. 100 des logements vacants ne sont pas, en réalité, disponibles sur le marché de la vente ou de la location ; certains ont été achetés ou loués, mais ne sont pas encore occupés ; certains sont réservés par leur propriétaire ; d'autres, enfin, sont dans un état de vétusté qui interdit toute occupation.

J'ajoute que la fluidité du marché — signe d'une certaine amélioration des conditions de vie en France, permettant à un certain nombre de ménages d'espérer changer de logement plus facilement qu'auparavant — implique, qu'on le veuille ou non, l'existence d'un volant de logements vacants : on considère comme minimal un taux de vacance de 3 p. 100 à 4 p. 100, soit, en milieu urbain, 400 000 logements environ destinés à assurer cette fluidité.

Cette analyse étant faite, je reconnais que certains programmes de logements neufs peuvent connaître, dans le secteur privé, des difficultés de commercialisation en raison d'une mauvaise localisation ou d'une insuffisance de qualité. Mais, ils ne représentent actuellement pas plus de 3 p. 100 de l'ensemble des logements vacants.

J'insiste donc sur le fait qu'il s'agit d'un phénomène secondaire et temporaire.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Baillot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait qu'un hebdomadaire à grand tirage a rendu public la semaine dernière le résultat d'un sondage concernant l'existence d'un parc considérable de logements neufs inoccupés. Pour tous les sans-logis et mal-logés qui se chiffrent encore par millions, l'existence d'un tel parc constitue un véritable scandale. Il aimerait connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les logements inoccupés soient mis à la disposition des mal-logés et sans-logis. Le montant du loyer que ceux-ci acquitteraient devrait tenir compte de leurs ressources. »

Au demeurant, monsieur le député, nous sommes bien conscients du fait que, dans un certain nombre de cas — beaucoup moins nombreux qu'on veut bien l'affirmer, mais qui existent — des familles rencontrent des difficultés pour obtenir une réhabilitation de l'immeuble qu'elles habitent ou pour honorer les loyers demandés, soit dans des immeubles rénovés, soit dans des immeubles neufs.

C'est pourquoi nous soumettons à l'Assemblée nationale, qui en discutera la semaine prochaine, le projet de loi sur la réforme de financement du logement. Ce texte prévoit précisément des mesures permettant d'adapter les dépenses des ménages à leurs ressources et de pouvoir ainsi obtenir une meilleure occupation de l'ensemble du parc existant.

J'ajoute que, par le système du conventionnement, nous pourrions régler un certain nombre de situations particulièrement difficiles pour des offices d'H.L.M. qui, aujourd'hui, ont quelque peine à trouver des locataires étant donné les ressources modestes des occupants présumés. Grâce à l'aide personnalisée, qui permet de rendre plus sélective l'aide de l'Etat et d'en faire bénéficier les gens modestes, nous pourrions, me semble-t-il, remédier à des situations que nous connaissons et que nous déplorons avec vous.

**M. le président.** La parole est à M. Baillot.

**M. Louis Baillot.** Vous ne serez pas surpris, monsieur le secrétaire d'Etat, que je ne sois pas satisfait des explications que vous venez de nous fournir.

En effet, nous attendions des réponses beaucoup plus précises, et je tiens maintenant à étudier plus à fond le problème.

La publication de l'article auquel j'ai fait référence — il s'agit de l'hebdomadaire chrétien illustré *La Vie* — a suscité de très nombreuses réactions, vous le savez, de la part des mal-logés, de leurs organisations syndicales et aussi de la part des promoteurs.

On a noté que plusieurs commentateurs avaient tenté de minimiser la gravité de la situation. Je regrette beaucoup de constater aujourd'hui que vous abondez dans leur sens.

D'abord, à en croire certains commentateurs, il n'y aurait plus, en France, de crise du logement.

**M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.** Je n'ai pas dit cela !

**M. Louis Baillot.** Vous n'avez pas répondu à notre observation selon laquelle il existe encore actuellement 6 millions de familles mal logées.

L'existence d'un tel parc de logements vides serait, pour les commentateurs en question, tout à fait normale. L'offre serait supérieure à la demande, et l'on ne fournit pas, d'ailleurs, les raisons réelles de ce décalage. Vous utilisez vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, le mot « fluidité », terme bien connu en matière d'économie de marché.

Mais allez donc parler de « fluidité » aux mal-logés, et vous verrez comment ils vous comprendront.

Pourtant, la crise du logement subsiste. Je ne veux pas citer ici tout ce qui concerne ce sujet dans le rapport du commissariat général du VII<sup>e</sup> Plan. Je rappellerai seulement quelques passages de ce document.

« Actuellement, près de quatre ménages sur dix n'ont pas encore ce confort élémentaire : w.-c. intérieur et installation sanitaire sommaire. Ce taux était, dès 1970, inférieur de moitié dans la plupart des pays européens. »

« Du point de vue de la taille des logements, on doit constater que notre situation n'est pas meilleure. Avec 3-5 pièces par logement et une surface moyenne de 72 mètres carrés, la France se situe encore loin derrière les autres pays européens. »

« ... avec des normes dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles datent, les statistiques indiquent que près d'un Français sur quatre habite dans un logement surpeuplé. »

« Avec des normes mieux adaptées... » donc plus conformes aux besoins en 1976 « ... on constaterait qu'un logement sur deux est en état de surpeuplement. »

La crise continue d'être réelle et profonde, et le chiffre de six millions de mal-logés reflète bien la réalité.

D'autres commentateurs, comme vous l'avez indiqué — je les ai moi-même entendus à la radio — tentent de minimiser l'importance du parc de logements vides. Vous nous avez donné des chiffres que nous connaissons déjà. Sans doute existe-t-il,

parmi les 1 600 000 logements vides, un certain nombre de résidences secondaires. D'ailleurs, nous ne vivons pas ces résidences secondaires dans notre intervention, et le fait même de les appeler ainsi suffit à les éliminer du champ d'application des mesures qu'il faudrait prendre.

Mais, dans la seule région parisienne, que nous connaissons mieux puisque nous y vivons, puisque nous parcourons les rues de nos cités, on compte 275 000 logements vides dont 60 000 neufs offerts à la vente, et 18 000 d'entre eux sis à Paris.

Le nombre des logements vacants s'est considérablement accru au cours des deux dernières décennies. Selon des statistiques incontestables, en 1954, il y avait en France 534 000 logements vides, soit 3,7 p. 100 du parc immobilier; en 1968, il y en avait 1 222 000, soit 6,6 p. 100, et, en 1976, 1 620 000, soit 7,7 p. 100. Même s'il convient de déduire quelques logements ruraux, il reste néanmoins un nombre considérable de logements qu'il faut absolument s'employer à ne pas laisser vacants.

Cette progression — et vous ne l'ignorez pas puisque vous disposez des statistiques, même si vous n'en faites pas état à la tribune de l'Assemblée nationale — a encore été plus rapide dans les grandes villes et dans la région parisienne.

Enfin — et vous n'en avez pas parlé — il n'est pas possible d'aborder le problème des logements vacants sans dénoncer le gaspillage auquel il conduit et surtout sans montrer, ce que vous n'avez pas fait non plus, qu'il est source d'inflation, cette inflation que le Gouvernement prétend combattre.

La lecture de l'hebdomadaire auquel je me réfère est édifiante à ce sujet. Permettez-moi de vous en citer deux passages.

« Dans le domaine de la promotion immobilière, il semble qu'il y ait des groupes qui puissent attendre indéfiniment avec, sur les bras, des centaines d'appartements vides dont le prix du mètre carré varie de 2 000 à 15 000 francs. »

A Paris, fin septembre, il y avait 19 000 appartements neufs vacants représentant une immobilisation de 7,8 milliards de francs actuels, dont les frais et intérêts bancaires se chiffrent à 78 millions de francs par mois, c'est-à-dire à près de huit milliards d'anciens francs.

Mais qui sont ces groupes ? Des sociétés immobilières, filiales de banque, et d'institutions financières, et, sur ce point, je ne puis résister à mon désir de vous citer un deuxième passage de l'article en question :

« Ce sont les banques qui se paient à elles-mêmes les frais et intérêts bancaires entraînés par l'immobilisation des logements invendus ! Les banques ne peuvent soutenir de telles opérations que grâce à l'épargne qu'elles drainent et, en définitive, ce sont les épargnants qui épongent la note de la payaille, des incohérences de la politique immobilière.

« Toutes les banques, privées ou nationalisées, sont dans le circuit. L'Etat lui-même, par le biais de la Caisse des dépôts et du Crédit foncier consolide ce cercle vicieux.

« On comprend mieux, dans ce cas, pourquoi les prix ne baissent pas malgré la mévente : les banques peuvent attendre. Et plus elles attendent, plus elles auront tendance à faire monter les prix pour récupérer, quand les ventes repartiront, le maximum des coûts financiers. C'est une escalade tous azimuts : hausse du prix du mètre carré, mais aussi du taux d'intérêt de l'argent très élevé pour tout candidat au logement. Ces taux d'intérêt à 14-17 p. 100 pénalisent une seconde fois les petites épargnants. L'objectif essentiel n'est pas atteint : vendre des logements à ceux qui en ont besoin. »

Je le répète, ce n'est pas *L'Humanité* qui écrit cela, c'est l'hebdomadaire chrétien d'actualité *La Vie*.

Nous pensons qu'il est nécessaire de mettre rapidement fin au double scandale que constituent, d'une part, le voisinage d'immeubles neufs ou inoccupés, parce que trop chers, et des taudis où s'entassent des mal-logés prioritaires en matière de logement et, d'autre part, le gaspillage de la richesse nationale.

Nous ne pouvons pas être d'accord avec vous monsieur le secrétaire d'Etat. Nous pensons qu'il faut absolument prendre des dispositions, par exemple réquisitionner ces logements, mettre sur pied un dispositif législatif qui permettrait de mettre fin à ce qui peut être considéré comme une provocation permanente envers les couches les plus défavorisées de la population.

Cette réquisition ne viserait évidemment que les locaux à usage de résidence principale, construits à des fins spéculatives par des promoteurs privés dépendant de ces groupes bancaires et financiers auxquels je viens de faire allusion.

Selon vous, monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi que nous débattons la semaine prochaine règlera le problème des redevances d'occupation. Mais ce projet, vous le savez, provoque déjà de nombreuses discussions.

Nous considérons, nous, que les attributaires devraient seulement payer au propriétaire du local un loyer d'un montant voisin de celui d'une H. L. M. de la même catégorie. Les promoteurs perdront de l'argent, nous rétorquera-t-on. Mais, précisément, ils prétendent en perdre actuellement. Dès lors, pourquoi, je le répète, ne pas louer de tels logements au prix du loyer d'une H. L. M. ?

Telles sont, à notre avis, les solutions qu'il convient d'appliquer de toute urgence pour mettre fin au scandale de l'occupation de logements alors que persiste la crise du logement. Croyez que les mal-logés s'en rendent compte quand ils se promènent dans nos cités et voient les pancartes annonçant la vente ou la location de logements inaccessibles à leur bourse. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

#### APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA NATURE

**M. le président.** La parole est à M. Mesmin pour exposer sommairement sa question (1).

**M. Georges Mesmin.** Monsieur le ministre de la qualité de la vie, le vote de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature avait suscité de grands espoirs : enfin, allait être mis un terme à certains saccages qui ont été maintes fois dénoncés.

L'article 2 de cette loi, notamment, prévoyait des études d'impact préalablement à toute réalisation d'aménagements ou d'ouvrages. Un autre article prévoyait la participation des associations aux actions entreprises par les pouvoirs publics en faveur de la protection de la nature et de l'environnement.

Malheureusement, les décrets d'application de cette loi du 10 juillet 1976, en particulier sur les dispositions très importantes que je viens de rappeler, n'ont pas encore été pris par le Gouvernement.

Me faisant l'interprète de tous ceux qui avaient nourri ces espoirs, je déplore que l'administration n'ait pas encore pu mettre au point les textes d'application nécessaires.

Ma question, monsieur le ministre, est donc la suivante : ces textes seront-ils publiés prochainement au *Journal officiel* ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

**M. Vincent Ansquer, ministre de la qualité de la vie.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, la question très importante de M. Mesmin me donne l'occasion de faire le point sur l'état d'élaboration des décrets d'application de la loi sur la protection de la nature.

Je rappelle à l'Assemblée que ce texte a été adopté au mois de juin — il est donc récent — mais que, depuis lors, des événements sont intervenus, notamment le changement de Gouvernement.

S'agissant d'un texte si vaste qui constitue une véritable charte de la nature, il n'est pas anormal que nous ayons souhaité disposer de quelque délai pour l'élaboration de tous les décrets d'application.

Comme M. Mesmin le sait, la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature est vraiment une très grande œuvre législative, dont il convient d'ailleurs de féliciter le Parlement. Elle concerne beaucoup de sujets et doit faire l'objet de nombreux décrets d'application. Je m'emploie actuellement à les élaborer, à les soumettre à la consultation de divers conseils nationaux, tel le conseil national de la protection de la nature, avant de les expédier pour la consultation interministérielle.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Mesmin demande à M. le ministre de la qualité de la vie de bien vouloir lui préciser quel est à ce jour l'état d'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, et s'il est en mesure de publier dans les meilleurs délais les décrets nécessaires à la mise en œuvre des principales dispositions de ce texte, touchant en particulier les conditions d'élaboration, le contenu et la publicité de l'étude d'impact visée à l'article 2 de la loi, et la participation des associations à l'action entreprise en faveur de la protection de la nature et de l'environnement. »

C'est ainsi que les décrets suivants ont été mis au point par mes services et sont actuellement soumis à consultation :

Le décret d'application des articles 3 et 4 relatifs aux espèces protégées ;

Le décret d'application de l'article 4 concernant la réglementation de la chasse photographique ;

Le décret d'application de l'article 5 concernant le contrôle des espèces animales et végétales ;

Le décret d'application des articles 6 et 7 concernant les établissements détenant des animaux sauvages ;

Le décret d'application des articles 16 et 27 concernant les réserves naturelles ;

Le décret d'application de l'article 36 concernant les enclos et les plans de chasse.

Ces textes paraîtront au *Journal officiel* vers la mi-mars. Il en est de même pour le décret concernant le conseil national de la protection de la nature ainsi que pour le décret relatif aux commissions départementales compétentes.

En outre, les décrets d'application de l'article 10 sur la protection de la vie animale et de l'article 12 qui a trait aux mauvais traitements sont en cours de mise au point au ministère de l'agriculture ; le décret d'application de l'article 33 prévoyant des amendes est en cours d'élaboration par les ministères de la justice et de l'économie et des finances.

Le décret d'application de l'article 40 concernant l'agrément des associations a été récemment soumis au Conseil d'Etat qui a demandé que le Gouvernement établisse un seul décret d'application pour l'agrément des associations au titre de la loi sur la protection de la nature et au titre du projet de loi sur l'urbanisme qui est en cours de discussion devant le Parlement. Ce décret sera donc élaboré dès que le vote de ce dernier projet de loi sera intervenu.

Mes services achèvent la mise au point du décret d'application de l'article 2 concernant notamment les études d'impact. Vous avez insisté dans votre question, monsieur le député, sur ce décret qui constitue effectivement la clé de voûte de tout le dispositif de la loi.

Mes services ont d'ores et déjà engagé sur ce problème une concertation interministérielle, mais vous vous rendez sans doute compte que ce travail n'est pas simple. Il s'agit, en effet, d'obliger les maîtres d'ouvrage des grands équipements publics et privés à en étudier sérieusement l'impact sur le milieu naturel, mais sans bloquer évidemment tous les investissements, notamment les plus petits d'entre eux : la construction des maisons individuelles, par exemple.

Soyez assuré que le texte de la loi sera complètement appliqué : le champ d'application sera vaste ; le contenu de l'étude sera proportionné à l'importance de l'ouvrage ; la publicité de l'étude d'impact sera assurée ; les procédures de l'étude seront différenciées selon la nature des ouvrages et la réglementation qui leur est applicable.

Le contrôle de la qualité des études sera assuré par trois moyens : d'abord, la publicité et le contrôle des associations ; ensuite, la saisine pour avis sur les grands projets du ministère de l'environnement ; enfin, éventuellement, les recours contentieux.

J'espère pouvoir faire paraître ce décret dans le courant du premier trimestre de l'année prochaine.

Cependant, des décrets sont d'ores et déjà parus, faisant participer des représentants d'associations à différents organismes publics nationaux : le comité national des déchets, le conseil d'administration de l'agence des déchets, le conseil d'administration de l'agence des espaces verts de la région Ile-de-France, les conseils d'administration des parcs nationaux.

Plusieurs autres décrets sont en cours de signature, l'un concernant le comité national de l'eau, l'autre le conseil supérieur des installations classées.

De plus, sont soumis à une concertation interministérielle les décrets relatifs au conseil supérieur de la protection de la nature et à la commission supérieure des sites.

En outre, j'ai demandé aux présidents des comités de bassin — institutio- ; qui s'occupent de la politique de l'eau dans notre pays — de faire participer des représentants d'associations aux différents groupes de travail de ces comités.

Par ailleurs, le ministère de la qualité de la vie engage dans le même esprit une action visant à faire participer les associations aux commissions départementales existantes. Je pense notamment à la commission départementale d'urbanisme, à la commission départementale des sites, au conseil départemental d'hygiène et à la commission départementale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés.

Des décrets sont en cours de préparation sur ces différents points.

Enfin, une circulaire demandant aux préfets d'organiser des « réunions départementales de l'environnement » va être soumise incessamment à la signature du Premier ministre.

Vous pouvez ainsi constater, monsieur Mesmin, que nous avons voulu non seulement élaborer dans les meilleurs délais possible les décrets d'application relatifs à la loi sur la protection de la nature de juillet 1976, mais également faire participer le plus largement possible les associations qui se développent dans notre pays et qui ont pour objet la protection de la nature et des espaces verts, donc l'amélioration de la qualité de notre vie.

**M. le président.** La parole est à M. Mesmin.

**M. Georges Mesmin.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces explications substantielles qui apporteront un certain réconfort à tous ceux qui s'inquiétaient de l'absence d'application de la loi sur la protection de la nature.

Le travail de l'administration est en cours et il est sérieusement effectué.

Je me permets seulement d'être un peu en désaccord avec le Conseil d'Etat. Il aurait été souhaitable, à mon sens, que les décrets concernant les associations visées par le texte que nous évoquons paraissent séparément, puisque la discussion du projet de loi sur l'urbanisme est encore en cours. Ces décrets d'application risquent donc de ne sortir qu'un an seulement après le vote de la loi elle-même.

Je note avec une grande satisfaction que les décrets d'application de l'article 2 — clé de voûte de l'édifice, comme vous l'avez noté — et qui me préoccupaient particulièrement, paraissent paraître au cours du premier trimestre de l'année prochaine.

Je vous en remercie vivement, car je suis conscient des difficultés que vous avez rencontrées pour faire paraître ces décrets, assez difficiles à élaborer.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

**M. le ministre de la qualité de la vie.** Je tiens à répondre à M. Mesmin sur le point précis du décret relatif à l'agrément des associations.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est une affaire importante.

**M. le ministre de la qualité de la vie.** C'est en effet une affaire très importante. Nous devons toutefois, dans l'élaboration de ce décret, tenir compte non seulement de la loi sur la protection de la nature, mais aussi du projet de loi sur l'urbanisme.

En effet, la procédure d'agrément des associations ne saurait être différente selon qu'elle relève de telle ou telle législation.

Je comprends votre impatience de voir paraître ce décret. Je vous assure que je prendrai toutes dispositions en ce sens, examinant notamment si nous ne pourrions pas accélérer la procédure afin de donner satisfaction tant au Parlement qu'aux associations.

**M. le président.** Nous avons terminé les questions orales sans débat.

— 2 —

#### NOMINATION A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

**M. le président.** En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée que M. Caro a été nommé membre du conseil supérieur de la coopération et M. Josselin membre du conseil d'orientation du centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

— 3 —

## DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 10 décembre 1976.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N° 1950 A.N.).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 10 décembre 1976.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à l'organisation de Mayotte. (N° 2667 A.N.).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant certaines dispositions du Titre I du Livre I du code du travail relatives au contrat d'apprentissage.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2686 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

## DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Icart un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le coût social des travailleurs étrangers en France.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 2685 et distribué.

— 6 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Lundi 13 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Discussion après déclaration d'urgence du projet de loi n° 1950 relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (rapport n° 2682 de M. Piot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

## Remplacement d'un député décédé.

Par une communication du 10 décembre 1976 de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, faite en application de l'article L.O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que M. Palewski, député de la 2<sup>e</sup> circonscription des Yvelines, décédé le 10 décembre 1976, est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Pierre Régis, élu en même temps que lui à cet effet.

## Modification de la dénomination d'un groupe.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 11 décembre 1976.)

## GROUPE D'UNION DES DEMOCRATES POUR LA REPUBLIQUE

Remplacer la dénomination de ce groupe, par la nouvelle dénomination suivante : groupe du rassemblement pour la République.

## Modification à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 11 décembre 1976.)

## GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA REPUBLIQUE

(150 membres au lieu de 151.)

Supprimer le nom de M. Palewski.

## LISTE DES DEPUTES N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(16 au lieu de 15.)

Ajouter le nom de M. Pierre Régis.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Viticulture (difficultés de la viticulture méridionale).*

34044. — 10 décembre 1976. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation difficile des viticulteurs qui ont vu en cinq ans leurs charges d'exploitation croître de plus de deux fois par rapport aux prix des vins à la production. La récolte 1976, bonne en qualité, risque de se traduire par une nouvelle baisse du pouvoir d'achat des viticulteurs entraînée par des cours insuffisants et stagnants du fait de la poursuite des importations massives, facilitées par la réduction des montants compensatoires sur les vins italiens. Les pertes entraînées par la sécheresse dans certaines régions du Midi ne sont pas indemnisées malgré les promesses formelles du ministre de l'agriculture. Enfin, les projets de démantèlement de la viticulture méridionale ne sont pas abandonnés comme en témoignent les plans d'arrachage de 100 000 hectares, car ils sont liés à la politique d'élargissement du Marché commun à des pays comme l'Espagne et la Grèce. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas urgent de prendre les mesures suivantes : 1° l'indemnisation équitable des viticulteurs sinistrés par la sécheresse, conformément aux promesses gouvernementales restées vaines jusqu'à ce jour ; 2° la mise en œuvre des mesures nécessaires pour relever les cours des vins de table à un prix plancher de 13 francs le degré hecto, relèvement compensé à la consommation par la réduction de la T. V. A. de 17,6 p. 100 à 7 p. 100. Le Gouvernement dispose des moyens nécessaires pour atteindre cet objectif, notamment grâce à la mise en place des contrats de stockage avec garantie de bonne fin et financement des producteurs ; à l'aide aux exportations et à la maîtrise des importations ; 3° la réduction des charges de production ; 4° la mise en échec des plans de démantèlement de la viticulture méridionale et d'abord la suppression des projets d'arrachage contenus dans le plan Bentejac.

*Constructions scolaires (charges des communes).*

34070. — 11 décembre 1976. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'éducation que les communes devenues propriétaires d'établissements scolaires de second degré construits en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 sont souvent amenées à supporter peu de temps après la mise en place des bâtiments de lourdes dépenses consécutives à des imprévus ou à des carences du service d'Etat constructeur. Il lui demande s'il envisage des modifications à la réglementation pour éviter de tels transferts de charges.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Exploitants agricoles (discrimination en matière d'indemnité sécheresse au détriment des exploitants groupés en G. A. E. C.).*

34045. — 11 décembre 1976. — M. Odru expose à M. le ministre de l'agriculture la situation faite aux exploitants agricoles, ayant constitué un groupement agricole d'exploitation en commun (G. A. E. C.), à l'occasion du versement de l'indemnité sécheresse. Il lui rappelle l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun : « La participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chef d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leurs statuts économique, social, fiscal, dans une situation infé-

rieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole ». Or, il semble que dans certains départements l'aide par U. G. B. ne soit versée que pour trente U. G. B. par G. A. E. C., quel que soit le nombre d'associés. Il lui demande quelles sont les raisons de cette infraction à la loi dont sont victimes les exploitants agricoles ayant constitué un G. A. E. C. et quelles mesures il compte prendre pour que cesse au plus vite cette infraction.

*Calamités agricoles (indemnisation des agriculteurs du Sud-Ouest éprouvés par la tempête de décembre 1976).*

34046. — 11 décembre 1976. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance des dégâts provoqués par la tempête dans plusieurs départements du Sud-Ouest : cent cinquante communes privées de courant électrique pendant plusieurs jours dans les Landes, nombreux séchoirs à tabac emportés et le stock de tabac en grande partie rendu invendable en Haute-Garonne et d'autres secteurs des départements du Sud-Ouest atteints par la tempête, ou encore pour d'importantes superficies de maïs qui n'avaient pas encore pu être récoltées. Par ailleurs, on ne compte pas le nombre d'arbres déracinés, les lignes téléphoniques coupées, les bâtiments d'habitation et d'exploitation endommagés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre des mesures pour indemniser les agriculteurs ayant subi des dégâts importants pour leurs bâtiments et leurs productions notamment de tabac et de maïs.

*Hôpitaux (réalisation de l'hôpital de Lormont [Gironde]).*

34047. — 11 décembre 1976. — M. Tourné rappelle à Mme le ministre de la santé que par une question écrite en date du 27 novembre 1974 il s'était fait le porte-parole des 100 000 habitants de cette partie de la C. U. B. qui, situés sur la rive droite de la Garonne, ne disposent d'aucun équipement hospitalier valable. Il s'avère que les propos développés par les personnalités compétentes du Gouvernement n'ont pas été suivis d'effet. Ainsi le terrain nécessaire à l'implantation de cet hôpital n'a pas encore été acheté. Les études de programmation n'ont pas été commencées. Qu'attend-on ? Certains objectent en coulisse que l'hôpital de Libourne pourrait accueillir les Br delais. Outre les difficultés nées de l'éloignement de Libourne par rapport au point le plus proche de la zone concernée (25 km), il ne faudrait pas essayer de rentabiliser l'hôpital de Libourne en y drainant une clientèle au mépris de ses intérêts. Je précise en outre que l'hôpital de Lormont situé près du pont d'Aquitaine avait pour vocation de satisfaire aux besoins sanitaires des populations des quartiers Nord de Bordeaux (Bordeaux Lac et Bas Médoc). Il lui demande donc à nouveau où en est la construction de l'hôpital de Lormont et quels sont les moyens que le Gouvernement donnera pour accélérer la mise en œuvre de cet équipement hospitalier indispensable.

*Centres de soins pour personnes âgées (augmentation des crédits de fonctionnement).*

34048. — 11 décembre 1976. — M. Ansart expose à Mme le ministre de la santé la réponse insérée au *Journal officiel* du 16 novembre 1976 sur la destination et le fonctionnement des centres de soins, de cure et de réadaptation des personnes âgées qui indique : « Les centres de cure médicale pour personnes âgées peuvent comprendre des unités médicales destinées aux soins des personnes âgées après hospitalisation, des unités de rééducation fonctionnelle et une (ou des) unités (s) de géronto-psychiatrie et de diététique. » C'est donc un véritable petit service de gérontologie pour lequel la subvention devrait être de 40 p. 100 au lieu des 20 p. 100 (moins les 17,60 p. 100 de T. V. A.) accordés à ces centres de soins. La subvention de 40 p. 100 est d'autant plus justifiée qu'un nombreux personnel médical et paramédical devra assurer son fonctionnement. Ainsi, pour le centre de Denain (120 lits), il faudra : un surveillant, un kinésithérapeute, huit infirmières diplômées, vingt-deux aides soignantes. Les médecins seront ceux de l'hôpital existant. D'autre part, un certain nombre de centres de soins fonctionnent déjà, mais faute d'un règlement officiel, chaque administration en applique un en fonction de sa propre appréciation, ce qui crée une très grande confusion. En conséquence, il lui demande : s'il n'entend pas accorder un complément de subvention à ces centres ou rembourser la T. V. A. ; si le décret fixant la prise en charge des dépenses occasionnées par les soins et traitements effectués dans les centres de cure médicale, de soins et de

réadaptation pour personnes âgées sera pris assez rapidement afin que le centre de Denain, en particulier, puisse fonctionner dans de bonnes conditions dès qu'il sera terminé, c'est-à-dire en décembre 1976-début janvier 1977.

*Industrie textile (P. M. E. du textile et de la confection victimes de la concurrence étrangère).*

34049. — 11 décembre 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre du travail sur la fermeture de nombreuses petites et moyennes entreprises du textile et de la confection qui interviennent actuellement. En Corrèze, c'est le cas des ateliers Sotutex à Tulle et de Tartary à Ussel. Ces fermetures se traduisent par la suppression de quarante emplois. D'autres entreprises, dans cette branche d'activité sont en difficulté et seraient menacées de fermeture. Il ressort d'informations qu'il a pu recueillir qu'une des causes essentielles proviendrait du fait de l'ouverture sans retenue de nos frontières aux marchandises de l'habillement produites en Afrique du Nord et en Extrême-Orient. Un commentateur de radio a pu faire état d'un dépassement annuel de 300 p. 100 des importations autorisées. Les conséquences se traduisent par des achats qui affectent la balance des paiements du commerce extérieur dont le déficit est ainsi accru et par la fermeture d'usines de la confection et du textile provoquant la mise en chômage de travailleurs. Considérant que la responsabilité du ministère du travail est engagée, il lui demande de lui fournir : 1° l'évolution des importations des produits textiles au cours de l'année 1975 comparée aux années 1974, 1973, 1972, 1971 et 1970 ; 2° l'évolution des importations de produits textiles au cours du premier semestre 1976 comparée au premier semestre 1975 ; 3° les indications sur les mesures de protection de l'industrie du textile française et éventuellement les violations constatées ; 4° les décisions qu'il compte prendre pour mettre un terme aux fermetures d'entreprises dans cette branche industrielle et remettre en activité les ateliers Sotutex à Tulle et Tartary à Ussel.

*Receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T. (exclusion du logement de fonction de leurs revenus imposables).*

34050. — 11 décembre 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T. qui, en plus des lourdes tâches qu'ils assument auprès des populations rurales, doivent assurer le gardiennage des fonds de l'Etat. De très nombreux receveurs et receveurs-distributeurs des P. T. T. bénéficient, par nécessité absolue de service, d'un logement de fonction qui leur est en principe attribué gratuitement, mais en réalité d'une façon très onéreuse du fait de la fiscalité. Le 26 mai 1976, M. Henri Lucas, député du Pas-de-Calais, a déposé à la présidence de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 2364 tendant à exclure du revenu imposable le montant de la valeur locative du logement de fonction occupé par les receveurs-distributeurs par nécessité absolue de service. L'adoption de cette proposition de loi satisfait leurs revendications. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les initiatives nécessaires à l'adoption de la proposition de loi.

*Tabac (égalité de traitement des tabacs français et étrangers dans la campagne antitabac).*

34051. — 11 décembre 1976. — M. Dutard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'à la suite de la campagne anti-tabac et bien que la loi sur l'interdiction de la publicité ne doive être appliquée qu'au mois de juillet prochain, le Gouvernement empêche le S. E. I. T. A. de faire de la publicité sur ses fabrications, alors que les firmes étrangères multiplient librement de formidables efforts de propagande. Le résultat est que la vente des tabacs blonds d'origine étrangère a augmenté d'environ 12 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1975. Pourtant le tabac blond, qui ne subit pas de fermentation et comporte un plus grand pourcentage de goudron, est plus nocif que le tabac français. Il en résulte un danger pour les planteurs de tabac dont la production risque de faire les plus grands frais de la lutte contre le tabagisme, à tel point que la progression des ventes du S. E. I. T. A. qui était de 4 à 5 p. 100 par an au cours de la dernière période semble pratiquement nulle cette année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour traiter au minimum sur un pied d'égalité les tabacs étrangers et les tabacs français et faire en sorte qu'en toute hypothèse les droits acquis par les planteurs français soient défendus.

*Etablissements secondaires (insuffisance des crédits d'équipement et de fonctionnement de la cité scolaire intercommunale de Chennevières (Val-de-Marne)).*

34052. — 11 décembre 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences de manque de crédits d'équipement et de fonctionnement pour la cité scolaire intercommunale de Chennevières. La construction d'un lycée polyvalent et de deux C. E. T. est en effet intervenue avec plusieurs années de retard et moyennant une lutte persévérante de l'ensemble des parents d'élèves pour obtenir les crédits dans un budget qui se réduit en peau de chagrin. Compte tenu de ces retards, la rentrée scolaire s'est effectuée à titre précaire dans des locaux disponibles au C. E. S. Molière, à Chennevières, et au rythme actuel les travaux ne seront pas terminés pour la rentrée 1977. Aux difficultés résultant de cette situation provisoire, s'ajoute une pénurie critique de matériel de toute sorte (en géographie, en physique, en éducation physique, en langue vivante). Des pressions scandaleuses sont exercées sur les élèves pour orienter leur choix en matière de langues et pour limiter le nombre des options. Des élèves sont engagés à s'inscrire aux cours par correspondance au C. N. T. E., moyennant un droit d'inscription de 160 F, pour pallier cette carence. La restauration est confiée à un traiteur privé qui n'assure ni la quantité ni la qualité des repas nécessaires aux élèves. Il n'est pas prévu de réaliser de gymnase dans une cité scolaire qui doit accueillir prochainement 2 250 élèves. A l'origine de chacune de ces difficultés, on trouve toujours le retard et l'insuffisance des crédits d'Etat nécessaires à l'équipement et au fonctionnement de la cité scolaire intercommunale. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre : 1° pour mettre dans l'immédiat à la disposition des élèves et des enseignants les moyens indispensables pour assurer l'enseignement dans des conditions normales; 2° pour ouvrir les sections correspondant aux souhaits des élèves à mesure que cela est rendu nécessaire et possible par la scolarisation d'un nombre croissant d'élèves; 3° pour accélérer les travaux de construction du lycée de manière à achever la cité scolaire pour la rentrée de septembre 1977; 4° pour financer et construire d'urgence le gymnase et les plateaux d'évolution indispensables à l'enseignement de l'éducation physique.

*Bruit (recherches visant à réduire effectivement les conséquences sociales du bruit).*

34053. — 11 décembre 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les conditions dans lesquelles a été lancé un appel d'offres en vue de l'évaluation monétaire du coût social du bruit. Il est, en effet, inadmissible de poser le problème du bruit en terme de coût social alors qu'il s'agit d'un fléau qui doit être combattu avec tous les moyens apportés par les progrès de la science et de la technique. Cette évaluation en termes monétaires du coût du bruit répond à l'évidence au souci de comparer le coût avec celui des dépenses nécessaires pour y mettre fin. Or il s'agit de problèmes incommensurables, dans la mesure où le bruit porte une atteinte irréversible aux conditions de vie et à la santé des personnes qui y sont soumises. Cela ne peut se mesurer ni en milliers de francs, ni en millions de francs, car c'est un besoin absolu pour l'homme de disposer de lieux de travail, de repos, de loisirs où il ne soit pas constamment agressé par le bruit. S'il est nécessaire de développer la recherche pour connaître précisément tous les effets du bruit, ce qui ne manquera pas d'apporter des nouvelles preuves de l'urgence de mesures qui s'imposent pour limiter le bruit, il serait dangereux de s'orienter dans une direction qui subordonnerait la lutte contre le bruit à des calculs de « rentabilité » totalement arbitraires. Il faut, au contraire, tout mettre en œuvre et sans attendre pour réduire le bruit à la source et, dans l'intervalle nécessaire pour que ces mesures aient leur plein effet, pour assurer un droit réel à protection et à réparation aux victimes du bruit. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour favoriser, en accord avec les intéressés, une véritable recherche sur le bruit visant à réduire rapidement les conséquences de ce fléau.

*Etablissements secondaires (nomination d'un surveillant supplémentaire au C. E. S. Pasteur de Villemomble (Seine-Saint-Denis)).*

34054. — 11 décembre 1976. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la mise en cause de la sécurité des élèves au C. E. S. Pasteur à Villemomble en raison de l'absence d'un surveillant d'externat nécessaire par les conditions particulières de fonctionnement de cet établissement, signale que l'absence d'un surveillant supplémentaire met en cause également les conditions

de travail des élèves et des professeurs, informe que parents et enseignants appuient cette demande, réclame que des dispositions exceptionnelles et urgentes soient prises pour que le recteur d'académie de Créteil y donne droit.

*Sécurité sociale minière  
(assurance maladie-maternité des polypensionnés.)*

34055. — 11 décembre 1976. — **M. Legrand** rappelle à **M. le ministre du travail** que les modalités d'application de l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, relatif à l'affiliation des polypensionnés pour l'assurance maladie-maternité, ont conduit ses services, par lettre du 24 août 1976, référence : bureau RS n° RM 5000-S/D 3 522, à faire savoir à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines que les veuves de mineurs titulaires d'une pension de réversion servie par ladite caisse et qui, ultérieurement, bénéficient d'un avantage personnel liquidé par un autre régime obligatoire de sécurité sociale pourront, par dérogation aux dispositions des décrets n° 52-1055 du 12 septembre 1952 modifié et n° 67-1091 du 15 décembre 1967, rester affiliées aux sociétés de secours minières, sauf demande contraire de leur part. Si ces nouvelles dispositions permettent de régler favorablement la quasi-totalité des cas dont les sociétés de secours ont à connaître et concernant les veuves de mineurs, restent posés ceux des femmes de mineurs qui bénéficient d'une pension personnelle du régime général. Lorsque la femme d'un mineur a, du vivant de son mari, toujours travaillé dans des entreprises relevant du régime général et a donc bénéficié, de ce fait, à titre personnel, des prestations maladie-maternité servies par ce régime, il apparaît logique qu'au décès de son époux elle continue à bénéficier en qualité de pensionnée des mêmes prestations que celles auxquelles elle pouvait prétendre du vivant de celui-ci. Mais le problème se pose en termes différents lorsqu'il s'agit d'une femme qui a travaillé par intermittence, avant ou après son mariage, et qui, du fait de ses annuités de versement, peut effectivement prétendre au droit à pension ou à rente du régime général, avant le décès de son mari. A ce sujet, il lui soumet l'exemple suivant, tiré d'une situation dont il a eu à connaître; cette femme a travaillé dans une entreprise relevant du régime général pendant sept ans avant et au début de son mariage contracté avec un ressortissant du régime minier. A la naissance de son premier enfant, elle a cessé de travailler et a donc, depuis cette date, été reprise en qualité de conjointe par le régime spécial. En 1975, elle s'est assurée volontairement auprès de sa caisse primaire d'assurance maladie, pour le seul risque vieillesse, en qualité de mère de famille. A soixante-cinq ans, elle pourra donc prétendre à une pension de vieillesse servie par le régime général. Mais si son mari meurt avant qu'elle n'ait soixante-cinq ans, elle bénéficiera d'abord de sa pension de réversion du régime minier et restera affiliée à sa société de secours pour le risque maladie même après qu'elle ait obtenu l'avantage vieillesse du régime général. Tandis que si son mari meurt après qu'elle ait atteint ses soixante-cinq ans, c'est-à-dire après l'ouverture de ses droits à pension de vieillesse du régime général, elle se verra privée des avantages du régime minier dont elle aura bénéficié tout au long de sa vie conjugale et sera affiliée d'office au régime général pour le risque maladie. Cet exemple choquant est d'autant plus caractéristique que, dans le cas d'espèce, il s'agit d'une assurance volontaire prise uniquement pour la couverture du risque vieillesse et qui ne la privait pas, tant qu'elle cotisait, du bénéfice de l'assurance maladie du régime minier. En conséquence, il lui demande si des dispositions plus souples peuvent être envisagées afin que l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 puisse s'appliquer non seulement aux veuves de mineur polypensionnées, mais également aux femmes de mineur qui, dès lors qu'elles justifient d'une durée suffisante de rattachement au régime spécial en qualité d'ayant droit, pourraient, sur leur demande, rester affiliées à ce régime après liquidation de leurs droits à des avantages vieillesse acquis à titre personnel auprès d'autres régimes avant décès de leur conjoint.

*Mines (mise en place des comités d'hygiène et de sécurité prévus par la loi).*

34056. — 11 décembre 1976. — **M. Depietri** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'urgence de créer des comités d'hygiène et de sécurité dans les mines. Le 6 décembre 1976 est survenu un nouvel accident mortel dans les houillères de Lorraine portant le nombre de tués à vingt-sept depuis le début de cette année dans ce bassin minier. L'Assemblée nationale et le Sénat ont voté la création de comités d'hygiène et de sécurité dans les mines. Leur mise en place dépend de la publication d'un décret. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent la publication des dispositions instituant les comités d'hygiène et de sécurité dans les mines.

*Théâtre (aide aux compagnies théâtrales de la région Est-Lorraine).*

34057. — 11 décembre 1976. — M. Depietri attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation du jeune théâtre, en particulier dans la région Est-Lorraine. Dans cette région traditionnellement considérée comme un désert culturel, quatorze compagnies dramatiques témoignent aujourd'hui de la vitalité de la création théâtrale, et ceci en dépit de l'aggravation accélérée de leurs conditions d'existence. Ces compagnies mènent en effet un important travail de création et d'animation dans une grande diversité de styles et de démarches (théâtre de recherche, théâtre pour enfants, café-théâtre, théâtre d'intervention). Or, sur ces quatorze compagnies, trois seulement ont été subventionnées cette année par le secrétariat d'Etat aux affaires culturelles. Devant les nouvelles restrictions budgétaires, le jeune théâtre s'inquiète et réclame un certain nombre de mesures, au titre desquelles : l'augmentation du budget de la commission d'aide aux animateurs (sept à dix millions immédiatement), le passage « hors commission » d'un certain nombre de compagnies qui sont subventionnées depuis plusieurs années par cette commission, ce qui leur permettrait de disposer d'un budget un peu plus décent dans l'attente d'un statut correct, l'accord d'un budget décent aux six compagnies pour enfants qui ont obtenu cette année un statut, la signature de nouvelles conventions statutaires entre l'Etat et les compagnies « hors commission » permettant à celles-ci un travail organisé et méthodique avec des garanties de continuité. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

*Ecoles maternelles (remplacement des institutrices absentes dans les écoles parisiennes).*

34058. — 11 décembre 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de fonctionnement des écoles maternelles dans de nombreux arrondissements de Paris. Du fait du non-remplacement des institutrices absentes pour des raisons justifiées, de nombreux enfants ne peuvent avoir de place dans leur école : les parents qui, pour la plupart travaillent, sont obligés, soit de les confier moyennant rétribution à une personne de leur entourage ou de s'arrêter de travailler tant que dure l'absence de maîtresse. Ce qui aggrave les conditions d'existence des familles. Aux demandes des associations de parents d'élèves et des élus communistes de la capitale qui exigent le remplacement immédiat des institutrices absentes, la direction des affaires scolaires de Paris, tout en reconnaissant la gravité des problèmes, se plaint du manque de personnel enseignant mis à sa disposition par le ministre de l'éducation et des difficultés du recrutement. Il faudrait selon elle embaucher quatre-vingts remplaçants au minimum. Cette situation est le résultat d'un budget de l'éducation insuffisant que les députés communistes ont dénoncé lors du débat budgétaire. Cependant, il n'est pas possible de laisser dégrader l'enseignement préscolaire ; l'école maternelle doit avoir toute sa place dans l'éducation. En conséquence, il lui demande : 1° s'il compte mettre à la disposition de la direction des affaires scolaires de Paris les institutrices remplaçantes nécessaires au fonctionnement correct des écoles maternelles en respectant le nombre de trente-cinq enfants par classe ; 2° de lui communiquer le nombre de personnes qui ont postulé un emploi dans l'enseignement au titre d'institutrices remplaçantes dans l'académie de Paris.

*Industrie mécanique (menace de licenciements à l'entreprise Norelem Industrie d'Orsay [Essonne]).*

34059. — 11 décembre 1976. — M. Vizat attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation particulièrement grave dans laquelle se trouve l'Entreprise Norelem-Industrie de la zone d'activités de Courtabœuf à Orsay. Cette entreprise qui a vocation de sous-traitance de mécanique de précision et dont la nécessité pour toutes les entreprises de pointe de la nation est reconnue risquait le règlement judiciaire au début du mois de novembre. Aujourd'hui, une entreprise Geo-Service est prête, à la suite de la lutte des travailleurs, à reprendre l'ensemble. Seulement, quatre-vingts licenciements sont la condition de la reprise par cette société. Alors que la situation de l'emploi est déjà dramatique et ne va pas cesser de s'aggraver dans le département de l'Essonne, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les activités de Norelem-Industrie reprennent dans les meilleurs délais, dans de bonnes conditions, sans aucun licenciement.

*Emploi (modification de la politique de décentralisation industrielle dans la région d'Ile-de-France).*

34060. — 11 décembre 1976. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la question des emplois industriels dans la région de l'Ile-de-France. Toutes les études effectuées permettent de constater que, notamment pour Paris et les départements limitrophes : Hauts-de-Seine, Val-de-Marne et Seine-Saint-Denis, la politique dite de décentralisation pratiquée ces dernières années a abouti à la disparition de centaines d'entreprises industrielles et à une perte de dizaines de milliers d'emplois industriels. Un déséquilibre s'est créé. Il a de profondes répercussions sur la vie des travailleurs : accroissement du chômage, notamment féminin ; allongement de la durée des transports pour se rendre à un nouvel emploi... comme sur les finances communales. Devant une telle situation, des propositions ont été faites à diverses reprises par les députés communistes, notamment celles : de s'opposer à toute suppression d'emplois dans la région parisienne ; d'interdire toute transformation de terrains industriels en terrains pour constructions immobilières ; de créer un fonds de promotion de l'artisanat parisien et un comité de l'urbanisme industriel pour Paris et les trois départements limitrophes. Mais il est d'autres mesures immédiates qui doivent être prises, il s'agit des primes de décentralisation et des taxes qui pèsent sur les entreprises qui désirent s'installer en région parisienne. C'est pourquoi il lui demande s'il entend pas supprimer : 1° la prime de décentralisation instituée pour le secteur secondaire ; 2° la taxe d'implantation pour les nouvelles entreprises industrielles ; 3° la redevance tendant à limiter l'extension des locaux à usage industriel.

*Droits syndicaux (atteintes aux libertés syndicales dans les agences pour l'emploi de la Seine-Saint-Denis).*

34061. — 11 décembre 1976. — M. Rallie attire l'attention de M. le ministre du travail sur les atteintes aux libertés syndicales dont ont été frappés des représentants C. G. T. des agences pour l'emploi de la Seine-Saint-Denis. Deux faits parmi d'autres : 1° pour avoir participé le 22 octobre 1976 à une réunion syndicale organisée légalement dans les locaux de la direction générale de l'A. N. P. E., certains agents se sont vus retirer 1/30 de leur salaire ; 2° bien souvent la notation des agents semble être fonction d'autres critères que professionnels, en particulier pour ceux appartenant au syndicat C. G. T. Il s'agit là de pratiques inadmissibles contraires au statut de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : la retenue sur le salaire soit annulée ; cessent les méthodes de notation où les opinions de l'agent interviennent plus que les qualités professionnelles.

*Enseignants (allocations de chômage des maîtres auxiliaires).*

34062. — 11 décembre 1976. — M. Rallie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres auxiliaires qui, depuis la rentrée scolaire, sont au chômage. Depuis cette date ils sont sans ressources, les allocations pour perte d'emploi et allocations supplémentaires d'attente qui leur sont dues ne leur seront payées que dans des délais de plusieurs mois. Cette situation est inadmissible et demande que soient prises des mesures exceptionnelles pour accélérer l'instruction de leur dossier. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir de son collègue du ministère du travail la prise en considération de ce problème urgent.

*Catastrophes (suites de l'enquête sur les causes de l'explosion de mars 1972 à Levallois [Hauts-de-Seine]).*

34063. — 11 décembre 1976. — M. Jans expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'à la suite de l'explosion qui s'était produite au 17, rue Raspail, à Levallois (92), en mars 1972, faisant trois morts, des blessés et des dégâts matériels importants, les victimes de cette catastrophe, cinq ans après ce sinistre, attendent toujours le résultat de la procédure qu'ils ont engagée pour connaître les causes de cette explosion. Dans sa réponse à une question écrite du 12 mai 1973, monsieur le ministre de la justice faisait connaître que deux experts avaient été immédiatement commis pour rechercher les causes de l'explosion et les responsabilités encourues et que la procédure ne devait plus subir aucun retard. Il lui soumet à nouveau cette affaire et lui demande si les familles si durement frappées pourront enfin voir aboutir cette procédure.

*Bibliothécaires-documentalistes (publication de leur statut).*

34064. — 11 décembre 1976. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la réponse à la question écrite n° 27142 (réponse publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 53 du 17 juin 1976, p. 4251) faisait état de ce qu'un projet de décret prévoyant le rattachement des bibliothécaires-documentalistes de son ministère au statut des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation avait pu être mis au point et qu'il avait été transmis aux autres départements ministériels concernés. Il lui demande de lui préciser dans quels détails la publication de ce décret peut être espérée, en appelant son attention sur le fait qu'un texte réglant la situation des intéressés aurait dû prendre effet à la rentrée scolaire de 1975 et que ceux-ci sont donc toujours dans l'attente — et ce, depuis de longues années — d'un statut leur garantissant un déroulement de carrière normal et de meilleures conditions de service et de rémunération.

*Programmes scolaires (difficultés d'adaptation des élèves à l'enseignement moderne des mathématiques).*

34065. — 11 décembre 1976. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'éducation** que son attention a été appelée sur la multiplication des placards publicitaires parus dans la presse en faveur de cours de rattrapage de mathématiques. Généralement, cette publicité fait état du fait qu'après chaque rentrée scolaire il n'est pas rare de constater chez de nombreux élèves de lycée et de collège des difficultés d'adaptation concernant l'enseignement des mathématiques. Il se demande si les difficultés en cause ne sont pas la conséquence de la réforme introduite depuis plusieurs années déjà dans les enseignements primaire et du second degré, réforme tendant à substituer à l'enseignement traditionnel des mathématiques un enseignement nouveau présenté sous le nom de « mathématiques modernes ». Il lui demande quelle est son opinion à cet égard. Il souhaiterait savoir si les rapports des inspecteurs généraux de mathématiques font état de difficultés particulières rencontrées par les élèves de divers ordres d'enseignement en ce qui concerne les mathématiques modernes.

*Sous-officiers (échelle de solde des adjudants retraités nommés au choix en 1945).*

34066. — 11 décembre 1976. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, depuis plusieurs années, les sous-officiers doivent, pour accéder au grade d'adjudant, être titulaires du brevet élémentaire de l'arme ou du service dans lequel ils servent, la possession de ce brevet conditionnant par ailleurs leur classement dans l'échelle de solde n° 3. Or, dans le passé, des sergents-chefs rentrant de captivité en 1945 ou ayant fait campagne outre-mer ont été promus au grade d'adjudant sans être titulaires du brevet de spécialité en use. Les intéressés, dont les plus jeunes ont près de soixante ans, perçoivent par contre une pension de retraite basée sur l'échelle de solde n° 2. Ayant été nommés au grade d'adjudant au choix, ils comprennent mal la discrimination dont ils font l'objet au plan des critères de détermination de leur retraite, critères que subissent corollairement les veuves pour la perception de la pension de réversion. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable, eu égard aux conditions de nomination de l'époque, de baser sur l'échelle de solde n° 3 la retraite des sous-officiers classés à l'échelle n° 2 si ceux-ci totalisaient plus de vingt et un ans de service à la date de la cessation de leur activité.

*Plans d'occupation des sols (droit du bureau d'une association foncière de faire obstacle à un permis de construire).*

34067. — 11 décembre 1976. — **M. Darnis** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'un particulier a obtenu, par suite de l'écoulement du délai de deux mois, un permis de construire régulier, alors qu'un sursis à statuer aurait dû être prononcé en raison des prévisions du plan d'occupation des sols en cours d'élaboration. Cette construction étant en bordure d'un chemin d'une association foncière de remembrement rural et n'ayant pas reçu de commencement d'exécution, **M. Darnis** demande à **M. le ministre de l'équipement** : 1° si le bureau de l'association foncière a la possibilité, en tant que tiers dont les droits sont réservés par le permis de construire, de s'opposer à la construction projetée au motif que le chemin qui est sa propriété ne doit être utilisé conformément à son objet qu'à usage agricole ; 2° si, d'une façon générale, le bureau de l'association foncière peut s'opposer à la construction à usage d'habitation, par un propriétaire membre de cette association et non agriculteur, sur un terrain desservi par un chemin d'exploitation de ladite association, ledit terrain étant inclus dans le périmètre de remembrement et payant les taxes correspondantes.

*Fiscalité immobilière (plus-value foncière: terrain reçu en avance d'hoirie revendu après le décès des parents).*

34068. — 11 décembre 1976. — **M. La Combe** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 31170 qu'il avait posée à son prédécesseur, question publiée au *Journal officiel* (Débats A. N., p. 5594) du 7 août 1976. Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui en renouvelle les termes en lui demandant de bien vouloir lui apporter si possible une réponse rapide. En conséquence il lui expose que des parents ont donné en 1973, en avancement d'hoirie, à l'un de leur fils, un terrain avec obligation bien entendu du rapport à la masse. Les parents sont décédés en 1947 et 1965 et la succession s'est trouvée normalement liquidée. Compte tenu du rapport, il semble que le terrain paraît devenir un bien issu définitivement de la succession, l'avancement d'hoirie ayant cessé de produire ses effets. Dix ans après, le terrain en cause est vendu par l'héritier. Il lui demande si celui-ci peut bénéficier de l'imposition de la plus-value à 50 p. 100, taux réservé aux biens acquis par succession et donation-partage, conformément aux dispositions de l'article 5-11 de la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974. Si l'administration était d'un avis contraire, il apparaît que l'usufruit réservé devrait cependant être placé sous le régime succession.

*Taxe sur les véhicules des sociétés (modalités d'identification des véhicules).*

34069. — 11 décembre 1976. — **M. Richard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) a prévu, dans le but d'éviter certains abus, qu'à compter de la troisième année d'âge, la raison sociale et l'adresse de la société utilisatrice doivent être indiquées de manière apparente sur les véhicules qui sont passibles par ailleurs de la taxe sur les véhicules des sociétés. Il appelle à ce sujet son attention sur l'atteinte à la liberté individuelle et à la vie privée que peut représenter cette nouvelle disposition. L'indication complète et apparente de la firme sous cette forme est en effet de nature à renseigner quiconque, lorsque le véhicule est à l'arrêt, aussi bien sur les relations professionnelles avec tel client ou fournisseur, que sur les goûts ou les idées des dirigeants de la société lors de leur présence à une quelconque réunion artistique, sportive ou politique. Par ailleurs, cette mesure peut s'avérer dangereuse car elle peut permettre l'identification de la société par la personne entrant en possession de clés oubliées par mégarde dans le véhicule et qui pourrait les utiliser à des fins malhonnêtes. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion de la prochaine campagne de vente des vignettes 1977-1978 d'apporter plus de discrétion à la mise en œuvre de cette disposition en remplaçant les nom et adresse de la société par un numéro attribué à la firme concernée, cette forme de signalisation des véhicules en cause offrant des possibilités identiques mais moins discriminatoires de la vérification souhaitée.

*Sécurité sociale (régime applicable aux compositeurs de musique).*

34071. — 11 décembre 1976. — **M. Filloud** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** de lui préciser quelle sera la situation au 1<sup>er</sup> janvier 1977 des compositeurs de musique actuellement assujettis aux cotisations obligatoires de la caisse mutuelle parisienne des professions libérales et de la C. A. V. M. U., au regard de la loi du 31 décembre 1975 qui prévoit leur rattachement au régime général de sécurité sociale, alors que le projet de création du centre national de la musique ne paraît pas devoir aboutir avant un certain délai.

*Education physique et sportive (situation des conseillers pédagogiques de circonscription).*

34072. — 11 décembre 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation des conseillers pédagogiques de circonscription qui sont chargés, sous l'autorité des inspecteurs départementaux de l'éducation, de conseiller les instituteurs et institutrices d'une circonscription scolaire pour les activités physiques et sportives. Ces conseillers se déplacent en effet avec leur voiture personnelle et peuvent ainsi prétendre à des frais de déplacement et de repas. Ces indemnités leur sont servies jusqu'à concurrence d'une dotation annuelle forfaitaire qui, en 1973, était de 2 997,25 francs et qui n'est plus que de 2 000 francs en 1976. Cette somme ne couvre, en fait, les frais que de quatre mois de l'année scolaire.

Pendant les quatre autres mois, les C. P. C. font leur travail en utilisant souvent leurs propres deniers. Bien qu'étant instituteurs avec des postes « Education » leurs frais de déplacement dépendent du budget du secrétariat à la jeunesse et aux sports, alors que les C. P. C. pour les matières intellectuelles sont remboursés de leurs frais par le ministère de l'éducation sur la base de 8 000 francs par an. Pour permettre aux C. P. C. d'effectuer leur travail en vue du développement du sport à l'école, il lui demande, dans un premier temps, quelles mesures il compte prendre pour que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports rembourse (comme le prévoient les textes) les conseillers pédagogiques sur la base des frais réellement nécessaires à l'exercice efficace de leur métier ; dans un deuxième temps : que ces frais soient remboursés par le ministère de l'éducation puisque ce sont des postes d'instituteurs et que l'éducation physique et sportive fait partie intégrante de l'éducation comme le spécifie le texte institutionnalisant le tiers-temps pédagogique à l'école élémentaire et que le nombre de postes de C. P. C. soit augmenté pour s'approcher le plus rapidement possible du chiffre officiel de un C. P. C. pour 100 instituteurs, chiffre qui est loin d'être atteint.

*Handicapés (réforme des missions et structures des centres d'aide par le travail).*

**34073.** — 11 décembre 1976. — **M. Bouloche** signale à **Mme le ministre de la santé** que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, en délimitant plus étroitement la définition des centres d'aide par le travail, oblige en fait des associations qui géraient jusqu'ici de tels centres à les transformer en ateliers protégés. Or, étant donné les différences fondamentales existant entre ces deux types d'établissements, les premiers fonctionnant précédemment avec des prix de journées ou selon des modalités assez voisines, les seconds ayant au contraire à verser une rémunération fixée en fonction du S. M. I. C. et devant être par conséquent plus concurrentiels, les dirigeants des actuels C. A. T. risquent d'éprouver des difficultés à faire face à ces modifications de leurs missions et des conditions de fonctionnement de leurs établissements. Il lui demande d'une part si, sous couvert de rapprochement avec la vie en milieu ouvert on n'a pas quelque peu perdu de vue la réalité et, d'autre part, si les moyens nécessaires, en personnel notamment, seront mis en place pour aider à la réussite de cette profonde mutation.

*Prix (blocage des prix des biens immobiliers).*

**34074.** — 11 décembre 1976. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** pour quelles raisons le blocage des prix ne s'applique pas à certaines catégories de biens, et notamment aux biens immobiliers. Les promoteurs constructeurs n'ont pas manqué de remarquer cette lacune dans les arrêtés publiés le 23 septembre 1976 et continuent à facturer librement les prix de leurs logements. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de réparer cet oubli générateur d'inflation et de spéculation.

*Archives (contenu du projet de loi actuellement en préparation).*

**34075.** — 11 décembre 1976. — **M. Loo** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur les problèmes que pourrait soulever le projet de loi d'archives actuellement en préparation dans ses services. En effet, ce projet de loi, qui donnerait peut-être à l'archiviste française une cohérence nouvelle et garantirait une plus grande efficacité de l'administration, aurait surtout pour conséquence de centraliser tout le patrimoine culturel de tous les établissements publics. Ce serait dans de nombreux cas les priver d'un fonds d'archives anciennes auquel ils tiennent et dont ils assurent la conservation et la communication dans de bonnes conditions. La chambre de commerce et d'industrie de Marseille notamment semble parfaitement à même de remplir les missions que l'on peut attendre d'un service d'archives. En conséquence il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus opportun, tout en contrôlant la bonne gestion de ces services, de préserver les intérêts des établissements publics et des usagers en maintenant leur décentralisation.

*Orientation scolaire et professionnelle (accroissement des effectifs du centre d'information et d'orientation d'Aix-en-Provence).*

**34076.** — 11 décembre 1976. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des conseillers d'orientation du centre d'information et d'orientation d'Aix-en-Provence. Ces personnels ont en effet à prendre en charge un secteur d'intervention comprenant 15 470 élèves du second degré. Afin d'assurer un travail éducatif continu, il faudrait un conseiller d'orientation

pour 600 élèves, soit 26 conseillers au C. I. O. d'Aix. Or, actuellement, 9 conseillers seulement (dont un directeur et un conseiller travaillant à mi-temps) sont en poste. Ce qui donne un conseiller pour près de 2 000 élèves. Il lui demande quelles mesures budgétaires il compte prendre dans les plus brefs délais pour que soient créés les 15 postes nécessaires au C. I. O. d'Aix.

*Agence nationale pour l'emploi (conditions de travail du personnel).*

**34077.** — 11 décembre 1976. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la dégradation progressive des conditions de travail du personnel des agences nationales pour l'emploi. Si le budget de 1977 du ministère du travail prévoit la création de nouveaux emplois, il s'agit essentiellement de la création d'un corps d'inspecteurs chargés de contrôler les demandeurs d'emploi. Les effectifs propres des agences ne vont donc subir aucun accroissement (un développement de la catégorie des prospecteurs-placiers serait pourtant nécessaire). Cette situation ne peut que confirmer une situation alarmante : si le nombre des demandeurs d'emploi a été multiplié par trois en quatre ans, le personnel des agences nationales pour l'emploi n'a augmenté que de 20 p. 100. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que le personnel des A. N. P. E. puisse travailler dans des conditions décentes.

*Anciens combattants (bénéfice de la campagne simple pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et services publics ayant participé aux opérations en Afrique française du Nord).*

**34078.** — 11 décembre 1976. — **M. Guerlin** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui indiquer si, compte tenu de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et de ses décrets d'application, compte tenu de la réponse de **M. le ministre de la défense** à la question 19060 de **M. Aubert** et de ses propres déclarations lors du vote du budget 1977, les fonctionnaires et agents des collectivités locales et services publics ayant participé aux opérations en Afrique française du Nord peuvent d'ores et déjà bénéficier des majorations d'ancienneté que leur confère la campagne simple.

*Anciens combattants (bénéfice de la campagne simple pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et services publics ayant participé aux opérations en Afrique française du Nord).*

**34079.** — 11 décembre 1976. — **M. Guerlin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer si, compte tenu de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et de ses décrets d'application, compte tenu de la réponse de **M. le ministre de la défense** à la question n° 19060 de **M. Aubert** et de ses propres déclarations lors du vote du budget 1977, les fonctionnaires et agents des collectivités locales et services publics ayant participé aux opérations en A. F. N. peuvent d'ores et déjà bénéficier des majorations d'ancienneté que leur confère la campagne simple.

*Droits syndicaux (exercice par les délégués syndicaux de la direction générale des impôts).*

**34080.** — 11 décembre 1976. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation faite à certains délégués syndicaux de la direction générale des impôts, qui se sont vu refuser l'autorisation d'absence nécessaire pour se rendre à leur congrès syndical. Mesure discriminatoire allant à l'encontre de la directive de **M. le Premier ministre**, du 14 septembre 1970. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre dorénavant pour assurer le libre exercice des droits syndicaux à ses agents et à leurs représentants.

*Classes maternelles (effectifs des élèves).*

**34081.** — 11 décembre 1976. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'éducation** le problème des effectifs des classes maternelles. Alors qu'une circulaire en date du 14 mai 1976 fixe « le seuil d'ouverture de classes maternelles à 35 élèves inscrits » pour la rentrée de septembre 1976, il vient de prendre connaissance d'une nouvelle circulaire, en date du 25 octobre 1976, qui modifie le seuil d'ouverture, sans aucune consultation des personnels enseignants, « la norme de 35 élèves présents (et non « inscrits »), norme très inférieure à celle qui était en vigueur avant la rentrée de 1976, doit être retenue à titre de mesure transitoire indispensable », prévoit ce texte. Il lui demande en conséquence, de lui exposer les raisons qui ont conduit le ministère à rompre les engagements pris au cours de négociations qui eurent lieu à la fin de la dernière année scolaire. Il lui demande également de

préciser si ce qui est nécessaire « en vue de la mise en œuvre du plan de développement de l'enseignement préélémentaire » au mois du mai, ne l'est plus en octobre de la rentrée qui suit.

*Energie nucléaire (situation du C. E. A.).*

34082. — 11 décembre 1976. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche la situation du C. E. A. et du cycle du combustible nucléaire. Les efforts de fractionnement du C. E. A. entrepris par le Gouvernement en créant des sociétés filiales, conduit à une privatisation déguisée. Les augmentations successives de capital des sociétés filiales font perdre au C. E. A. la majorité du capital de ces filiales, au profit du trust multinational Empain-Schneider. Il lui demande en conséquence de lui indiquer : 1° La liste de toutes ces filiales du C. E. A., leur statut juridique, ainsi que les noms des actionnaires et le nombre de leurs parts respectives ; 2° Les mesures qu'il compte prendre pour conserver à la France le contrôle, l'initiative, et le bénéfice des études et réalisations du programme nucléaire.

*Presse et publications.  
(mesures en faveur de certaines revues d'étude et de réflexion).*

34083. — 11 décembre 1976. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les graves difficultés matérielles auxquelles doivent faire face certaines revues d'étude et de réflexion. Un certain nombre de mesures s'imposent en effet d'urgence, si l'on veut éviter la disparition de ces publications qui concourent au maintien de la diversité d'opinion, inséparable de l'exercice de la liberté d'expression. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre, dans les plus brefs délais, dans le cadre de l'application de la loi portant modification du régime fiscal de la presse, des dispositions réglementaires permettant à ces entreprises d'opter pour un remboursement périodique, mensuel, par exemple, de la T. V. A. due par l'Etat. De telles mesures contribueraient à faciliter les opérations de trésorerie de ces périodiques, et à encourager la diffusion de la presse d'opinion et de réflexion. Il lui demande en outre, s'il n'entend pas donner des instructions pour que dans la diffusion de la publicité d'Etat régulière, comme lors des campagnes exceptionnelles, ce type de publication ne soit plus systématiquement écarté, mais au contraire bénéficie de cette ressource indispensable, dans le système économique actuel, à la survie de la presse écrite.

*Handicapés (mesures en vue d'améliorer leur scolarisation).*

34084. — 11 décembre 1976. — Mme Fritsch demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir préciser quelle politique entend suivre le Gouvernement en ce qui concerne : 1° la création de classes spécialisées en externat pour les enfants adolescents handicapés, étant rappelé qu'il a été promis, depuis longtemps, de créer une classe spécialisée par établissement scolaire ; 2° la création de structures d'accueil pour les enfants multihandicapés, ces structures étant actuellement très insuffisantes ; 3° la création de cours ménagers et de puériculture dans les établissements recevant des jeunes filles handicapées.

*Handicapés  
(récupération par les héritiers des prestations d'aide sociale).*

34085. — 11 décembre 1976. — Mme Fritsch rappelle à Mme le ministre de la santé qu'en vertu de l'article 48 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (art. 168 du code de la famille et de l'aide sociale) les prestations d'aide sociale accordées aux personnes handicapées pour couvrir les frais d'hébergement et d'entretien dans les établissements de rééducation professionnelle et d'aide par le travail, ainsi que dans les foyers et foyers-logements, ne donnent pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération desdites prestations lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé. Elle lui demande s'il est envisagé d'étendre ces dispositions en faveur des attributaires de prestations d'aide sociale servies antérieurement au 31 décembre 1975.

*Santé publique (agrément officiel des centres de soins infirmiers).*

34086. — 11 décembre 1976. — M. Boyer demande à M. le ministre du travail s'il est mesure de lui préciser à quelle date sera publié un décret relatif aux conditions d'installation et de fonctionnement qui permettraient que des centres de soins infirmiers puissent recevoir un agrément officiel.

*Laboratoires d'analyse médicale  
(nomenclature des actes de biologie médicale).*

34087. — 11 décembre 1976. — M. Cabanel attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les nombreuses difficultés résultant de l'application de la nouvelle nomenclature des actes de biologie médicale parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> septembre 1976. Certains établissements publics, hôpitaux ou centres de transfusions, auraient continué à appliquer aux analyses qu'ils effectuent les coefficients de l'ancienne nomenclature, alors que des biologistes à l'occasion de contrôles par les services de la concurrence et des prix se voient actuellement reprocher des infractions pour non-application de la nouvelle réglementation. Il lui demande si dans ces conditions il ne serait pas nécessaire de renvoyer l'application de la nouvelle nomenclature au 1<sup>er</sup> janvier 1977 et ainsi mettre fin aux difficultés actuelles et aux situations inéquitables qui en résultent.

*Ambulanciers (réforme des conditions d'obtention  
du certificat de capacité d'ambulancier).*

24088. — 11 décembre 1976. — M. de la Verpillière attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conséquences du décret n° 73-384 du 23 mars 1973 et de l'arrêté du 26 avril 1973 relatifs au certificat de capacité d'ambulancier. Il lui souligne que, dans le département de l'Ain, sur 54 ambulanciers, 6 seulement ont satisfait aux épreuves dudit certificat de sorte que, à compter du 27 mars 1977, la plus grande partie de ces techniciens seront empêchés d'exercer leurs activités professionnelles. Il lui précise que les échecs sont essentiellement dus aux notes éliminatoires attribuées à l'épreuve médicale dont le niveau n'est pas adapté à la mission que doivent remplir les intéressés : transporter et non soigner. Il lui demande si, dans ces conditions, elle ne juge pas nécessaire : 1° dans l'immédiat de reporter d'un an la date limite d'obtention dudit certificat ; 2° de simplifier par la suite les épreuves de cet examen.

*Urbanisme (loi du 31 décembre 1975 : droit de préemption  
des collectivités publiques).*

34089. — 11 décembre 1976. — M. Deprez expose à M. le ministre de l'équipement que la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, portant réforme de la politique foncière, a institué au profit de la collectivité publique un droit de préemption de nature à s'exercer à l'occasion d'une aliénation volontaire, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, portant sur tout immeuble ou tout ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, situé dans une zone d'intervention foncière. La circulaire d'application du 15 juillet 1976 relative aux zones d'intervention foncière cite en particulier parmi les mutations de certains biens soumises au droit de préemption : l'adjudication volontaire ou vente volontaire aux enchères publiques ; l'apport en société, quelles que soient les conditions et modalités de l'apport et de sa rémunération ; la fusion de sociétés. Il est précisé pour cette dernière opération que dans les diverses hypothèses de fusion de sociétés qui sont décrites à l'article 371 de la loi du 24 juillet 1966, il y a aliénation volontaire d'un patrimoine à titre onéreux et que le fait que la société absorbée disparaisse au profit de la société absorbante ou d'une société nouvelle qui serait créée ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de préemption. Or, les opérations de restructuration industrielle se réalisent très souvent par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif. Ces modes de transmission du patrimoine intéressent un ensemble de biens constitutifs d'une même exploitation, et donc indissociables les uns des autres, qu'ils soient immobiliers ou mobiliers. Si le droit de préemption visé par l'article L. 211-2 de la loi du 31 décembre 1975 ci-dessus rappelée s'appliquait en l'occurrence, la possibilité de sa mise en œuvre serait de nature à empêcher la réalisation des opérations envisagées, du fait des risques de voir altérer la consistance des actifs à transférer. Il semblerait que la loi du 31 décembre 1975 n'englobe pas ce type d'opérations parmi celles qui sont soumises à l'effet du droit de préemption qu'elle a institué. Il devrait en être de même d'opérations d'objet purement immobilier, réalisées par des entreprises industrielles dans le seul but de rationaliser, par secteurs de destination la gestion de leurs patrimoines immobiliers, en faisant appel à ces mêmes procédures de fusion, scission ou apport partiel d'actif, s'appliquant à des filiales immobilières spécialisées. Il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation qu'il donne à la loi du 31 décembre 1975.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

## PREMIER MINISTRE

## FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires (supplément familial : fonctionnaires divorcés n'ayant pas la garde des enfants).*

33164. — 10 novembre 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les dispositions de la circulaire FP 671 et FP 46 du 8 octobre 1968 concernant le versement du supplément familial à des fonctionnaires divorcés. Aux termes de ce texte, le fonctionnaire divorcé qui ne se voit pas attribuer la garde de ses enfants ne peut plus percevoir le supplément familial de traitement même s'il concourt financièrement à l'entretien et à l'éducation de ses enfants. Comme les tribunaux règlent par un jugement unique le problème de la garde des enfants et celui de la pension alimentaire, le montant de cette dernière prend en compte les ressources effectives de celui des époux qui n'a pas la garde des enfants, ressources effectives qui comprennent jusqu'au jour du divorce le supplément familial de traitement. La situation créée est alors la suivante : le fonctionnaire divorcé condamné au versement d'une pension alimentaire perd son supplément familial de traitement et verse une pension dont le montant repose sur des bases erronées à partir du jour où elle doit être versée. Les intéressés ont alors la possibilité de demander au tribunal la révision de la pension alimentaire, afin qu'elle soit calculée en fonction des ressources réelles, mais dans cette hypothèse c'est le parent qui a la garde des enfants qui voit ses ressources diminuées. Il convient de noter que dans les deux cas l'employeur, c'est-à-dire l'Etat ou les collectivités publiques, est gagnant puisque le divorce d'un de ses agents, père de famille, le dispense du versement d'un avantage. Il lui demande si, par souci d'équité, ce problème ne pourrait pas être revu afin que les enfants des fonctionnaires rencontrant ces difficultés familiales ne soient pas en définitive les seuls à faire les frais de dispositions réglementaires contestables.

*Réponse.* — Le supplément familial de traitement verse aux fonctionnaires, bien qu'accordé comme les prestations familiales en fonction des enfants à charge, présente en réalité le caractère d'un complément de traitement et ne peut être attribué en principe qu'à l'agent bénéficiaire de ce traitement. Toutefois, la circulaire FP. 971 et F1-46 du 8 octobre 1968 permet de verser ce supplément à la mère des enfants en cas de divorce ou de séparation de corps à condition qu'elle ait reçu par décision judiciaire la garde des enfants et qu'elle ne soit pas remariée. Par ailleurs l'administration admet également le versement du supplément familial du chef d'une mère fonctionnaire, entre les mains de l'ex-époux de celle-ci des lors que ce dernier a obtenu par jugement de divorce la garde d'un ou plusieurs enfants issus du mariage et en assume effectivement la garde. Donc, contrairement à l'affirmation présentée par l'honorable parlementaire, l'Etat employeur, par suite du divorce d'un agent, n'est pas dispensé du versement du supplément familial, lequel, sous certaines conditions, peut être attribué au conjoint non fonctionnaire ayant la garde effective des enfants.

*Ingénieurs des travaux du ministère de l'Agriculture (amélioration de leur carrière).*

33318. — 18 novembre 1976. — **M. Barberot**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 25494 (*Journal officiel*, débats A. N. du 14 février 1976) expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que l'amélioration de la carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'Agriculture, décidée récemment par le Gouvernement, ne peut donner satisfaction aux intéressés. Les résultats obtenus sont, en effet, les suivants : 90 postes complémentaires de divisionnaires sur 294 qui étaient demandés ; 100 postes de classe exceptionnelle d'ingénieurs de travaux ruraux pour 180 qui étaient demandés ; 15 points d'indice pour 60 ingénieurs-élèves ont été obtenus alors que 20 points d'indice pour 200 ingénieurs en fin de carrière étaient refusés. Enfin, la troisième année de formation a été reprise au titre du premier échelon. Cet ensemble de mesures ne permet, en aucune manière, de prétendre que la situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'Agriculture a été alignée sur celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat — ce qui constituait la revendication principale des premiers. Il est anormal que les ingénieurs des travaux, en dépit de leur niveau de formation, des responsabilités diverses qu'ils assument grâce à leur polyvalence, soient, parmi les fonctionnaires de la catégorie A, les plus mal rétribués. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner

aux ingénieurs des travaux du ministère de l'Agriculture, qui jouent un rôle important en matière d'aménagement rural et d'équipement des collectivités, de gestion de la forêt et des cadres de vie, d'enseignement et de formation des hommes, de protection des cultures, une situation administrative en rapport avec ces responsabilités.

*Réponse.* — Ainsi qu'il a déjà été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 25494, le classement indiciaire d'un corps de fonctionnaires reflète non seulement son niveau de recrutement mais aussi l'importance des fonctions et des responsabilités exercées. Il ne peut, dès lors, être révisé que dans le cas où les attributions correspondant aux emplois du corps sont profondément modifiées ou à l'occasion de mesures indiciaires de portée générale. Par ailleurs, on ne peut estimer comme négligeable, dans la conjoncture actuelle, les créations d'emplois rappelées par l'honorable parlementaire qui ont été prévues dans le projet de budget pour 1977 du ministère de l'Agriculture.

## AFFAIRES ETRANGERES

*Chypre (position française à l'égard du problème de Chypre).*

32880. — 29 octobre 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les résolutions des Nations Unies concernant Chypre demeurent inappliquées plus de deux ans après l'invasion dans l'île par l'armée turque ; les troupes d'occupation n'ont pas été retirées et les 200 000 réfugiés n'ont pas regagné leurs foyers. En outre, des menaces sérieuses sur l'intégrité de l'île de Chypre ont été proférées récemment par **M. Asilturk**, ministre de l'intérieur de Turquie, qui, en visite officielle à Kyrénia, en zone occupée, a déclaré : « Si vous déclarez l'indépendance, le conseil des ministres de Turquie viendra ici pour tenir sa réunion ». Il lui demande de rappeler fermement la position de la France qu'il a définie notamment le 2 décembre 1975 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 3 décembre 1975, p. 9230), considérant qu'une proclamation unilatérale d'indépendance du territoire de la République de Chypre, administrée par la communauté chypriote turque, serait totalement incompatible avec les résolutions des Nations Unies et, par conséquent, inadmissible.

*Réponse.* — La position de la France, définie le 2 décembre 1975 dans la réponse citée par l'honorable parlementaire, n'a pas varié. L'action de notre diplomatie s'exerce toujours en faveur d'un règlement qui, fondé sur le droit et la justice, préserve l'indépendance de la République de Chypre et soit acceptable par les parties intéressées. Nous nous sommes, à cette fin, attachés à obtenir la poursuite et le progrès des négociations intercommunautaires dans lesquelles le secrétaire général des Nations Unies est chargé d'une mission de bons offices ; nous continuons nos efforts dans ce sens. De même, il est certain que, pour la France, une proclamation unilatérale d'indépendance de la partie du territoire de la République de Chypre administrée par la communauté chypriote turque serait totalement incompatible avec le principe d'un règlement négocié comme avec les résolutions des Nations Unies et, par conséquent, inadmissible. Quelles qu'ont pu être les déclarations de certaines personnalités turques ou chypriotes turques à ce sujet, la France a fort heureusement, après la visite en France de **M. le ministre des affaires étrangères de Turquie**, des raisons de croire que le gouvernement d'Ankara reste opposé à une déclaration unilatérale d'indépendance de la zone administrée par la Communauté chypriote turque.

*Chypre (position française à l'égard du problème de Chypre).*

33110. — 6 novembre 1976. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les résolutions des Nations Unies concernant Chypre demeurent inappliquées plus de deux ans après l'invasion de l'île par l'armée turque : les troupes d'occupation n'ont pas été retirées et les deux cent mille réfugiés n'ont pas regagné leurs foyers. En outre des menaces sérieuses sur l'intégrité de l'île de Chypre ont été proférées récemment par **M. Asilturk**, ministre de l'intérieur de Turquie, qui, en visite officielle à Kyrénia, en zone occupée, a déclaré : « Si vous déclarez l'indépendance le 29 octobre, date de l'indépendance de la Turquie, le conseil des ministres de Turquie viendra ici pour tenir sa réunion ». Il lui demande de rappeler fermement la position de la France qu'il a définie notamment le 2 décembre 1975 (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, 3 décembre 1975, p. 9230), considérant qu'une proclamation unilatérale d'indépendance du territoire de la République de Chypre, administrée par la communauté chypriote turque, serait totalement incompatible avec les résolutions des Nations Unies et, par conséquent, inadmissible.

*Réponse.* — Comme il a été indiqué dans la réponse à la question n° 32880, la position de la France, définie le 2 décembre 1975

dans la réponse citée par l'honorable parlementaire, n'a pas varié. L'action de notre diplomatie s'exerce toujours en faveur d'un règlement qui, fondé sur le droit et la justice, préserve l'indépendance de la République de Chypre et soit acceptable par les parties intéressées. Nous nous sommes, à cette fin, attachés à obtenir la poursuite et le progrès des négociations intercommunautaires dans lesquelles le secrétaire général des Nations Unies est chargé d'une mission de bons offices; nous continuons nos efforts dans ce sens. De même il est certain que, pour la France, une proclamation unilatérale d'indépendance de la partie du territoire de la République de Chypre administrée par la communauté turque serait totalement incompatible avec le principe même d'un règlement négocié comme avec les résolutions des Nations Unies et, par conséquent, inadmissible. Quelles qu'ont pu être les déclarations de certaines personnalités turques ou chypriotes turques à ce sujet, la France a fort heureusement, après la visite en France de M. le ministre des affaires étrangères de Turquie, des raisons de croire que le gouvernement d'Ankara reste opposé à une déclaration unilatérale d'indépendance de la zone administrée par la communauté chypriote turque.

### CULTURE

*Radio-télévision (société Télédiffusion de France : exigences à l'égard de la ville de Voiron).*

32494. — 16 octobre 1976. — M. Gau appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la culture sur les difficultés que rencontrent les habitants de Voiron (Isère) et de ses environs pour recevoir les émissions radio-télévisées et particulièrement la troisième chaîne, de même que la modulation de fréquence. Il s'étonne des exigences de la Société Télédiffusion de France qui impose à la ville de Voiron la charge des travaux d'investissement destinés à capter la troisième chaîne soit la somme de 160 000 francs. Il en est de même pour les équipements radio, nécessaires à l'écoute de la modulation de fréquence, soit la somme de 250 000 francs. Il rappelle que la ville de Voiron a déjà dû prendre à sa charge 20 p. 100 du montant de l'installation du relai de télévision du savoir, et ne s'étonne pas du refus très justifié de cette municipalité d'accéder aux exigences de Télédiffusion. Il constate que les téléspectateurs et les auditeurs de cette importante région urbaine sont privés d'une partie importante des programmes, alors qu'ils règlent comme tous les autres leur taxe annuelle. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour terminer ces équipements indispensables à la charge de l'Etat, et donner ainsi enfin satisfaction à la population.

Réponse. — En ce qui concerne la télévision, l'agglomération de Voiron est desservie par la station dite Voiron-Montaud, qui diffuse les trois programmes et dont tous les équipements sont propriétés de T. D. F. Toutefois, le service assuré se révèle insuffisant dans certains quartiers en raison de l'éloignement, du relief et de la multiplication des obstacles due à l'urbanisation. Pour y remédier, une station de réémission complémentaire a été construite au lieu-dit Le Bavoir. S'agissant de desservir quelques milliers d'habitants et conformément aux règles en vigueur, T. D. F. a assuré la fourniture et l'installation des réémetteurs 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chaîne, les collectivités locales mettant à sa disposition l'infrastructure nécessaire, d'ailleurs peu onéreuse, en raison de la proximité des voies d'accès et des lignes d'énergie. Ces réémetteurs ont été mis en service le 22 octobre 1976. Quant à l'installation d'un réémetteur 3<sup>e</sup> chaîne, T. D. F. n'a malheureusement pas pu la prévoir dans son programme d'équipement, celui-ci étant limité à quelques dizaines de stations choisies parmi les plus importantes par la population desservie; il a donc été proposé aux collectivités locales d'en assurer le financement sans, cependant, en faire une condition de la fourniture par T. D. F. des réémetteurs 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chaîne. Toutes ces dispositions étaient précisées dans la convention que le maire de Voiron a approuvée le 2 avril 1976. Toutefois, une nouvelle réglementation, qui devrait être mise au point très prochainement, prévoit l'équipement des zones d'ombre de la 3<sup>e</sup> chaîne jusqu'à mille habitants, par T. D. F., dans un délai de cinq ans, de sorte que l'équipement de Voiron, Le Bavoir, entrerait automatiquement dans ce programme. En ce qui concerne la radiodiffusion, l'équipement de cette région en modulation de fréquence a fait l'objet d'une réponse à l'occasion de la question écrite posée par l'honorable parlementaire le 3 janvier 1976, sous le numéro 25302. La situation peut toujours se préciser de la manière suivante: dans le domaine de l'installation des réémetteurs de radiodiffusion en modulation de fréquence, Télé-Diffusion de France ne peut, compte tenu de ses ressources, que poursuivre la politique définie par l'O. R. T. F. consistant à desservir en priorité les vallées montagneuses où aucune réception radiophonique convenable n'est possible ainsi que les grandes agglomérations non desservies par les émetteurs en modulation de fréquence du réseau principal. Le secteur de Voiron n'est pas parmi les plus défavorisés, puisque les programmes diffusés en

ondes kilométriques et hectométriques y sont reçus et que les difficultés de réception de la modulation de fréquence n'affectent pratiquement que les émissions en stéréophonie. T. D. F. a bien l'intention d'améliorer cette situation par l'installation de réémetteurs dans la station de Voiron-Montaud, mais il n'est pas possible de donner à une telle réalisation une priorité absolue eu égard aux besoins constatés ailleurs. L'opération n'est donc pas prévue au programme d'équipement de T. D. F. pour 1976 et ne pourra être inscrite que dans un programme ultérieur.

### EDUCATION

*Education (mesures d'application de la loi du 11 juillet 1975).*

28618. — 1<sup>er</sup> mai 1976. — M. Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences que pourrait avoir l'emploi de la procédure hâtive des « décrets pris en conseil des ministres » en application de la loi du 11 juillet 1975. Il lui demande si l'audition de la commission des affaires culturelles et sociales peut, à son sens, équivaloir à un débat devant le Parlement au sujet de l'application de la loi du 11 juillet 1975, et alors même qu'il s'était engagé à présenter des lois complémentaires à la loi n° 75-620, lors des débats de juin-juillet 1975 sur plusieurs des points concernés par les projets actuels de décrets. Pour le cas où cette promesse ne serait plus prise en considération, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci de clarté et au nom de la concertation tant prônée, de présenter pour avis tous les avant-projets de décrets relatifs à cette loi aux organisations intéressées: syndicats d'enseignants, associations de parents d'élèves, associations de spécialistes. Une fois la concertation achevée et eu égard à leur importance, les projets pourraient être présentés au cours d'un débat général devant le Parlement. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le coût de la fabrication et de la diffusion du bulletin *Le Courrier de l'éducation*, organe de propagande du ministère, dont beaucoup d'exemplaires sont distribués en pure perte. Il lui indique qu'un tel gaspillage apparaît choquant quand on le compare aux difficultés financières éprouvées par des revues françaises de haut niveau culturel ou quand on le compare à la situation difficile des bibliothèques scolaires et universitaires.

Réponse. — La procédure adoptée pour l'application de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation est celle qui découle de l'article 34 de la Constitution aux termes duquel la loi détermine les principes fondamentaux de l'enseignement. En vertu du principe de séparation entre le domaine législatif et le domaine réglementaire, il appartient au pouvoir exécutif d'appliquer les lois promulguées. Les articles 8 et 16 de la loi du 11 juillet 1975 précisent d'ailleurs à cet égard que l'organisation et le contenu des formations sont définis respectivement par des décrets et des arrêtés du ministre de l'éducation, que des décrets fixent les principes de l'autonomie dont disposent les écoles, les collèges et les lycées dans le domaine de la pédagogie et que la vie de la communauté scolaire est régie par des dispositions générales fixées par voie réglementaire. C'est ainsi qu'un certain nombre de projets de décrets (simples et non pas décrets en conseil des ministres) ont été élaborés. L'analyse juridique à laquelle il a été procédé a conclu qu'une loi complémentaire n'était pas nécessaire en ce qui concerne l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées, dont les principes généraux figurent déjà dans la loi relative à l'éducation. Pour ce qui est des statuts des personnels, une étude semblable est en cours, dont les conclusions permettront de prendre la décision qui conviendra à cet égard. Le pouvoir réglementaire du Gouvernement n'exclut pas, bien au contraire, l'information du Parlement sur l'application de la réforme, d'ailleurs prévue par la loi. Il n'écarte pas non plus la possibilité de consulter ses commissions spécialisées. C'est ainsi que l'avis des commissions des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et du Sénat a été sollicité, les membres de ces commissions ayant eu essentiellement le souci de s'assurer de la conformité des décrets avec la lettre et l'esprit de la loi votée. Il ne s'agit donc à aucun titre d'un débat sur les décrets d'application. Le Parlement ayant joué son rôle, la concertation engagée dès la préparation de la loi avec toutes les parties intéressées s'est poursuivie et se poursuit encore à l'occasion de la mise au point des décrets d'application. Il convient à cet égard de souligner la richesse et la variété des remarques et suggestions venues des horizons les plus divers, suscitées par la diffusion et la discussion des avant-projets de décret et qui ont souvent été spontanément adressées au ministère de l'éducation. Par ailleurs, il faut souligner le fait que l'ampleur des questions abordées, la complexité de certaines études préalables, la diversité des partenaires consultés excluaient une diffusion simultanée de tous les textes d'application de la loi du 11 juillet 1975. La procédure choisie, fondée sur un échéancier attentivement étudié, permet de prendre en compte à la fois les caractéristiques des mesures concernées et les dates prévues pour leur première mise en œuvre. La publication des textes interviendra dans

les délais requis et, en tout état de cause, avant la fin de l'année 1976 pour ceux d'entre eux qui conditionnent la mise en application de la réforme à la rentrée scolaire de 1977. Quant à la crainte que les textes réglementaires préparés favorisent l'intrusion de personnalités politiques ou syndicales dans les établissements scolaires, il est rappelé que les dispositions visées concernent « l'autonomie dont disposent les écoles, les collèges et les lycées dans le domaine pédagogique », conformément à l'article 8 de la loi relative à l'éducation. Les mesures prévues dans ce domaine par les projets de décrets relatifs à l'organisation des formalités dans les écoles, les collèges et les lycées se situent dans le cadre de limites bien définies et sont mises en œuvre, après avis du conseil d'établissement, sous l'autorité du chef d'établissement. Il convient de noter à cet égard que le chef d'établissement disposera des moyens nécessaires pour assurer la bonne marche de son établissement et pour faire respecter la stricte neutralité qui doit être de règle au sein de la communauté scolaire. En ce qui concerne *Le Courrier de l'éducation*, cette revue a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 1975 dans le but d'apporter régulièrement à l'ensemble des enseignants des établissements publics et privés sous contrat du premier et du second degré, une information claire, actuelle et vivante sur les différents aspects de leur vie professionnelle. Il s'agit essentiellement de faire connaître et d'expliquer les grandes lignes de l'action gouvernementale en matière d'éducation et tout spécialement dans le moment présent d'exposer au fur et à mesure de leur mise en œuvre, les étapes de la rénovation du système éducatif entreprise dans le cadre de la loi du 11 juillet 1975 ; de donner aux enseignants, à travers la relation d'expériences pédagogiques originales, une idée de la diversité et de la richesse des actions éducatives entreprises dans d'autres établissements ou d'autres secteurs que le leur, et par là, d'élargir le champ de leur expérience et de stimuler leur esprit d'initiative ; de permettre à chacun de mieux connaître l'administration dont il fait partie, les textes qui régissent sa propre carrière ainsi que les possibilités de promotion qui s'offrent à lui. Cette publication ne peut en aucune manière faire double emploi avec le *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation ni avec les revues édictées par les organisations syndicales : le *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation est une publication officielle qui se borne à publier les textes réglementaires (décrets, arrêtés, circulaires). Il s'agit de textes dont la rédaction obéit à des exigences de rigueur juridique et qui ne sont pas aisés à lire pour ceux qui ne sont pas habitués, de par leur métier, au style administratif. Il faut ajouter que les textes sont publiés au fur et à mesure de leur parution et que souvent, ils n'abordent chacun qu'un aspect partiel de sujets plus vastes. *Le Courrier de l'éducation*, en revanche, s'efforce de donner un aperçu synthétique des problèmes, de faire le point sur telle ou telle question, de traduire en langage simple et clair le contenu des textes réglementaires, de les situer enfin dans le cadre plus vaste de la politique dans lesquels ils s'insèrent. Au demeurant, ce n'est pas seulement le droit, c'est aussi le devoir d'une administration que d'apporter à ses administrés le maximum d'informations sur le sens de leur mission, la meilleure façon de l'accomplir et toutes les possibilités d'épanouissement et de promotion qui s'offrent à eux. *Le Courrier de l'éducation* paraît deux fois par mois et est diffusé chaque fois à 600 000 exemplaires. La publication des vingt-sept premiers numéros du 1<sup>er</sup> janvier 1975 au 29 mars 1976 a entraîné une dépense globale de 3 300 000 francs.

*Enseignants (création des postes nécessaires à l'emploi des maîtres auxiliaires de la Moselle).*

31346. — 28 août 1976. — M. Kedingier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement préoccupante des maîtres auxiliaires du département de la Moselle, à quelques semaines de la rentrée scolaire. Alors que ce département compte 1 200 maîtres auxiliaires, sur des postes de type lycée et 500 sur des postes de type C. E. G., un peu plus d'une centaine d'entre eux seulement, qui enseignent dans des disciplines professionnelles, peuvent raisonnablement espérer un emploi à la rentrée prochaine. Pour les autres, le problème de leur avenir se pose avec acuité. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais il compte créer les postes rendus nécessaires par cette situation et si le nombre de ces créations permettra d'assurer le réemploi, au cours de la prochaine année scolaire, de tous les maîtres auxiliaires en exercice dans ce département.

Réponse. — La situation des maîtres auxiliaires de l'académie de Nancy-Metz n'a pas échappé au ministère de l'éducation qui s'attache, dans le cadre de la politique de résorption de l'auxiliaire, à apporter des solutions à ce problème. Dans ce but, un ensemble de mesures a été pris afin, d'une part, d'améliorer les possibilités de réemploi des maîtres auxiliaires, d'autre part, de favoriser l'intégration de ces personnels dans les cadres de fonctionnaires titulaires. En ce qui concerne les dispositions adoptées pour faciliter le réemploi des maîtres auxiliaires, des directives ont été données aux autorités académiques, afin que soit prise en consi-

dération prioritairement, compte tenu des diplômes possédés et des qualités pédagogiques dont ils ont fait preuve, l'ancienneté des services d'enseignement accomplis de ces personnels. Les modalités de réemploi mises en œuvre ainsi que la création de postes supplémentaires, ont permis d'assurer, dès la rentrée 1976, le réemploi d'une partie très importante des maîtres auxiliaires en poste l'an dernier. Le non-renouvellement d'un nombre peu élevé de délégations rectorales, avait pour origine essentielle les difficultés d'ajustements, par discipline et par académie, entre les emplois budgétaires disponibles et l'effectif des personnels titulaires. Les vacances qui doivent se manifester à la suite de congés de diverses natures ou de la prise de poste à mi-temps, devraient permettre de régler dans des conditions satisfaisantes, la situation des maîtres qui, ayant accompli au cours de l'année précédente un service total ou partiel d'enseignement ont, à nouveau, sollicité pour l'année scolaire en cours, un emploi. S'agissant des mesures de création de postes, il est souligné qu'un effort particulièrement important a été consenti en faveur de l'académie de Nancy-Metz. C'est ainsi qu'en dépit d'une baisse attendue des effectifs dans le premier cycle, 13 emplois supplémentaires d'enseignement ont été attribués à cette académie en vue d'alléger les effectifs des classes de sixième. Par ailleurs, 22 emplois d'adjoints d'enseignement ont été accordés au titre du programme d'action prioritaire relatif à l'enseignement de la technologie dans les collèges. En outre, 36 emplois de maîtres d'internat ou de surveillants d'externat ont été transformés en emplois d'adjoints d'enseignement dans le cadre de la politique tendant à substituer à la notion de surveillance celle d'encadrement éducatif. Enfin une dotation de 4 postes supplémentaires a été notifiée à cette académie le 30 septembre 1976.

## INTERIEUR

### DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer (critères d'affectation des enseignants dans ces départements et territoires).*

33009. — 4 novembre 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), sur les critères retenus pour l'affectation d'enseignants à des postes dans les départements et territoires d'outre-mer. Le 27 avril 1976, une commission comprenant des représentants des personnels a formulé des propositions à des candidats. Or en juillet, après enquête des renseignements généraux faite à la demande du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, certains candidats se sont vu refuser leur poste apparemment du fait de leurs options syndicales ou politiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces méthodes, condamnées notamment par la réponse à la question écrite n° 25228 du 3 janvier 1976 du ministre de l'intérieur, soient désormais bannies, aussi bien dans les départements et territoires d'outre-mer qu'en métropole.

Réponse. — La commission qui s'est réunie le 27 avril 1976 au ministère de l'éducation est une commission consultative composée en partie de représentants du personnel. Son rôle consiste à examiner les dossiers de candidatures aux emplois offerts par ce ministère dans les territoires d'outre-mer et à classer les candidats par ordre de mérite professionnel. Ladite commission n'adresse pas ses propositions aux candidats mais au ministre de l'éducation. Les candidats ne peuvent donc en être informés, à titre officieux, que par leurs représentants siégeant au sein de la commission. Le ministre de l'éducation, s'il retient ces propositions, les transmet au secrétaire d'Etat chargé des territoires d'outre-mer. Les candidatures sont nombreuses pour les territoires d'outre-mer, et bien que la sélection opérée par la commission soit déjà rigoureuse le secrétaire d'Etat est appelé pour chaque poste offert à exercer le choix de la façon la plus objective possible ; ce choix n'est subordonné en aucune façon à une enquête de police portant sur les opinions politiques des candidats.

## SANTE

*Handicapés (mode de paiement des allocations).*

25172. — 3 janvier 1976. — M. Andrieu demande à Mme le ministre de la santé s'il est possible de permettre aux handicapés qui reçoivent à domicile leur allocation, quelle leur soit versée sur leur demande à un compte postal, bancaire ou d'épargne, afin d'éviter certaines difficultés qui surviennent en cas d'absence temporaire des bénéficiaires.

Réponse. — Il est rappelé que les handicapés reçoivent des allocations au titre de l'aide sociale et au titre de la sécurité

sociale, par le biais des caisses d'allocations familiales. Pour ce qui est des allocations d'aide sociale, le principe du règlement par virement sur compte postal ou bancaire est déjà admis. En effet, après de nombreuses demandes formulées en ce sens par les préfets, il a été décidé, après consultation du ministère de l'économie et des finances (cf. circulaire n° 51 du 20 novembre 1973), d'autoriser ce procédé de règlement à condition toutefois qu'il soit sollicité par l'allocataire et que des contrôles soient régulièrement opérés. Toutefois, jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'étendre aux comptes ouverts dans les caisses d'épargne cette procédure de virement. En effet, la réglementation actuelle concernant les caisses d'épargne limite le versement des dépenses publiques sur les comptes ouverts dans ces organismes aux pensions et émoluments assimilés, traitements, soldes, salaires, indemnités accessoires et prestations familiales. Il semble donc que les allocations servies par les caisses d'allocations familiales, comme l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation d'éducation spéciale, puissent quant à elles bénéficier des trois types de virement au choix.

*Planning familial (subvention pour 1974  
de l'association de la Manche pour le planning familial).*

**26839.** — 6 mars 1976. — **M. Darinot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que l'association de la Manche pour le planning familial qui a reçu le 7 avril 1975 un avis favorable de la commission régionale de Basse-Normandie à sa demande d'agrément, qui a pu, de ce fait, signer une convention avec la DDASS 50 le 1<sup>er</sup> octobre 1975, convention donnant droit à une subvention au titre de l'année 1974, n'a pas encore touché cette subvention pour laquelle elle a fourni un dossier complet. Si des acomptes, qui ne sont pas le fait de l'association elle-même, ont retardé l'attribution (en temps voulu des fonds auxquels ladite association peut légitimement prétendre, il lui demande s'il peut envisager la mise à la disposition de l'association départementale du MFPP 50 des fonds prévus et dégagés dans l'exercice 1976, en supplément de la subvention à laquelle elle pourra prétendre cette année (puisque aux termes de la loi, une convention ne peut être signée que si les fonds sont disponibles).

**2<sup>e</sup> réponse.** — Après étude du dossier de demande de subvention de l'association de la Manche pour le planning familial, les crédits correspondant aux activités de conseil conjugal et familial réalisées en 1974 et 1975 par cet établissement ont été dégagés et lui seront prochainement versés ainsi que le souhaitait l'honorable parlementaire.

*Médecins (statut d'un attaché nommé dans un centre  
de technique spécialisée).*

**29442.** — 2 juin 1976. — **M. Bizet** expose à **Mme le ministre de la santé** le cas d'un médecin attaché nommé par un directeur d'hôpital dans un centre de technique spécialisée n'ayant pas d'autres praticiens et, par conséquent, sans chef de service. Cet attaché exerce à raison de deux vacations hebdomadaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si l'arrêté de nomination de ce médecin attaché, faisant référence au décret n° 74-445 du 13 mai 1974, est en conformité avec les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de ce décret, qui indiquent : « Article 1<sup>er</sup>. — Dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires et dans les autres établissements d'hospitalisation publics, les chefs de service peuvent demander qu'en dehors des médecins, des biologistes et des odontologistes faisant partie des effectifs permanents du service et nommés en cette qualité, soient attachés à temps partiel à leur service d'autres collaborateurs docteurs en médecine, biologistes ou chirurgiens-dentistes, dans les conditions définies par le présent décret. » « Art. 2. — Les personnels hospitaliers à temps partiel mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus comprennent : 1° des attachés qui sont de nationalité française ; 2° des attachés à titre étranger. Les intéressés sont placés sous l'autorité du chef du service dans lequel ils sont affectés et exécutent les tâches que celui-ci leur confie. Ils sont chargés soit de seconder le chef de service et ses collaborateurs permanents, dans les divers aspects de leurs activités de diagnostic et de soins, soit de la mise en œuvre de techniques d'examen ou de traitements non habituellement pratiqués par les membres du personnel médical, les biologistes ou les odontologistes du service. » « Art. 5. — Les attachés sont nommés par le directeur général ou le directeur de l'établissement, sur proposition du chef de service intéressé, dans la limite du nombre de vacations attribuées au service en application de l'article 4 ci-dessus. La décision de nomination de chaque attaché fixe le nombre de vacations d'une demi-journée chacune qu'il pourra effectuer par semaine.

**Réponse.** — Il ressort du décret n° 74-445 du 13 mai 1974 relatif aux modalités de nomination et aux fonctions des attachés des établissements d'hospitalisation publics, qu'en règle générale, les

attachés ne peuvent être affectés qu'à des unités dirigées par un chef de service. Cette règle peut toutefois comporter des exceptions, pour des motifs d'intérêt du service et sous le contrôle des autorités de tutelle. Il serait souhaitable que l'honorable parlementaire indique le nom et la localisation du centre technique spécialisé auquel il fait référence. Il serait alors possible, après enquête, de lui donner une réponse précise et éventuellement, de mettre fin à une situation qui ne serait pas conforme à la réglementation, ou qui ne serait pas justifiée par des considérations particulières.

*Travailleuses familiales (financement des prestations de service).*

**29656.** — 5 juin 1976. — **M. Frelaut** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir prendre des mesures pour dégager rapidement des crédits afin d'alimenter les fonds destinés au remboursement des interventions des travailleuses familiales. Au moment où le Gouvernement déclare vouloir privilégier la famille et notamment les aides aux familles, une telle carence a pour effet concret, dans la seule ville de Colombes : 1° de menacer 29 664 heures de travail effectuées au service d'environ 180 familles, pour la plupart nombreuses, et qui avaient en 1975 demandé l'aide d'une travailleuse familiale ; 2° de mettre au chômage partiel vingt travailleuses familiales. Le travail accompli par ces travailleuses est aussi précieux à l'ensemble de la collectivité qu'aux familles elles-mêmes. C'est pourquoi il convient d'apporter une solution rapide aux difficultés qui leur sont faites.

**Réponse.** — Les difficultés rencontrées en 1976, et signalées par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne la ville de Colombes, ont été particulièrement sensibles dans quelques régions, dont la région parisienne. Elles résultaient pour une grande partie de l'insuffisance des crédits initialement mis par les caisses primaires d'assurance maladie à la disposition des caisses d'allocations familiales qui gèrent désormais l'ensemble des prises en charge d'intervention des travailleuses familiales financées par le régime général de la sécurité sociale. Un complément de financement ayant été dégagé pendant l'été, la plupart de ces difficultés seront surmontées. A l'avenir, des ressources plus importantes seront mobilisées pour permettre un développement des interventions des travailleuses familiales que le VII<sup>e</sup> Plan range parmi les priorités de la politique d'action sociale. C'est ainsi qu'un décret du 5 mai 1975 a officialisé la prise en charge des interventions effectuées dans le cadre de la P. M. I. La loi n° 75-1254 du 27 décembre 1975 permet, d'autre part, de financer des interventions sur les crédits de l'aide sociale à l'enfance lorsqu'elles sont de nature à éviter des placements. Les textes d'application ont été préparés et font l'objet d'un examen interministériel. Sans attendre la publication de ces textes, une circulaire du 24 août 1976 a invité les préfets à demander l'inscription au budget des départements pour 1977 de crédits suffisants pour que la loi du 27 décembre 1975 puisse être appliquée de façon effective.

*Handicapés (attributions plus rapides des cartes de priorité  
dans les transports en commun).*

**30349.** — 29 juin 1976. — **M. Marchais** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le cas suivant : ayant fait une demande de carte de priorité pour transport le 17 octobre 1975 à la mairie d'Arcueil, Monsieur X a été convoqué pour une visite le 11 février 1976. Le patient a dû attendre plus de 7 mois pour obtenir satisfaction. Ceci est inadmissible. La situation des personnes qui entament de telles démarches appelle des mesures d'aide urgentes. Dans le cas auquel se réfère le député par exemple, le médecin personnel proposait un taux d'invalidité de 85 p. 100. Ayant été informé que de tels retards étaient pratique courante, générale même, M. Marchais demande à **Mme le ministre de la santé** de prendre les mesures nécessaires pour l'étude et la satisfaction rapides des demandes de carte de priorité pour les transports.

**Réponse.** — La création des cartes de priorité relève d'une initiative du conseil général dans chaque département ou du conseil municipal dans chaque ville. La délivrance des cartes est alors assurée soit sous l'autorité du préfet, soit sous celle du maire. A Paris et dans les communes de la région parisienne, elle s'effectue sous l'autorité du préfet de police. L'attention de ce dernier a été appelée sur les conséquences regrettables du retard apporté par ses services à la délivrance des cartes de priorité dans des cas tels que celui relevé par l'honorable parlementaire.

*Aide sociale (indemnisation des bureaux d'aide sociale pour les  
frais de constitution des dossiers de demande d'allocation d'édu-  
cation spécialisée).*

**31045.** — 31 juillet 1976. — **M. Niès** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les problèmes soulevés par la mise en œuvre de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 « Loi d'orientation en

faveur des personnes handicapées ». En effet, le décret n° 75-1195 du 16 décembre 1975 portant application des dispositions relatives à l'allocation d'éducation spéciale aux enfants et adolescents de moins de 20 ans prévoit notamment en son article 10 : « le droit à l'allocation d'éducation spéciale est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975 pour les enfants qui, à cette date, remplissent les conditions prévues par les articles L. 543.1 à L. 543.3 du code de la sécurité sociale si la demande est présentée avant le 1<sup>er</sup> avril 1976 ». La loi précise que cette allocation d'éducation spéciale est servie comme une prestation familiale. Il aurait donc été logique que toutes les dispositions aient été prises afin que les caisses d'allocations familiales puissent faire face aux demandes. Or, ce sont encore les bureaux d'aide sociale des communes qui ont été sollicités pour constituer les dossiers à transmettre aux organismes versant les prestations familiales par le canal de la D.D.A.S.S. et ceci dans un délai très court. Cela s'est traduit pour les bureaux d'aide sociale par un travail supplémentaire consistant à informer les familles de ces nouvelles dispositions, à leur envoyer les documents à faire remplir et à constituer les dossiers. Contrairement aux dossiers familiaux pour l'établissement desquels les bureaux d'aide sociale perçoivent une somme forfaitaire, rien n'a été prévu pour rembourser les frais de personnel affecté à l'établissement de ces dossiers. A nouveau se manifeste un transfert de charges sur les communes, en l'occurrence les bureaux d'aide sociale. En une période où ces organismes ont tant de difficultés à faire face aux problèmes des familles touchées par la crise, il ne peut être question qu'une charge supplémentaire soit imposée sans dédommagement en contrepartie. Le problème pourra d'ailleurs se reposer lorsqu'il s'agira des dossiers des adultes handicapés. En conséquence, M. Niles demande à Mme le ministre de la santé quelles mesures elle compte prendre pour que les bureaux d'aide sociale soient indemnisés des frais engagés pour l'établissement de ces dossiers.

*Réponse.* — Le travail qui incombe aux bureaux d'aide sociale du fait de l'application des dispositions de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées concernant notamment l'allocation d'éducation spéciale consiste en l'information, l'accueil des familles, l'aide matérielle qui peut leur être apportée pour la constitution des dossiers. Ce ne sont là que les tâches journalières d'un bureau d'aide sociale et elles ne représentent pas une charge supérieure à celle qui résultait des demandes d'allocation d'éducation spécialisée. Bien plus, le temps total de travail consacré par les agents des bureaux d'aide sociale aux dossiers des bénéficiaires éventuels de l'allocation d'éducation spéciale sera considérablement réduit par le fait que leur rôle se limitera dans l'avenir à l'information et à l'accueil des familles, qui ne s'adresseront pas directement à la caisse d'allocations familiales de leur résidence. En conséquence, même si l'application de la loi d'orientation en faveur des handicapés a apporté momentanément un surcroît de travail aux agents des bureaux d'aide sociale les tâches qui incombent à ces organismes sont appelées à plus long terme à diminuer de façon importante; une demande de dédommagement émanant des collectivités locales à ce sujet ne paraît donc pas fondée.

*Hôpitaux (programme de réalisation  
du C. H. U. d'Aubervilliers [Seine-Saint-Denis]).*

21777. — 25 septembre 1976. — M. Ralite attire une nouvelle fois l'attention de Mme le ministre de la santé sur le dossier du centre hospitalier universitaire d'Aubervilliers. Après treize ans d'interventions, de démarches, délégations et pétitions des élus et de la population du département, le ministre de la santé a pris la décision, en mai dernier, de réaliser le C. H. U. selon la communication faite par le préfet au conseil général de la Seine-Saint-Denis. Depuis cette date aucune information nouvelle n'est intervenue; de plus, plusieurs interrogations restent posées : la partie universitaire n'a toujours pas été définie; le délai de dix-huit mois pour la mise au point du dossier technique semble particulièrement long; rien n'est connu quant au financement de l'opération. Dans ces conditions il lui demande s'il peut lui faire connaître d'urgence : quelle est la définition complète du projet, quel plan de financement est prévu pour sa réalisation et quel en est le calendrier d'exécution.

*Réponse.* — Le ministre de la santé a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'à l'issue d'une rencontre organisée dans ses services au début de l'année 1976 entre les différentes parties intéressées un accord de principe est intervenu sur un programme d'environ 485 lits d'hospitalisation à réaliser à Aubervilliers et comportant les disciplines suivantes : urologie, néphrologie et hémodialyse, cardiologie et chirurgie cardio-vasculaire, chirurgie générale, gastro-entérologie, endocrinologie et chimiothérapie, curiethérapie, réanimation et un service d'urgences. L'assistance publique de Paris procède actuellement à une mise au point définitive de ce programme en ce qui concerne la répartition précise des lits par disciplines et les locaux universitaires. Dès

que le dossier de demande de subvention aura pu être établi, et lorsque les crédits nécessaires auront été réservés, le plan de financement s'établira comme suit : subvention de l'Etat : 40 p. 100; prêt de la caisse régionale d'assurance maladie : 30 p. 100. Le reste étant à la charge de l'assistance publique de Paris, qui pourra éventuellement bénéficier, bien entendu, des concours financiers que les collectivités locales seraient disposées à lui accorder.

*Médicaments (maintien de la publicité pharmaceutique  
par échantillon pour les spécialités anciennes).*

31915. — 2 octobre 1976. — M. Delaneau attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur certaines conséquences possibles du décret publié au *Journal officiel* du 26 août 1976 réglementant la publicité pharmaceutique, et plus particulièrement des dispositions concernant la délivrance des échantillons aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes exerçant en dehors des services hospitaliers. En n'autorisant la délivrance des échantillons « que pendant les deux années qui suivent la première mise effective sur le marché de la spécialité pharmaceutique », cette disposition risque de privilégier des spécialités récentes et chères, au détriment de spécialités voisines plus anciennes, efficaces et moins coûteuses. Les échantillons délivrés aux praticiens sur leur demande sont la plupart du temps utilisés de façon judicieuse, souvent pour commencer un traitement en attendant que le malade puisse se procurer le médicament en question, situation fréquente en milieu rural. Par ailleurs, les jeunes praticiens risquent de méconnaître définitivement certaines spécialités efficaces et avantageuses, mais anciennes, l'enseignement de la pharmacologie et de la thérapeutique ne faisant pas habituellement état de la dénomination commerciale des produits. Il lui demande si ce décret ne pourrait pas être assoupli, en autorisant par exemple la relance périodique par échantillonnage pendant une année tous les quatre ou cinq ans des spécialités les plus anciennes et néanmoins utiles.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions concernant la délivrance des échantillons de médicaments aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes prévues par le décret du 24 août 1976 ont eu principalement pour objet de limiter certaines pratiques publicitaires abusives, qui entraînaient des dépenses inutiles et une augmentation injustifiée du prix de certaines spécialités pharmaceutiques. Il va de soi que rien ne s'oppose à la fourniture des médicaments nécessaires aux médecins en cas d'urgence : les fabricants peuvent ainsi leur fournir sur leur demande écrite et hors de toute intention de propagande les médicaments nécessaires à l'approvisionnement de leurs trousseaux de premiers soins. En revanche, il n'apparaît pas que l'information sur les anciens médicaments auprès des jeunes médecins se fasse utilement par la distribution d'échantillons. Il n'est donc pas souhaitable de prévoir une distribution périodique d'échantillons pour les spécialités anciennes.

*Handicapés (publication des textes d'application de la loi  
du 30 juin 1975).*

32129. — 6 octobre 1976. — M. Frêche attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la loi d'orientation sur les handicapés du 30 juin 1975, qui prévoit en particulier la prise en compte de la réinsertion sociale des malades et la mise en place d'établissements qui, en ce moment, font cruellement défaut. Les décrets d'application de ce texte (articles 46 et 47) doivent être pris avant la fin de l'année. L'article 56 de la loi prévoit, pour rapprocher les personnes handicapées adultes « n'ayant pu acquérir un minimum dédramatiser et démythifier la maladie et la mettre au rang des maladies ordinaires. Il lui demande si cette information a déjà commencé, si les décrets d'application sont en préparation et dans quel délai ils doivent sortir. Un autre aspect, essentiel, de la loi du 30 juin est la réinsertion du malade stabilisé par les loisirs (création de foyers, de clubs de vacances, etc.) et surtout par le travail. A cet égard, l'insuffisance des structures d'accueil intermédiaires entre l'hôpital psychiatrique et le retour à la vie normale, est une évidence unanimement constatée. La loi du 30 juin 1975 prévoyait pourtant la création de telles structures pour favoriser le travail à temps partiel des handicapés. Il lui demande à cet égard ce qui a été réalisé et ce qui est prévu plus particulièrement pour la région Languedoc-Roussillon et la ville de Montpellier.

*Réponse.* — L'élaboration des décrets d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 représente un travail considérable, qui doit être mené à bonne fin avant le 31 décembre 1977 comme l'a voulu le législateur. Un calendrier très précis a été établi, qui tient compte à la fois des délais indispensables à la concertation entre les très nombreux ministères intéressés et de la nécessité d'échelonner dans le temps des mesures dont le coût supplémentaire, par rapport à ce qui existait avant le vote de la loi, a été estimé à plus de 2 milliards de francs en 1975. Ce calendrier est actuellement respecté : seize décrets ont déjà été publiés.

Des décrets sont actuellement en cours d'élaboration pour l'application des articles 46 et 47 de la loi, concernant la mise en place d'établissements et services d'accueil destinés à recevoir les personnes handicapées adultes « n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie » et les malades mentaux « dont l'état ne nécessite plus le maintien en hôpital psychiatrique mais qui requièrent temporairement une surveillance médicale et un encadrement en vue de leur réinsertion sociale ». C'est dans le cadre de ces textes que seront insérées les réalisations au plan régional dont se préoccupe tout particulièrement l'honorable parlementaire, mais qui n'ont pas encore pris la forme de projets précis. Est également en cours d'élaboration avancée le programme d'information prévu à l'article 56, qui doit être défini et mis en œuvre par l'Etat en collaboration avec les organismes et associations concernés, « en vue de faciliter l'insertion ou la réinsertion socio-professionnelle des handicapés ». Diverses mesures seront prises pour assurer l'information tant du grand public que des handicapés, de leurs familles, du milieu scolaire et de tous les milieux spécialisés. En ce qui concerne les loisirs, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports poursuit à la fois : une action de sensibilisation des associations nationales de jeunesse au problème des handicapés et une incitation financière de ses services régionaux et départementaux par l'octroi de crédits en faveur des associations locales de jeunesse qui accueillent des handicapés dans leurs activités habituelles. En 1975, une centaine d'actions ponctuelles ont ainsi été réalisées par intégration dans les structures existantes ou spécialisées : activités sportives, socio-éducatives et de plein-air.

#### Médicaments (pratique des « synthèses associatives »).

32153. — 6 octobre 1973. — M. Mesmin demande à Mme le ministre de la santé pour quelles raisons est actuellement autorisée la multiplication de médicaments qui se présentent comme des « synthèses associatives » permettant de créer une pseudo-molécule nouvelle par simple combinaison de deux molécules anciennes et bien connues. Ce phénomène paraît d'autant plus regrettable que, bien souvent, la « molécule nouvelle » est utilisée en doublet (après accord) par un deuxième laboratoire pharmaceutique. La banale aspirine a fait récemment l'objet d'une semblable manipulation. Elle n'est pas la seule ; d'autres exemples sont connus de tout le corps médical aussi bien que de l'industrie pharmaceutique. Cette pratique fait le plus grand tort à l'un comme à l'autre. Il lui demande s'il est bien opportun de la favoriser au seul profit des publicitaires qu'intéressent ces lancements « à l'américaine » de produits dont l'implantation doit être assurée par un matraquage assurant une vente maximale pendant la courte durée de leur vie (quatre à cinq ans) alors que la vie d'un produit sérieux est d'une vingtaine d'années.

Réponse. — Quelle que soit la structure moléculaire des principes actifs faisant l'objet d'une spécialité pharmaceutique, celle-ci ne peut obtenir l'autorisation de mise sur le marché que si elle satisfait aux conditions de fond posées par l'article L. 601 du code de la santé publique, à savoir : 1° répondre qualitativement et quantitativement à la formule annoncée ; 2° présenter un intérêt thérapeutique ; 3° ne pas être nocive dans les conditions normales d'emploi. Il va sans dire que les dispositions qui précèdent sont applicables aux pseudo-molécules nouvelles auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire. Les associations ou les combinaisons de produits connus peuvent offrir, à différents titres, un intérêt certain dans les domaines biologiques ou cliniques : soit en apportant des propriétés thérapeutiques nouvelles différentes de celles que l'on peut attendre des éléments constitutifs déjà connus ; soit en produisant une potentialisation de l'activité des constituants ; soit en conduisant à une amélioration de la tolérance clinique biologique. D'autre part, afin de fournir aux médecins des renseignements aussi complets et objectifs que possible, une commission médicale est désormais chargée de la révision des informations diffusées auprès d'eux.

#### Médicaments (attribution d'échantillons gratuits aux praticiens)

32154. — 6 octobre 1976. — M. Mesmin demande à Mme le ministre de la santé quelles sont les raisons pour lesquelles la nouvelle réglementation de la publicité pharmaceutique prévoit l'interdiction de délivrer des échantillons aux médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes, pour tout produit mis sur le marché depuis plus de deux ans (article R. 5052). Cette mesure paraît, en effet, présenter d'importants inconvénients. Elle est vexatoire pour les médecins qui en ont besoin dans leur trousse d'urgence et qui semblent soupçonnés de faire un usage abusif des échantillons médicaux, alors que la gratuité traditionnelle dont ils bénéficient pour eux-mêmes et leurs familles n'est que peu de chose, comparée aux avantages en nature dont bénéficient les agents des grands services publics (transports aériens, S. N. C. F., E. D. F.-G. D. F., etc.). La mesure va compliquer la tâche des généralistes, désormais tenus de renouveler tous les deux ans leurs habitudes de prescriptions d'urgence s'ils veulent échapper

à la comptabilité rigoureuse des produits qu'ils administrent. Les visiteurs médicaux sont également pénalisés par cette mesure qui n'aura pourtant qu'une incidence négligeable sur les frais de publicité des laboratoires. Enfin, ceux-ci, privés de cette source élémentaire de communication, vont avoir beau jeu d'abandonner encore plus souvent les spécialités anciennes, alors qu'elles ont fait leurs preuves mais ne peuvent, en raison de l'insuffisante revalorisation de leur prix de vente, lutter commercialement avec des spécialités nouvelles dont le prix est toujours nettement supérieur.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions concernant la délivrance des échantillons de médicaments aux médecins prévus par le décret du 24 août 1976 ont eu pour objet de limiter certaines pratiques publicitaires abusives dont l'incidence sur le prix des spécialités pharmaceutiques était loin d'être négligeable. Il va de soi qu'en ce qui concerne les médecins, rien ne suppose à ce que les fabricants leur fournissent, sur leur demande écrite, les spécialités pharmaceutiques nécessaires à l'approvisionnement de leur trousse d'urgence et à leur usage personnel ou familial. Cette disposition n'est toutefois admissible que pour autant que la fourniture de ces spécialités est dénuée de toute intention publicitaire et se fait à la demande du seul praticien, en dehors de toute sollicitation qui serait due à l'initiative du laboratoire. Ceci exclut toute offre faite par les visiteurs médicaux ou tout envoi de formulaires de demandes imprimés à l'avance de la mise effective sur le marché d'un nouveau médicament, durant lesquelles la délivrance des échantillons est autorisée. Il n'apparaît pas, d'autre part, qu'une distribution dispenseuse d'échantillons de spécialités anciennes soit de nature à feiner la prescription des médicaments nouveaux.

#### Hôpitaux (licenciement du personnel saisonnier de l'assistance publique de Paris).

32421. — 15 octobre 1976. — Mme Moreau attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les licenciements envisagés à l'encontre du personnel « saisonnier » de l'assistance publique. En effet, dans la plupart des établissements hospitaliers de l'assistance publique de Paris et de la région parisienne, le personnel engagé sous contrat pour la période des vacances, soit un millier de personnes, doit être licencié. Parmi ces travailleurs, nombreux sont ceux qui souhaitent poursuivre leur carrière à l'assistance publique. Leur maintien permettrait d'améliorer le fonctionnement des services. Ces licenciements sont d'autant plus scandaleux que, pour l'ensemble de l'assistance publique, 2 500 postes sont vacants pour le personnel hospitalier, près de 300 pour le personnel ouvrier et 400 pour le personnel administratif. Une telle mesure inquiète et révolte le personnel en place. Elle contribue à aggraver les conditions de vie et de soins déjà difficiles pour les malades. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour annuler tous les licenciements et pour permettre d'assurer des effectifs en rapport avec les besoins des établissements, cela dans l'intérêt des malades, des personnels médicaux et hospitaliers et dans l'intérêt du public.

Réponse. — A la date du 31 août 1976, l'examen de la situation des effectifs des diverses catégories du personnel de l'assistance publique faisait apparaître la vacance de 395 emplois pour le personnel administratif et de 534 emplois pour le personnel ouvrier. D'ores et déjà, ces postes sont offerts aux concours de recrutement qui se dérouleront au cours de ce dernier trimestre 1976 et qui ont fait l'objet d'une large publicité. En ce qui concerne le personnel hospitalier, compte tenu de l'important effort réalisé dans le domaine de la formation des infirmières, l'assistance publique peut espérer recevoir en 1977 environ 2 500 infirmières nouvelles (2 000 en février, 500 en juin) dont la plupart font leurs études sous contrat. Ceci implique toutefois que soient progressivement dégagés les cadres budgétaires nécessaires et en premier lieu que l'excédent actuel en agents non diplômés ne soit pas accru par le maintien en fonction des personnels recrutés pour la période d'été. Il faut préciser que ces agents n'étaient liés à l'assistance publique par un contrat d'une durée limitée qui est arrivé à expiration et qu'ils ne font donc en aucune manière l'objet d'un licenciement. Ils avaient d'ailleurs été informés de cette situation au moment de leur recrutement et n'avaient reçu aucune garantie quant à leur maintien en fonction.

#### Hôpitaux (moyens financiers pour la modernisation de l'hôpital communal de Neuilly [Hauts-de-Seine]).

32485. — 16 octobre 1976. — M. Achille Peretti expose à Mme le ministre de la santé que c'est dès le 27 février 1954 que la commission administrative de l'hôpital communal de Neuilly dont il est le président a décidé de procéder à la modernisation et à l'agrandissement de cet établissement. Le conseil municipal engagé le 28 juin 1955 une procédure d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération. Par ailleurs, la ville

se propose de mettre gratuitement à la disposition de l'hôpital communal une superficie de 600 mètres carrés de terrain dont la valeur peut être estimée à 3 millions de francs. Depuis le 29 avril 1954, trois projets différents ont été présentés sans qu'aucun n'ait pu être retenu par l'administration supérieure. Il considère, malgré les efforts indiscutables qui ont été faits pour moderniser les vieux locaux, qu'il convient de ne pas attendre davantage pour donner suite à des projets qui datent de vingt ans. Il lui demande en conséquence si on peut espérer voir enfin retenir au VII<sup>e</sup> Plan quinquennal ces travaux et dans quelle mesure sera assuré leur financement.

**Réponse.** — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que le plan directeur de l'hôpital communal de Neuilly (Hauts-de-Seine) a été soumis à ses services en 1975. Si la première phase du projet regroupant l'aménagement et le transfert de certaines zones médico-techniques et n'entraînant pas de construction neuve peut être acceptée, en revanche la deuxième phase qui englobe la restructuration complète de l'établissement doit être profondément remaniée. Ce n'est que lorsque le programme et le plan directeur de l'hôpital communal de Neuilly auront été définitivement arrêtés qu'il sera possible s'examiner les modalités de financement et de sa modération. En tout état de cause, l'existence de 115 lits en chambres de plus de quatre lits devrait permettre de financer une première tranche de travaux sur les crédits réservés à l'humanisation.

*Médicaments (distribution d'échantillons gratuits par les laboratoires pharmaceutiques).*

**32536.** — 20 octobre 1976. — **M. Longequeue** demande à **Mme le ministre de la santé** si les laboratoires pharmaceutiques peuvent, sans enfreindre la réglementation concernant la publicité pharmaceutique, adresser des échantillons médicaux gratuits destinés à l'usage personnel des médecins et pharmaciens retraités qui leur en feraient la demande écrite.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions concernant la délivrance des échantillons de médicaments aux médecins, et sous certaines conditions, aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes, telles qu'elles ont été fixées par le décret du 24 août 1976, ont eu pour objet de limiter des pratiques publicitaires abusives qui entraînaient des dépenses inutiles. Cette nouvelle réglementation, pas plus que la précédente, ne prévoit de remises d'échantillons aux pharmaciens. La tolérance accordée aux médecins afin que les fabricants leur fournissent, sur leur demande écrite, les spécialités pharmaceutiques nécessaires à l'approvisionnement de leur trousse d'urgence et à leur usage personnel ou familial peut être étendue aux médecins retraités dans une mesure limitée à leurs stricts besoins personnels.

*Hôpitaux (système de chauffage).*

**32616.** — 21 octobre 1976. — **M. Frêche** demande à **Mme le ministre de la santé** ce bien vouloir lui indiquer s'il est possible de prévoir la réalisation d'un chauffage entièrement électrique pour un hôpital ou un établissement similaire, compte tenu des prescriptions du règlement en matière de sécurité, notamment pour les risques d'incendie dans les établissements ouverts au public, qui prévoit dans son article U. 43, d'une part, que le chauffage des établissements ne doit être assuré que par des générateurs de chaleur installés dans des chaufferies; d'autre part, la possibilité d'employer des appareils électriques d'une puissance inférieure à 3 kW pour un chauffage complémentaire et strictement localisé. Aux risques encourus s'ajoutent les incidences énergétiques et économiques d'une telle réalisation.

**Réponse.** — Aux termes de l'article U. 43 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « est seule interdite, en principe, l'utilisation d'appareils de chauffage indépendants » et « l'emploi d'appareils électriques d'une puissance inférieure à 3 kW peut être admis ». De même cet article prévoit que « le chauffage des établissements de toutes catégories ne doit être assuré que par des générateurs de chaleur installés dans des chaufferies ». Malgré cette réglementation apparemment très restrictive, il n'est pas impossible de prévoir la réalisation d'un chauffage entièrement électrique dans les établissements hospitaliers ou similaires. Des dérogations peuvent être accordées par les autorités compétentes en la matière placées sous le contrôle de monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Il n'en reste pas moins que le chauffage dit « tout électrique » reste soumis à certaines restrictions d'installation pour des motifs sanitaires spécifiques aux établissements hospitaliers (interdiction d'utiliser des planchers chauffants par exemple) et que par ailleurs l'étude économique particulière sur chaque site (coût

d'investissement, coût de fonctionnement, techniques de récupération d'énergie) peut conduire à rejeter ou au contraire à adopter l'utilisation importante de l'énergie électrique pour le chauffage des établissements hospitaliers.

*Hôpitaux (maintien du potentiel hospitalier de l'hôpital Corentin-Celton d'Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine)).*

**32339.** — 13 octobre 1976. — **M. Ginoux** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est vrai que la construction d'un futur hôpital, quai de Javel, à Paris (15<sup>e</sup>), amènera la direction de l'assistance publique à restreindre de moitié le nombre des lits de médecine et de chirurgie de l'hôpital Corentin-Celton d'Issy-les-Moulineaux. Dans cette éventualité, au nom des praticiens et des élus locaux concernés, il tient à élever une protestation et à demander le maintien du potentiel hospitalier dudit établissement.

**Réponse.** — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que la construction d'un nouvel hôpital dans le quinzième arrondissement de Paris permettrait une redistribution plus rationnelle des lits actifs de ce secteur. Parmi les établissements concernés figure effectivement l'hôpital Corentin-Celton d'Issy-les-Moulineaux. L'état de vétusté actuel de ce dernier et l'impossibilité technique de le reconstruire en conservant sa capacité présente, eu égard notamment à l'exiguïté du terrain, ont amené l'assistance publique de Paris à prévoir la démolition des bâtiments existants et la reconstruction de 120 lits actifs en unités de soins normalisées. Cependant, cette diminution du nombre de lits n'entraînera pas de diminution de l'activité de l'hôpital Corentin-Celton. En effet, des locaux adaptés et un équipement moderne permettent d'y réduire très sensiblement la durée moyenne de séjour, et donc d'accélérer la rotation des malades. Enfin, il convient de préciser que cet établissement sera géographiquement très proche du futur hôpital du quinzième arrondissement. Dans ces conditions, les besoins hospitaliers de la population d'Issy-les-Moulineaux seront largement assurés et dans de meilleures conditions.

*Vaccinations (vaccinations et renouvellement périodique des vaccinations antitétaniques).*

**33116.** — 6 novembre 1976. — **M. Gissinger** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle peut lui faire connaître le nombre de cas de tétanos enregistrés au cours des cinq dernières années. Il souhaiterait, à propos de ces cas, que lui soit précisé le nombre de ceux ayant entraîné la mort. Il lui demande si des renseignements analogues peuvent lui être fournis s'agissant des pays voisins de la France, aussi bien ceux du Nord (Allemagne fédérale, Pays-Bas, Belgique, par exemple) que ceux du Sud (Italie, Espagne et, éventuellement, la Grèce). Il souhaiterait également savoir si des campagnes ont déjà été entreprises ou sont envisagées afin d'appeler l'attention de l'opinion publique sur l'intérêt qui s'attache à la vaccination antitétanique, et surtout au renouvellement périodique de cette vaccination.

**Réponse.** — **Mme le ministre de la santé** fait savoir à l'honorable parlementaire que le nombre de cas de tétanos enregistrés de 1970 à 1975 en France, ainsi que le nombre de décès dus à cette maladie sont les suivants :

ANNÉES	NOMBRE de cas déclarés.	NOMBRE de décès.
1970 .....	308	236
1971 .....	314	231
1972 .....	326	224
1973 .....	331	200
1974 .....	276	196
1975 .....	317	(1) 181

(1) Chiffre provisoire.

Depuis 1972, une campagne de vaccination facultative des adultes contre le tétanos a été lancée par le ministère de la santé, grâce à un crédit de subvention alloué aux départements dans lesquels les indices de morbidité sont les plus élevés : en 1972, huit départements ont été touchés par cette campagne ; quarante-sept en 1976 ; cinquante-neuf sont prévus pour 1977. Le nombre de personnes vaccinées est d'environ 255 000 depuis le début de cette campagne qui, il faut le signaler, est très bien accueillie par l'ensemble de la population.

D'autre part, au plan national, un film d'éducation sanitaire sur le tétanos a été réalisé par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, en collaboration avec le ministère de la

santé. Ce film a été diffusé à la télévision au cours de l'année 1976. La mortalité par le tétanos en Europe en 1971, d'après les notifications recueillies par l'O. M. S., est la suivante :

PAYS	POPULATION (millions).	DÉCÈS	MORTALITÉ pour 100 000 habitants.
Portugal .....	9	125	1,3
France .....	52	234	0,4
Espagne .....	33	147	0,4
Italie .....	56	204	0,3
Tchécoslovaquie..	14	47	0,3
Pologne .....	33	57	0,2
Belgique .....	9	14	0,1
R. F. A. ....	62	64	0,1
Pays-Bas .....	13	7	0,05
Grande-Bretagne..	57	7	0,01
Suède .....	8	0	0

L'action contre le tétanos financée par l'Etat depuis 1972 va être réorientée dès l'année 1977 en fonction du fait que 79 p. 100 des décès surviennent après soixante ans. En effet, les vérifications effectuées à l'occasion de la campagne de vaccination entreprise depuis cinq années ont montré que la proportion de personnes de plus de soixante ans qui en ont bénéficié était trop faible.

#### Hôpitaux création de syndicats interhospitaliers intersecteurs dans le cadre de la loi du 31 décembre 1970.

33122 — 6 novembre 1976. — M. Fillioud appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'application de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1970 (loi hospitalière) qui prévoit la création de syndicats interhospitaliers de secteurs et de syndicats interhospitaliers régionaux. Cette loi n'interdit pas la formation de syndicats interhospitaliers intersecteurs, mais elle ne les prévoit pas. L'utilité de tels syndicats serait cependant facile à démontrer. Des établissements hospitaliers voisins mais séparés par la limite le plus souvent artificielle des secteurs ne pourraient pas s'associer pour la gestion d'un service commun, si le texte et sa circulaire étaient appliqués à la lettre. Or le législateur, en effet, s'il a prévu que le cadre normal et le plus fréquent de collaboration de plusieurs établissements sera le secteur ou la région, n'en a pas pour autant interdit cette même collaboration entre établissements relevant de secteurs différents mais voisins. L'esprit du texte permet de penser que la création d'un syndicat interhospitalier intersecteur reste réglementairement possible, malgré l'interprétation restrictive de la loi par la circulaire. Il lui demande donc si la création d'un syndicat interhospitalier intersecteur peut être dès à présent envisagée. Les notions de secteur et de région, seuls arguments de ladite circulaire, ne doivent pas à mon avis constituer des obstacles à la collaboration d'établissements proches, mais de secteur différent, même s'ils sont artificiels, mais doivent être suffisamment perméables pour autoriser chaque fois qu'un besoin s'en fait sentir la création de syndicats interhospitaliers intersecteurs. Il lui demande en conséquence si elle envisage de modifier la circulaire n° 3735 du 12 novembre 1973 dans le sens d'une plus grande liberté laissée aux établissements intersecteurs ; il lui demande également de préciser si la création d'un tel syndicat, avant toute modification de la circulaire susvisée, pourrait être aux yeux de son administration entachée de nullité.

Réponse. — La circulaire du 12 novembre 1975 relative aux syndicats interhospitaliers s'est bornée à commenter les dispositions de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et celles du décret n° 72-353 du 2 mai 1972 relatif à la création des syndicats interhospitaliers et à leurs conseils d'administration. Les instructions qui ont fait l'objet de ladite circulaire n'ont eu nullement pour conséquence d'aboutir à une interprétation restrictive de la législation. En effet, les articles 5 et 8 de la loi du 31 décembre 1970 définissent les conditions de création des syndicats interhospitaliers en précisant (art. 5) que les syndicats interhospitaliers de secteur peuvent être créés à la demande des établissements qui appartiennent au même groupement interhospitalier de secteur, cependant que les syndicats interhospitaliers de région peuvent être institués entre établissements relevant du même groupement interhospitalier régional. De la même façon, l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 détermine les modalités de création, d'une part, des syndicats interhospitaliers de secteur et, d'autre part, des syndicats interhospitaliers de région. Les dispositions des articles 5 et 8 sont reprises sous une forme différente par les articles 10 et 13 de la loi du 31 décembre 1970 qui ne prévoient nullement la possibilité de créer des syndicats interhospitaliers « intersecteurs ». Cette notion correspond d'ailleurs à celle qui a été retenue par l'article 44 de la loi précitée du 31 décembre 1970, pour l'établissement de la carte sanitaire et à l'intérieur de celle-ci pour la fixation des limites des secteurs sanitaires et de celles des régions san-

taires, en fonction des différents éléments d'appréciation fixés par la loi (équipements existants, évolution démographique, etc.). Il n'est donc pas possible, en l'état actuel de la législation, de prévoir l'existence de syndicats autres que les syndicats interhospitaliers de secteur ou les syndicats interhospitaliers de région. Cependant, si des établissements appartenant à des secteurs sanitaires différents désirent se grouper en vue de la création d'un service commun, ils ont la possibilité de se lier par convention (après avis des conseils des groupements interhospitaliers intéressés) dans les conditions prévues par l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 31 décembre 1970. A cet effet, des conventions bilatérales identiques devront être conclues entre deux établissements appartenant soit au même secteur, soit à des secteurs différents, chacun des deux établissements ainsi regroupés pouvant à son tour conclure une nouvelle convention bilatérale avec un autre établissement et ainsi de suite jusqu'à ce que les diverses conventions établies recouvrent l'ensemble des établissements intéressés à la création du ou des services communs.

#### Santé mentale (sous-équipement du 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris en matière de psychiatrie extra-hospitalière).

33157. — 10 novembre 1976. — M. Balliot attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation du service de santé mentale dans le 18<sup>e</sup> arrondissement. Cet arrondissement est totalement sous-équipé en matière de psychiatrie extra-hospitalière. Présentement il n'existe que deux dispensaires d'hygiène mentale tout à fait exigus et mal commodes pour quatre équipes, ce qui rend le travail de ces équipes quasiment impossible. Les membres de ces équipes ont formulé des demandes en locaux afin de leur permettre d'exercer leurs activités dans des conditions normales. Ces demandes, enregistrées à la D. A. S. S., n'ont jusqu'ici reçu aucune réponse. Pourtant les locaux publics ou privés qui pourraient être loués ne manquent pas dans un arrondissement comptant plus de 200 000 habitants. Les médecins ont fait des propositions de locaux à louer ou à acheter qui n'ont jamais été concrétisées par l'administration. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'elle compte faire pour permettre à des équipes qualifiées et dévouées de pouvoir exercer convenablement leurs activités. Tout retard mis à l'ouverture de nouveaux locaux décentralisés et adaptés aux traitements psychiatriques extra-hospitaliers ne peut que porter un grave préjudice à l'exercice d'une médecine qui, malgré l'insuffisance de moyens, a pourtant fait amplement ses preuves et est absolument nécessaire.

Réponse. — Le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire que l'équipement du 18<sup>e</sup> arrondissement en matière de psychiatrie extra-hospitalière est constitué de quatre dispensaires d'hygiène mentale dont deux pour les consultations d'adultes (40, rue Ordener, et 44, rue du Simplon) et deux destinés aux enfants (62, rue René-Binet, et 146, avenue de Saint-Ouen). Les conditions de fonctionnement de ces dispensaires sont relativement satisfaisantes mais il est exact que le nombre des points de consultation, auxquels il convient d'ajouter, toutefois, la polyclinique du boulevard Ney, annexe de l'hôpital Bichat, apparaît insuffisant par rapport aux besoins de la population de l'arrondissement. C'est pourquoi des pourparlers ont été engagés par les services de la direction générale de l'action sanitaire et sociale de Paris avec divers promoteurs publics et privés afin de trouver des locaux pour installer d'autres structures extra-hospitalières dans l'arrondissement. Ces recherches, qui exigent un certain délai, sont actuellement en cours et devraient aboutir assez rapidement à la résolution des difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

#### TRAVAIL

##### Chômeurs (garantie de ressources ou-delà de cinquante-huit ans).

29187. — 21 mai 1976. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnes licenciées pour causes économiques, alors qu'elles ont dépassé l'âge de cinquante-huit ans. Ces personnes n'ont aucun espoir de retrouver du travail correspondant à leurs qualifications et leurs anciens revenus. Elles bénéficient pendant un an d'une indemnité égale à 90 p. 100 de leur salaire. Mais avant de bénéficier de la garantie de ressources, égale à 70 p. 100 du salaire, accordée aux personnes de soixante ans jusqu'à l'âge de la retraite, ces personnes n'ont pour vivre pendant un an entre cinquante-neuf et soixante ans que 40 p. 100 de l'ancien salaire, versés par les A. S. E. D. I. C. Ne serait-il pas souhaitable que la garantie de ressources de 70 p. 100 puisse être prolongée pour faire la liaison avec l'indemnité de 90 p. 100.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire il est rappelé que l'allocation supplémentaire d'attente instituée par l'accord du 14 octobre 1974 constitue une amélioration importante en matière d'indemnisation du chômage, puisqu'elle permet aux demandeurs d'emploi de bénéficier sous certaines conditions de 90 p. 100 de leur salaire antérieur pendant un an, alors qu'antérieurement ils n'auraient pu percevoir que les allo-

cations spéciales de chômage, soit 40 p. 100 de leur salaire. Il convient en outre de noter que les organisations signataires, responsables du régime d'assurance chômage, se sont préoccupées de la situation des personnes âgées qui perdent leur emploi, et ont constamment amélioré leur indemnisation. C'est ainsi qu'un accord du 27 mars 1972 a institué une garantie de ressources en faveur des personnes licenciées à partir de soixante ans. Cet accord a été modifié par un avenant du 25 juin 1973 de telle sorte que des personnes licenciées avant soixante ans et indemnisées à soixante ans au titre de prolongations individuelles de droits n'excédant pas seize mois puissent prétendre au versement du complément. Par ailleurs, la durée d'indemnisation au taux majoré (40,25 p. 100) qui était autrefois uniformément accordée durant trois mois a été portée à six mois pour les personnes âgées de cinquante ans, un an pour celles âgées de cinquante-cinq ans et de deux ans pour celles âgées de cinquante-huit ans. Il faut souligner par ailleurs que les conditions d'attribution de ces allocations relèvent du régime d'assurance chômage qui a été créé par une convention signée le 31 décembre 1958 entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés et est géré par l'Unedic, organisme de droit privé qui ne relève pas de l'autorité du ministre du travail. Toutes nouvelles mesures concernant le régime d'assurance chômage relèvent donc des organisations signataires de la convention du 31 décembre 1958.

#### UNIVERSITES

*Enseignement technique (concertation sur les compétences respectives des I. U. T. et des classes de techniciens supérieurs).*

32800. — 27 octobre 1976. — M. Brun appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait que depuis quelques années des classes de techniciens supérieurs (T. S.) ouvrent dans des académies où existent des départements d'I. U. T. qui sont directement concurrencés et dont les effectifs baissent. Il lui demande le pourquoi d'une telle politique qui entraîne le sous-emploi des moyens mis à la disposition des I. U. T. Il lui demande aussi pourquoi a été créée la nouvelle option « T. S. Automatismes et régulation » (*Journal officiel* du 6 août 1976) qui concurrence directement les options « Automatismes » des départements « Génie électrique ». Et pourquoi ne sont pas ouvertes des classes spécifiques T. S. dont l'enseignement ne peut être assuré en I. U. T. plutôt que des classes concurrençant directement des départements I. U. T. Il souhaite qu'une concertation plus efficace s'établisse entre le secrétariat d'Etat aux universités et le ministre de l'éducation à ce sujet.

Réponse. — La création des I. U. T. en 1966 impliquait leur substitution progressive aux sections de techniciens supérieurs avec lesquelles elles auraient pu faire double emploi. C'est ainsi que des sections de techniciens supérieurs ont été soit supprimées, soit modifiées pour éviter des recouvrements avec des départements d'I. U. T. Cependant, les dix-sept spécialités enseignées en I. U. T. ne recouvrent pas complètement les quatre-vingt-quatorze conduisant au B. T. S.; certaines d'entre-elles à spécialisation étroite ou à effectif faible ne peuvent pas s'accommoder de la structure I. U. T. De plus, le D. U. T. ne peut être préparé que dans un I. U. T. alors que le B. T. S., diplôme national inscrit au même niveau que le D. U. T. dans la nomenclature nationale des formations, peut être présenté par quiconque, quel que soit l'établissement public ou privé où il l'a préparé. C'est pourquoi les deux types de formation subsistent aujourd'hui. Elles font l'objet chaque année d'une concertation au niveau national entre les deux départements ministériels et au niveau régional dans chacun des rectorats pour décider de l'ouverture de tel ou tel département d'I. U. T. ou de section de techniciens supérieurs et éviter une concurrence directement préjudiciable en quantité et en qualité au recrutement. C'est pourquoi les décisions de suppression et les refus d'ouverture de classes de techniciens supérieurs ont porté essentiellement sur les sections implantées dans la même ville que l'I. U. T., laissant subsister des sections dans des villes de moindre importance. Cette politique correspond aux aspirations de familles et des collectivités locales à voir maintenir ou créer dans les lycées des villes n'ayant pas vocation universitaire des formations de cadres moyens; elles sont largement justifiées par les difficultés financières dues à l'éloignement des implantations universitaires.

*Enseignement technique (retour au programme de l'année scolaire écoulée et rétablissement d'un poste d'enseignant à l'I. U. T. d'Angers (Maine-et-Loire)).*

33007. — 4 novembre 1976. — M. Hunault attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les circonstances préjudiciables aux étudiants qu'entraînent la diminution des heures complémentaires et la suppression d'un poste d'enseignant (exemple de l'institut universitaire de technologie d'Angers). Il lui demande de bien vouloir envisager le retour aux programmes de l'année

scolaire écoulée et le rétablissement du poste d'enseignant supprimé; à défaut, de lui faire connaître les raisons qui s'y opposent.

Réponse. — L'I. U. T. d'Angers a été doté de soixante postes d'enseignant soit, au regard des normes nationales, un excédent de 27,6 p. 100; après suppression d'un poste l'encadrement reste encore excédentaire de 25 p. 100. Si l'on ajoute au volume horaire d'enseignement résultant des obligations de service de ces cinquante-neuf enseignants les 3 500 heures supplémentaires attribuées à cet établissement lors de la répartition définitive, le total obtenu permet d'assurer les enseignements dans des conditions satisfaisantes.

*Etablissements universitaires (université de Nice).*

33463. — 24 novembre 1976. — M. Barel demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités si elle a eu connaissance de la lettre du président de l'université de Nice, en réponse à ses déclarations au cours d'un diner-débat organisé par un club politique de Nice auquel n'assistaient que des invités. Mme le secrétaire d'Etat, ayant mis en doute l'impartialité du président de l'université non invité, celui-ci a protesté et a affirmé énergiquement qu'il n'est le porte-parole d'aucun groupe, qu'il dirige les débats de manière à ce qu'ils soient ouverts, clairs et démocratiques. Il lui demande si dorénavant le corps enseignant doit considérer que l'anticommunisme imposera les rapports que le secrétariat d'Etat aura avec le personnel.

Réponse. — Au cours de ce débat, le secrétaire d'Etat aux universités a rappelé que la loi d'orientation de l'enseignement supérieur reposait sur la participation des personnels, des étudiants et des personnalités extérieures. Elle a regretté que dans certaines universités cette participation soit très réduite et que les personnalités extérieures désertent les conseils d'université, laissant le champ libre aux minorités. Quant à l'impartialité du président de l'université de Nice, il n'appartient pas au secrétaire d'Etat aux universités d'en juger et elle ne l'a pas fait.

## QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Mme le ministre de santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33215 posée le 11 novembre 1976 par M. Franchère.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33230 posée le 11 novembre 1976 par M. Jalton.

M. le ministre de l'industrie et de la recherche fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33235 posée le 11 novembre 1976 par M. Maujourné du Gasset.

Mme le ministre de santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33254 posée le 16 novembre 1976 par M. Jacques Legendre.

Mme le ministre de santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 33332 posée le 18 novembre 1976 par M. Kalinsky.

#### Rectificatif

au *Journal officiel* (Débats parlementaires, A. N., n° 95) du 28 octobre 1976.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

Page 7157, 2<sup>e</sup> colonne, question n° 27466 de M. Tourné à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, en haut de la page 7158, 1<sup>re</sup> colonne, à la 13<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de : « ... et l'activité connue... », lire : « ... et l'activité de l'unité en fonction de la densité opérationnelle qu'elle a connue ». (Le reste sans changement.)

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>			
Débats .....	22	40	0,50
Documents .....	30	40	0,50
<b>Sénat :</b>			
Débats .....	16	24	0,50
Documents .....	30	40	0,50

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... } Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,  
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.